C
118
69.5.4

WIDENER
HN N513 T

Digitized by Google

C118.29.514

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

Digitized by Google

LES CONTRADICTIONS DE MONSEIGNEUR MARET

PAR

LE P. HENRI RAMIÈRE S. J.

PARIS
VICTOR PALMÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR
25, Rue de Grenelle-Saint-Germain.

1869

Digitized by Google

C 118.69.5.4

V.

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL 1927

PRÉFACE.

I

On raconte de S. Alphonse de Liguori « qu'il ne trouvait aucun repos et ne pouvait contenir son indignation quand il apprenait qu'on attaquait ou qu'on révoquait en doute l'autorité du Pape sur le Concile et son infaillibilité en matière de foi. » — « Je suis prêt à donner ma vie, écrivait-il, pour défendre la suprême puissance du Pape : ôtez cette puissance, et je ne crains pas de dire que l'autorité de l'Eglise est anéantie (1). »

Voilà ce que pensait, au sujet de l'infaillibilité ponti-

(1) On trouvera ce témoignage et bien d'autres également significatifs avec l'indication des sources, dans la remarquable introduction que le R. Père J. Jacques, de la congrégation du Saint Rédempteur, a mis en tête du volume qu'il vient de publier chez Castermann, sous ce titre : *Du Pape et des Conciles ou doctrine complète de saint Alphonse de Liguori sur ce double sujet.*

ficale, le plus saint, le plus savant, et aussi le plus modéré des docteurs que Dieu ait donnés à son Eglise durant le dernier siècle.

Ce même dogme, au maintien duquel S. Alphonse ne craignait pas d'attacher le salut de l'Eglise, vient d'être attaqué comme une erreur dangereuse par un Prélat qui ne s'attribue sans doute ni l'autorité, ni la science, ni la sainteté du grand Evêque de Sainte Agathe.

Attaqué est bien le mot ; car il faudrait donner un démenti à Mgr. Maret pour pouvoir présenter son livre comme une réponse à certaines manifestations récentes en faveur de l'infaillibilité pontificale. Lui-même nous apprend que, depuis plusieurs années, il consacrait tous ses loisirs à la préparation de ce travail ; et il y a déjà bien des mois que les ennemis de la Papauté en avaient annoncé l'apparition. A en croire ces étranges confidents, qui n'ont pas coutume d'être aussi prodigues de leurs applaudissements à l'égard des œuvres épiscopales, l'ouvrage de l'illustre doyen de la nouvelle Sorbonne allait porter aux doctrines romaines un coup dont elles auraient bien de la peine à se relever.

L'ouvrage a enfin paru ; le coup terrible a été porté ; et nous espérons prouver à nos lecteurs que,

loin de renverser les doctrines romaines, il n'a servi qu'à en démontrer l'inébranlable solidité.

Ce « mémoire » qui, si nous en croyons son titre, était destiné à être « soumis au prochain Concile », a été écrit dans une langue qui n'est pas celle du Concile ; et, de fait, c'est au tribunal de l'opinion publique qu'il a été présenté. On ne saurait donc s'étonner que nous paraissions devant le même tribunal, pour lui présenter notre défense.

Accusés d'inconsidération, d'injustice, de violence, de témérité ; attaqués dans des croyances auxquelles nous tenons plus qu'à notre vie, nous ne pouvions garder le silence.

Les réponses en effet n'ont pas manqué ; et si l'avocat du gallicanisme croyait son plaidoyer irréfutable, il peut déjà commencer à se désabuser.

Son mémoire avait à peine paru qu'il était déjà apprécié dans son ensemble par les juges les plus compétents et les plus autorisés ; et chaque jour paraissent des réfutations plus détaillées, qui ont pour but de résoudre, une à une, les difficultés accumulées par l'auteur dans ses deux gros volumes, et de démolir pièce à pièce cet échafaudage « fruit d'un long travail (1). »

(1) Préface, p. XXII.

II

La tâche que nous entreprenons aujourd'hui est plus simple, et peut-être ne sera-t-elle pas moins utile. Nous voulons donner la parole à Mgr Maret, et lui laisser le soin de se réfuter lui-même par ses palpables contradictions.

Nous ne croyons pas trop nous avancer en promettant à nos lecteurs qu'après avoir entendu ce témoignage que le nouveau défenseur du gallicanisme va rendre contre lui-même, ils ne croiront pas nécessaire d'appeler d'autres témoins pour porter sur sa doctrine un jugement parfaitement éclairé.

En effet, le caractère propre de la vérité est son accord parfait avec elle-même, tandis que l'incohérence et la contradiction sont les signes manifestes de l'erreur. Il n'est donc pas toujours nécessaire de vérifier laborieusement les textes, et de confronter les témoignages, pour juger de la vérité ou de la fausseté d'une doctrine. Il suffit souvent de la considérer sous tous ses aspects, de rapprocher les unes des autres les affirmations de celui qui la défend, de comparer ce qu'il dit avec ce qu'il doit, mais peut-être n'ose pas dire. S'il se contredit dans ses affirmations les

plus réfléchies; si, pour écarter l'odieux qui s'attache à sa cause, il en est réduit à fausser l'expression de sa pensée, et à rejeter sur la cause opposée des accusations qui écrasent la sienne de tout leur poids : quand vous seriez hors d'état de réfuter quelques-uns de ses arguments, vous n'en serez pas moins assurés de la fausseté de sa théorie.

C'est la conviction qui résultera, pour nos lecteurs, du simple exposé que nous allons leur offrir, de la nouvelle constitution de l'Eglise proposée par Mgr l'Evêque de Sura. Très volontiers, ils donneront acte au Prélat de ses solennelles protestations. Ils ne feront pas difficulté d'admettre qu'en publiant son livre, il a cru non-seulement exercer un droit, mais encore remplir un devoir ; il a voulu sauvegarder l'antique constitution de l'Eglise, menacée d'une révolution radicale par un parti dangereux ; il n'a songé qu'à conserver, dans la forme instituée par Jésus-Christ lui-même, la monarchie tempérée qui a, jusqu'à ce jour, gouverné la société chrétienne; loin de chercher à limiter le pouvoir du Pape, il a voulu le maintenir dans sa plénitude; il s'est attaché à défendre la tradition de l'Eglise, et à mettre à profit , pour l'utilité du présent, l'expérience du passé ; enfin il n'aspire qu'à écarter pour jamais les

divisions qui font en ce moment la faiblesse de la cité de Dieu, et arrêtent le progrès de l'humanité.

Et pourtant, on ne pourra s'empêcher de reconnaître que, sous tous ces rapports, Mgr Maret fait précisément le contraire de ce qu'il dit; et que, par conséquent, son système est, dans toute la force du terme, un tissu de contradictions. Ce jugement ne paraîtra pas trop dur quand nous aurons démontré que l'auteur se contredit manifestement lui-même : 1° dans l'énonciation du but qu'il se propose; 2° dans le nom par lequel il désigne la théorie qu'il cherche à faire prévaloir ; 3° dans la détermination des éléments les plus essentiels de cette théorie; 4° dans l'interprétation des textes scripturaires sur lesquels il la fonde; 5° dans l'autorité conciliaire, et la certitude dogmatique qu'il lui attribue ; 6° dans l'application qu'il en fait à l'histoire du passé ; 7° dans les fruits qu'il en attend pour l'avenir.

Nous n'indiquons là que les contradictions capitales : chemin faisant, nous en rencontrerons une foule d'autres, qui suffiraient, à elles seules, pour discréditer une doctrine, mais qui pour nous sont de la surabondance. Nous en indiquerons rapidement quelques-unes ; et nous laisserons le soin de relever les autres aux écrivains qui remplissent déjà avec

tant de succès la tâche que Mgr Maret est le seul à croire supérieure à tous les efforts « de la critique contemporaine. »

Google

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

PREMIÈRE CONTRADICTION CAPITALE DE MONSEIGNEUR MARET :

Le but avoué par le docte Prélat est l'opposé de celui qu'il poursuit réellement.

Pour se faire une idée exacte d'une entreprise quelle qu'elle soit, il faut avant tout en examiner le but. Le but est le premier élément de la moralité des actes : la légitimité du but constitue le droit, comme sa nécessité est le fondement du devoir. Mgr. Maret nous affirme qu'en publiant son manifeste, il n'a pas cru seulement exercer un droit, mais encore remplir un devoir. C'est nous dire que le but qu'il poursuit n'est pas seulement légitime, mais indispensable. Il ne saurait donc trop se hâter de nous le faire connaître.

Il n'y manque pas : et déjà dans sa préface, et à plusieurs reprises, dans le cours de ses deux volumes, et dans la conclusion, et encore dans la note finale, il

nous signale le grand danger dont il s'est cru obligé de préserver l'Eglise, et l'immense intérêt qu'il s'est proposé de sauvegarder.

Il prend la plume pour prévenir « la révolution que prépare une école, bien intentionnée sans doute, mais possédée par l'esprit de système (1). » ... « C'est l'école, le parti, si l'on veut, qui désire et appelle de ses vœux une définition dogmatique de l'infaillibilité pontificale (2)... Si cette définition qu'une école, plus ardente que sage appelle, était possible; si elle était portée, il résulterait nécessairement que l'Eglise deviendrait, en droit, comme en fait, une monarchie pure, indivisible, absolue.

« Cette transformation serait une révolution essentielle dans la constitution de l'Eglise... La constitution de l'Eglise, si cette révolution s'opérait, cesserait d'être ce qu'elle a été, en droit, pendant près de dix-neuf siècles ; elle changerait radicalement, essentiellement de nature (3). »

Nous pourrions multiplier les citations : mais celles-là suffisent bien pour faire comprendre au lecteur que Mgr Maret tient par-dessus tout à se poser comme conservateur, et à imprimer le stigmate de révolutionnaires aux défenseurs de la théorie opposée à la sienne.

En dépouillant ce premier moyen de preuve des

(1) Préface, p. XXI.
(2) Vol. II, p. 359.
(3) Vol. II, p, 377.

développements qu'il lui donne, on peut le réduire à cet argument : L'Eglise a une constitution immuable fixée par Jésus-Christ lui-même, et qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de changer. Donc, à quelque moment de l'existence de l'Eglise qu'on se place, on doit repousser comme attentatoire à l'œuvre de Jésus-Christ tout changement essentiel dans la constitution de l'Eglise ; car « ce qui est véritablement divin est immuable. Si la constitution de l'Eglise est divine, elle ne peut changer ; si elle change, elle cesse d'être divine (1). »

Jusqu'ici nous sommes pleinement d'accord avec M. Maret ; et pourvu qu'il veuille bien rester d'accord avec lui-même, il va nous être bien facile de nous entendre sur le choix à faire par le futur Concile, entre sa théorie et la nôtre. Il s'agit simplement de savoir laquelle des deux ne ferait que maintenir, en le formulant plus nettement, ce qui existe déjà ; et laquelle introduirait un changement radical dans le gouvernement de l'Eglise.

C'est ici une question de fait, qui va se décider d'elle-même, par le simple exposé des deux théories.

Que veut Mgr Maret ? Que, à partir du prochain Concile, le Pape soit tenu de convoquer, tous les dix ans au moins, un nouveau Concile général, de telle sorte que la periodicité décennale de ces assemblées forme « une sorte de Concile permanent (2). »

(1) Vol. II, p. 377.
(2) Vol. II, p. 395.

Comme conséquence immédiate de cette institution il prévoit que « dans l'expectative toujours prochaine d'un Concile toujours nécessaire, les grandes questions, les grandes affaires seront naturellement réservées au Concile par la sagesse du Souverain Pontife, » sauf les cas rares, très-rares, où « les controverses dogmatiques et les questions religieuses exigent une solution immédiate (1). » Du reste, dans ce cas là même, les sentences du Pape ne seraient point irréformables, car le Concile aurait le droit de les soumettre à son examen, de les approuver ou de les casser (2).

Mais la sagesse de l'Eglise qui « ne précipite jamais des décisions prématurées... amènera infailliblement, avec la décennalité conciliaire, la concentration des grandes affaires, des affaires qui intéressent toute l'Eglise dans le Concile lui-même ; » (3) et là, toutes ces grandes affaires, à savoir toutes celles qui concernent la foi, les mœurs et la réforme de l'Eglise, seront décidées souverainement par la grande majorité des suffrages. En effet : bien que pour les fidèles « il ne puisse y avoir d'acte de la souveraineté ecclésiastique absolument certain et obligatoire, sous les peines portées contre les hérétiques, qu'avec le concours des deux éléments qui composent cette souveraineté, » à savoir du Pape et de la majorité des

(1) Vol. II, p, 396.
(2) Vol. II, p. 229 et *passim*.
(3) P, 396.

Evêques ; cependant, à l'égard du Pape lui-même, la grande majorité des Evêques, pourvu qu'elle délibère et juge régulièrement, exerce un pouvoir irréfragable, de telle sorte que « si le Pape se séparait obstinément et définitivement de cette grande majorité conciliaire, il se séparerait de l'Eglise, et dès lors il cesserait d'être Pape (1). »

Voilà, exposé dans les termes même de Mgr Maret, le système qu'il voudrait faire prévaloir dans le gouvernement de l'Eglise. Nous n'examinons pas encore ce système dans ses rapports avec l'Ecriture et la tradition : la question que nous avons à résoudre en ce moment est beaucoup plus simple. Il s'agit de savoir si ce système a pour but de conserver ce qui existe, et si son adoption n'aurait point pour résultat de « transformer la constitution de l'Eglise, d'y introduire une révolution essentielle. » La solution de cette question ne demande pas la moindre teinture de philosophie ou de théologie: c'est affaire de pur bon sens. Un protestant et un juif, tant soit peu au courant du gouvernement actuel de l'Eglise, ne la résoudraient pas autrement que nous. Ils pourraient trouver ce gouvernement bon ou mauvais, suivant que leurs tendances seraient plus conservatrices ou plus libérales ; ils pourraient également approuver ou réprouver le système de Mgr Maret ; mais nier que ce système tende à modifier substantiellement la forme présente de l'autorité ecclésiasti-

(1) Vol. I, p. 540.

que, ils ne le pourraient pas, à moins de nier l'évidence

On a beaucoup parlé, dans ces derniers temps, du sénatus-consulte qui a récemment modifié la Constitution de l'Empire français ; et, bien que les opinions aient été très-diverses sur l'opportunité et les résultats probables de cette mesure, tout le monde s'est pourtant accordé à y voir un changement important dans la forme de nos institutions politiques, une sorte de révolution pacifique et spontanée, qui transforme l'empire autoritaire en empire libéral.

Il y a pourtant une distance énorme entre la transformation que Mgr Maret veut opérer dans la constitution de l'Eglise, et celle que le sénatus-consulte vient d'accomplir dans le gouvernement de l'Empire français. Ici le monarque, en élargissant l'initiative et les attributions du pouvoir électif, ne s'est obligé en aucune manière à sanctionner le vote de la majorité ; et il s'est réservé, dans le droit d'appel au peuple, le pouvoir de se mettre au-dessus des oppositions même les plus unanimes de ce corps. Si, au contraire, le système de Mgr Maret venait à prévaloir, le Souverain-Pontife qui, au moins depuis le Concile de Trente, exerçait sans contestation le droit de décider en dernier ressort toutes les grandes affaires, ne pourrait plus en décider aucune qu'en se soumettant à la majorité de son Concile permanent. Nous le demandons de nouveau au bon sens et à la bonne foi : est-ce le système de Mgr Maret ou celui de ses adversaires, qui tend à introduire dans le gouvernement de l'Eglise une réforme radicale ?

Ses adversaires, que veulent-ils ? Que veut « cette école plus ardente que sage qui appelle de ses vœux la définition dogmatique de l'infaillibilité pontificale ? » Elle désire entourer d'un inexpugnable rempart le centre de l'unité catholique, et soustraire pour jamais à des attaques semblables à celles qui lui sont livrées en ce moment un dogme dans lequel les plus grands docteurs et les plus grands saints ont vu la base essentielle de l'autorité de l'Eglise. Elle a donc osé exprimer le vœu que, pour ce dogme, comme pour celui de l'Immaculée-Conception, comme pour tous les dogmes qui ont été précédemment formulés par les Conciles, on définisse, sous la forme d'un décret obligatoire, ce qui est déjà la croyance de l'immense majorité des catholiques. Oui, c'est jusque là, mais pas plus loin, que cette école téméraire a poussé l'audace de ses souhaits. Elle a désiré voir l'Episcopat réuni sanctionner théoriquement la forme de gouvernement ecclésiastique que l'Episcopat dispersé a reconnu pratiquement dans les circonstances les plus solennelles ; que ses membres les plus distingués ont hautement proclamé comme ayant Jésus-Christ même pour auteur ; que, depuis trois siècles au moins, toutes les Universités du monde, sauf une seule, les théologiens de toutes les contrées catholiques, la France exceptée, ont unanimement soutenu comme incontestablement fondée sur l'Evangile et sur la tradition ; et qui, depuis bien des années, avait vu disparaître cet unique nuage qui empêchait l'éclat de sa lumière d'illuminer tout l'horizon de l'Eglise.

Ici encore, nous ne discutons pas ; et c'est pour éviter de discuter que nous renonçons à remonter au-delà de trois siècles. Nous n'affirmons pas encore la légitimité de la croyance à l'infaillibilité du Pape ; nous nous bornons à constater un fait que les gallicans eux-mêmes ne sauraient nier, et que nous aurons bientôt l'occasion d'appuyer sur les témoignages les plus incontestables : à savoir que cette croyance a été professée théoriquement depuis le Concile de Trente par toutes les universités, sauf par celle de Paris, et par tous les théologiens, sauf quelques théologiens français ; que, depuis plusieurs années, elle avait cessé de compter aucun contradicteur, même au sein de notre patrie (1) ; enfin que, dans les circonstances les plus solennelles, l'Episcopat catholique tout entier a donné l'assentiment pratique le plus unanime à la vérité de cette croyance.

Si Mgr Maret était tenté de contester la vérité de cette dernière assertion, parfaitement décisive dans la discussion présente, il nous suffirait de lui rappeler la définition dogmatique de l'Immaculée-Conception. Dans cette circonstance, le Souverain-Pontife a exercé, avec toute la solennité possible, la souveraineté dogmatique ; il a érigé en article de foi ce qui n'avait

(1) L'un des plus répandus parmi les cours de théologie enseignés dans les séminaires de France, la *Théologie de Toulouse* affirme, dans sa dernière édition, que l'infaillibilité du Souverain-Pontife n'est plus attaquée dans l'enseignement d'aucun séminaire, et qu'elle ne pourrait plus l'être sans que cette attaque fût réprimée par l'autorité ecclésiastique.

pas été auparavant reconnu pour tel ; il a rendu la croyance à ce dogme absolument obligatoire ; et cela en vertu de son plein pouvoir. Sans doute il n'avait pas manqué auparavant de consulter les Evêques, et il en avait même réuni un grand nombre autour de lui ; mais ces Prélats n'ont pas été appelés à donner leur suffrage, comme juges, pour la décision de cette grande cause ; et leur réunion autour du Pontife, au moment où il rendait sa sentence souveraine, et où il commandait, avec la sanction de l'anathème, de croire ce qu'il définissait, n'a eu pour résultat que de rendre plus éclatante leur adhésion pratique à sa souveraineté. (1).

Eh bien ! le pouvoir que nous désirons voir re-

(1) Si quelqu'un était tenté de dire que le Pape tenait de la majorité de l'Episcopat, consulté par lui, le pouvoir de définir *ex cathedra* l'Immaculée-Conception, il serait réfuté par Mgr. Maret qui dit expressément, à la page 298 du IIe volume : « Si le Pape consulte l'Episcopat, les réponses qu'il reçoit des Evêques pris isolément ne forment pas le vrai jugement du corps épiscopal. Dans ces circonstances, les Evêques sont plutôt des conseillers quo des juges. » Il est donc certain que, d'après la théorie de Mgr. Maret, Pie IX n'avait pas le droit de déclarer hérétiques tous ceux qui, aussitôt après la promulgation de sa bulle, et avant qu'elle n'eût été confirmée par l'adhésion de la grande majorité du corps épiscopal, nieraient le dogme qu'il venait de définir. Quand donc il a fait avec toute la solennité possible cette déclaration, il a implicitement condamné la doctrine de Mgr. Maret ; et l'Episcopat entier, en acceptant cette bulle, sans réclamer contre l'usurpation dont elle était entachée, suivant le système gallican, a sanctionné la condamnation de ce système.

Digitized by Google

connu, en termes exprès et avec la précision d'un décret dogmatique, au vicaire de Jésus-Christ, est précisément celui qu'il a exercé dans cette circonstance et dans cent autres circonstances moins solennelles. Nous ne prétendons pas qu'il cesse de consulter l'Episcopat, et qu'il diminue en rien le pouvoir d'enseigner et de juger, que Jésus-Christ a donné aux successeurs des Apôtres ; mais nous voudrions qu'on ne pût plus lui contester, même en théorie, ce que nul n'oserait lui contester en pratique : à savoir, le droit de décider en dernier ressort les causes majeures, lorsqu'il le croit nécessaire au bien de l'Eglise ; la liberté d'apprécier, avec l'assistance d'en-haut, les circonstances où il doit exercer tout seul le pouvoir souverain de lier et de délier, que Jésus-Christ a donné à Pierre tout seul, et celles où il est plus opportun d'inviter les Evêques à partager avec lui, comme les Apôtres ont été autorisés à le partager avec Pierre, l'exercice de ce pouvoir.

Nous le répétons, et rien n'est plus certain : depuis trois siècles au moins, ce droit est pratiquement et universellement reconnu au Saint-Père ; donc, en demandant qu'il soit sanctionné en théorie, nous n'introduisons aucune transformation dans le gouvernement de l'Eglise. La doctrine conservatrice est évidemment la nôtre, et la doctrine révolutionnaire est manifestement celle de Mgr Maret. Donc, puisque de l'aveu du docte Prélat, toute révolution, toute transformation radicale dans le gouvernement essentiellement immuable de l'Eglise est un attentat contre

l'institution de Jésus-Christ, c'est la théorie de Mgr Maret qui doit être repoussée, d'après les principes de Mgr Maret.

Google

CHAPITRE SECOND.

SECONDE CONTRADICTION CAPITALE DE Mgr MARET :

Le nom par lequel il désigne sa théorie, donne un démenti à la théorie elle-même.

Encore une question de sens commun; mais cette fois il ne sera pas nécessaire de nous étendre beaucoup pour faire toucher au doigt la nouvelle contradiction dans laquelle la fausseté de sa cause entraîne le docte et éloquent avocat.

Nous trouvons cette contradiction dans le nom même qu'il donne à son système. On a déjà fait remarquer l'affectation avec laquelle Mgr. Maret applique au gouvernement divin de l'Eglise les expressions usitées dans les luttes politiques, et souvent envenimées par les passions, autant qu'obscurcies par les préjugés.

Avouons-le : cette tactique ne manque pas d'une certaine habileté; car elle permet au défenseur du gallicanisme, (système césarien, s'il en fut jamais), de tourner contre ses adversaires la défaveur qui s'attache aujourd'hui aux doctrines favorables à l'autorité.

Ainsi, sans même se donner la peine de discuter la magnifique démonstration par laquelle Bellarmin prouve que le gouvernement de l'Eglise est la plus tempérée, en même temps que la plus forte des monarchies, Mgr Maret institue, *motu proprio*, l'illustre docteur chef de « l'école absolutiste » (1); et tous les théologiens catholiques, toutes les Universités, tous les Evêques non gallicans ne sont à ses yeux qu' « une école plus ardente que sage, aspirant à faire de l'Eglise une monarchie pure, indivisible, absolue (2). »

Passons là-dessus, et demandons-lui à lui-même ce qu'il veut. Il veut, nous dit-il, « une monarchie efficacement tempérée d'aristocratie (3); une souveraineté composée de deux éléments : l'un principal, la papauté; l'autre subordonné, l'épiscopat (4) » ; de telle manière « qu'il ne puisse y avoir d'acte de cette souveraineté, absolument certain et obligatoire sous les peines portées contre les hérétiques, qu'avec le concours des deux éléments qui la composent (5) ».

Mgr Maret ajoute, pour nous donner une idée plus claire de son système : que « par son caractère essentiellement mixte et pondéré, la constitution

(1) Vol. II, p. 65.

(2) Vol. II, p. 377.

(3) Préface, p. xvii.

(4) Préface, p. xx.

(5) Vol. I, p. 540.

de l'Eglise se rapproche évidemment des meilleures formes des gouvernements humains. On peut facilement la comparer à la monarchie constitutionnelle et représentative. Toutefois, cette comparaison ne doit pas être trop pressée : car s'il y a des ressemblances, il y a aussi des différences; et la constitution de l'Eglise est vraiment *sui generis*. Le Pape est un monarque électif, qui possède la plénitude de la puissance apostolique, et qui cependant, dans certains cas extrêmes, peut être régulièrement et légalement jugé sans que la Papauté reçoive la moindre atteinte. Rien de pareil dans la monarchie constitutionnelle : elle proclame une inviolabilité qui n'a d'autre correctif que la révolution (1). »

Il suffit de presser un peu ces paroles pour se convaincre qu'elles reviennent précisément à dire ceci : Le Pape est un souverain à qui il manque ce qui fait l'essence de la souveraineté; et l'Eglise est une monarchie, dépourvue de ce qui distingue une monarchie d'une république.

Attachons-nous à la comparaison qu'emploie Mgr. Maret ; elle nous aidera singulièrement à apprécier la valeur de sa théorie.

Supposons écartées toutes les différences que le docte Prélat constate entre la monarchie représentative et la constitution qu'il voudrait donner à l'Eglise. Supposons que le chef de l'Etat n'est plus inviolable; qu'il peut être jugé et déposé par le parlement;

(2) Vol, II, p. 541.

qu'il ne peut ni en appeler au peuple, pour s'affranchir de l'opposition systématique d'une majorité hostile, ni faire, sans le concours de cette même majorité, aucun acte souverain; que dans la confection des lois et la décision de toutes les grandes affaires tout son pouvoir se borne à sanctionner les sentences d'une assemblée souveraine; qu'il n'a pas même le droit de *veto,* cette dernière ressource du monarque constitutionnel le plus impuissant; je le demande: pourrait-on, sans fausser le sens des mots, donner le nom de roi ou de monarque à un magistrat dont le pouvoir serait aussi limité? L'Etat ainsi constitué pourrait-il être considéré autrement que comme une république avec un président à vie? De fait, la situation de ce prétendu monarque à l'égard de son Parlement ne serait-elle pas très-semblable à celle du président des Etats-Unis d'Amérique à l'égard du Congrès et du Sénat?

Eh! bien, voilà précisément la situation que Mgr. Maret fait au Pape dans le gouvernement de l'Eglise. Si on l'en croyait, le Pape ne pourrait faire aucun acte de souveraineté sans le concours de l'Episcopat. Obligé de convoquer, tous les dix ans, le Concile général, il ne pourrait se dispenser de sanctionner les décrets portés par l'unanimité morale de la grande majorité des membres de cette assemblée. Le droit de *veto* ne lui appartiendrait donc pas; et s'il s'avisait de résister aux volontés de son parlement ecclésiastique, il se rendrait par-là même passible de déposition et d'excommunication.

Digitized by Google

Et c'est après avoir ainsi dépouillé le successeur de S. Pierre de toute souveraineté, qu'il se vante d'avoir établi dans l'Eglise une monarchie tempérée !

Comment Mgr Maret n'a-t-il pas vu que ce qui distingue la monarchie constitutionnelle de la république, c'est précisément la fiction par laquelle le monarque constitutionnel demeure aussi souverain dans sa sphère que le Parlement dans la sienne ? Il est bien vrai que si ces deux souverainetés sont en lutte, et si aucune des deux ne veut accepter les moyens de conciliation que la constitution a stipulés, il faudra chercher, pour mettre un terme au conflit, un moyen extra-constitutionnel. Ces deux souverainetés fictives se résoudront alors en une souveneté réelle et unique. Ce sera tantôt le principe monarchique qui prévaudra par un coup d'Etat, tantôt le principe républicain qui l'emportera par une révolution. Mais ces deux solutions sont également contraires à la théorie constitutionnelle basée tout entière sur l'indépendance des deux pouvoirs. Que si la constitution de l'Etat, prévoyant le cas de conflit, obligeait le chef du pouvoir exécutif à se plier toujours aux volontés de la majorité de son Parlement, ce magistrat cesserait par là même d'être souverain, et l'Etat cesserait d'être une monarchie.

Toute cette discussion se résume dans deux définitions parfaitement simples, celle de la monarchie et celle de la souveraineté : la monarchie est le gouvernement où le pouvoir souverain est confié à un seul

homme; et la souveraineté est le pouvoir qui, dans la sphère où il s'exerce, ne reconnaît aucun supérieur.

D'après Mgr. Maret, le pouvoir du Pape, dans toutes les grandes questions relatives au gouvernement de l'Eglise, est subordonné à celui de la grande majorité du Concile; donc ce n'est pas le Pape, mais la majorité du Concile qui possède la souveraineté; et l'Eglise n'est plus une monarchie, mais une république aristocratique, une oligarchie.

La doctrine du savant doyen de Sorbonne ne peut donc échapper aux condamnations dont il frappe lui même à plusieurs reprises les systèmes schismatiques qui ont tenté de changer en oligarchie épiscopale la monarchie fondée par Jésus-Christ. Ce que Mgr. Maret dit de la théorie de Richer, qui par plusieurs côtés est identique à la sienne, nous avons le droit de le dire de sa propre théorie : « On voit tout de suite le coup essentiel qu'elle porte à l'autorité du Pape, et combien elle est contraire aux divines Ecritures et à la tradition ecclésiastique (1) ».

(1) Vol. II, p. 260. Il suffit de transcrire quelques-unes des propositions dans lesquelles Mgr. Maret a lui-même résumé la doctrine schismatique de Richer, pour se convaincre de l'analogie des deux systèmes ; 1° *Ecclesia est politia monarchica, ad finem supernaturalem instituta, regimine aristocratico temperata a summo animarum Pastore Domino nostro.*

3° *In Ecclesia, status a regimine distinguitur; nam status monarchicus est, tum ad unitatem atque ordinem vindicandum, tum ad executionem canonum; regimen vero aristocraticum,*

propter solidam providentiam efficax Concilium, et constitutionem eorumdem canonum.

4° Infallibilis potestas decernendi aut constituendi canones penes Ecclesiam est aut Concilium illam repræsentans.

3° Frequens celebratio conciliorum est simpliciter et absolute necessaria ad ecclesiam melius sanctiusque regendam.

Nous trouvons là tous les traits principaux du système de Mgr. Maret : la souveraine puissance législative attribuée exclusivement au Concile et à la majorité de l'Episcopat ; le Pape réduit au seul pouvoir exécutif ; la fréquente réunion des conciles nécessaire pour donner au gouvernement de l'Eglise sa perfection. Il est vrai que Richer appuie tout ce système sur un principe que Mgr. Maret ne soutient pas : à savoir que la souveraine puissance a été donnée par Jésus-Christ à l'Eglise entière, par laquelle elle est communiquée aux Evêques et au Pape. D'après Mgr. l'Evêque de Sura, c'est au corps épiscopal, que la souveraineté aurait été conférée par le divin Sauveur, et c'est par ce corps qu'elle devrait être communiquée au chef Nous n'aurons pas de peine à nous convaincre bientôt que cette hypothèse n'est pas moins contraire à l'institution de Jésus-Christ que celle de Richer.

CHAPITRE TROISIÈME.

TROISIÈME CONTRADICTION CAPITALE DE MONSEIGNEUR MARET :

Les éléments essentiels de sa théorie sont contradictoires entre eux.

Cette contradiction est multiple; indiquons-en rapidement les différents chefs.

Le premier a dû déjà être remarqué par nos lecteurs. Ils ont entendu Mgr Maret leur dire « que la souveraineté spirituelle étant essentiellement composée du Pape et des Evêques, il ne peut y avoir d'acte de cette souveraineté absolument certain et obligatoire, sous les peines portées contre les hérétiques, qu'avec le concours des deux éléments qui la composent (1). »

Et presque en même temps, à quelques lignes de distance, le docte Prélat leur a dit « que le Pape ne peut refuser de sanctionner les décisions prises par l'unanimité morale ou la grande majorité des Evêques. Si le Pape, ce que Dieu ne permettra jamais, il faut l'espérer, se séparait obstinément et définitivement de cette grande majorité conciliaire, il se séparerait de l'Eglise, et, dès lors, cesserait d'être Pape (2). »

(1) Vol. I, p. 540.
(2) *Id. ibid.*

De la confrontation de ces deux textes naissent les plus étonnantes conséquences. Il s'ensuit : 1° que le pouvoir souverain pourrait agir et imposer une obligation grave, dans l'Eglise de Mgr. Maret, alors même qu'il serait privé de l'un des éléments sans lesquels, d'après le même Mgr. Maret, « il ne peut faire aucun acte ».

Je suppose que la « grande majorité conciliaire » prenne une décision en matière de foi et de morale, à laquelle le Pape hésite à souscrire. Cette décision, selon notre auteur, oblige le Pape ; elle l'oblige gravement, sans appel, souverainement, et avec une telle rigueur que, s'il n'obéit pas, « il se sépare de l'Eglise ; » et pourtant cette décision est dépourvue de l'un des éléments sans lesquels elle ne peut être ni souveraine ni obligatoire; car elle émane uniquement de la majorité des Evêques. Or, « la souveraineté spirituelle étant essentiellement composée du Pape et des Evêques, il ne peut y avoir d'acte de cette souveraineté absolument certain et obligatoire, sous les peines portées contre les hérétiques, qu'avec le concours des deux éléments qui la composent. » N'est-ce pas vraiment prodigieux ?

Deuxième conséquence et deuxième prodige : Le Pape « ce chef unique de l'Eglise (1), auquel Mgr Maret se plaît à reconnaître, avec le Concile de Florence, la pleine puissance de paître, de régir et de

(1) Vol. I, p. 538.

gouverner l'Eglise universelle (1) ; » le Pape, « dont l'autorité constitue l'élément principal de la souveraineté spirituelle, tandis que l'Episcopat n'en constitue que l'élément subordonné (2), » est obligé, en cas de conflit, de se soumettre à l'Episcopat. Ainsi, l'élément principal doit se subordonner à l'élément subordonné, le chef doit être guidé par les membres ; le Pasteur, qui a la pleine puissance de paître et de régir, doit se laisser paître et régir par le troupeau dont Jésus-Christ lui a confié le gouvernement !

Troisième conséquence et troisième sujet d'étonnement : ce même Pape, dont Mgr Maret se glorifie « de confesser et de proclamer autant que personne tous les droits (3), » il lui refuse un droit qu'il accorde libéralement aux simples fidèles, et il lui impose un joug dont il les déclare exempts. Ceux-ci, en effet, dans toutes les controverses relatives à la foi ou à la morale, ont le droit de suspendre leur adhésion jusqu'à ce que la vérité s'offre à eux avec la double garantie du consentement de l'épiscopat et de l'autorité du Saint-Siége. Le Pape seul est tenu d'admettre comme vérité divine ce que lui enseigne a majorité de l'Episcopat Le Maître suprême peut donc beaucoup moins exercer sa liberté d'examen que le dernier des écoliers. Tout cela n'est-il pas bien digne de la sagesse de Jésus-Christ ?

(1) *Ibid.*, p. 472.
(2) Préface, p. xx.
(3) Vol. II, p. 411.

Quatrième conséquence également éblouissante de contradiction : le souverain pouvoir conféré par Jésus-Christ à saint Pierre et à ses successeurs devient, selon Mgr. Maret, sinon complètement inutile, au moins absolument inférieur et purement accidentel dans tous les actes de sa souveraineté : c'est-à-dire dans la définition des dogmes de foi et la décision des grandes questions de morale et de discipline. En effet, d'un côté, le Pape ne peut régler souverainement ces grandes affaires sans consulter l'Episcopat, soit réuni, soit dispersé ; et, d'un autre côté, quand la majorité de l'Episcopat s'est prononcée, il ne peut se dispenser d'adhérer à sa décision. N'est-il pas évident que la sentence souveraine, dans ce système, est celle de l'Episcopat ; et que le rôle du Pape se réduit à provoquer cette sentence, à la promulguer, et à la mettre à exécution ?

Le Pape est donc le héraut de la souveraineté ecclésiastique, il en est le premier ministre chargé d'en contresigner les décrets ; il est tout au plus le président d'un Sénat souverain, mais il n'est certainement pas le possesseur de la souveraineté ; et si Mgr Maret a raison, Jésus-Christ s'est certainement trompé en attribuant cette souveraineté à saint Pierre.

II. Tous nos lecteurs le comprennent : nous touchons ici au cœur même du système de Mgr Maret. Aussi ne doivent-ils pas s'étonner de voir surabonder ici les contradictions qui s'étaient déjà offertes à nous avec tant d'abondance dans les abords de ce système. En voici de nouvelles, aussi palpables que les précé-

dentes, et qui réclament au moins un rapide exposé.

L'un des arguments que Mgr Maret fait valoir contre nous avec le plus d'assurance, est l'incertitude supposée des conditions dans lesquelles, selon nous, s'exerce la souveraineté pontificale. Il oppose l'une à l'autre les opinions des théologiens « infaillibilistes » sur les signes qui distinguent les définitions *ex cathedra*. Il aurait pu s'épargner cette peine ; car il est un signe très-simple, très-pratique, au sujet duquel tous les théologiens s'accordent, et qui peut parfaitement suffire pour guider les fidèles dans le présent et l'avenir. Tous ceux qui croient que Jésus-Christ ne nous a pas trompés en conférant à Pierre et à ses successeurs le plein pouvoir de lier ou de délier, croient aussi qu'il appartient à ces derniers de fixer les conditions dans lesquelles ils jugeront utile d'exercer la plénitude de ce pouvoir.

Jésus-Christ, s'il l'eût voulu, eût pu, en créant la souveraineté, déterminer la forme de son exercice. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'il a mieux aimé en laisser le soin à ses vicaires. Il serait tout simplement absurde de supposer qu'il a pu entrer dans la pensée du Sauveur que les brebis dont il confiait la conduite à Pierre auraient le droit d'imposer à leur suprême Pasteur la forme dont il devrait user pour les conduire; que les justiciables pourraient prescrire au juge souverain les caractères dont il devrait marquer ses sentences pour les rendre valides. Nous pouvons donc admettre que les théologiens trouvent quelque difficulté à déterminer les signes auxquels on peut recon-

naître les décisions *ex cathedra*, parmi celles qui ont été portées jusqu'ici par les Souverains-Pontifes; et encore faut-il avouer qu'en pratique cette incertitude est fort peu embarrassante. Mais, pour l'avenir, les successeurs de saint Pierre auront toujours entre les mains les moyens d'obvier à cet embarras : ils n'auront qu'à nous manifester, en termes explicites ou sous une forme équivalente, qu'ils entendent user de la plénitude de leur pouvoir, enseigner comme docteurs universels, juger comme juges suprêmes, commander comme souverains Pasteurs ; et tous ceux qui croient à la promesse de Jésus-Christ seront tenus de prêter à leur parole l'assentiment le plus absolu, comme à la parole même de Jésus-Christ.

L'argument de Mgr. Maret n'a donc aucune portée sérieuse contre nous ; c'est un trait qui vient inutilement frapper contre le *roc* du pouvoir pontifical ; mais qui, au lieu de tomber à terre, se retourne avec toute sa force contre celui qui l'a lancé.

Il va suffire, en effet, de considérer attentivement l'objection proposée avec tant de confiance par l'illustre doyen de Sorbonne, pour nous assurer qu'elle est aussi insoluble dans son système qu'elle a été facile à résoudre dans la doctrine catholique.

Reconnaissons-le : si cet argument n'a plus de force, du moment qu'il est appliqué mal à propos, il n'en est pas moins péremptoire en lui-même.

Il repose sur un principe parfaitement évident : à savoir que, dans une société bien ordonnée, le souverain pouvoir doit s'exercer de manière à ne laisser

aux sujets aucune incertitude sur le degré d'obligation qu'il leur impose. La souveraineté étant la base de la société tout entière, si cette base est incertaine, il est impossible que l'édifice entier ne chancelle pas.

Voyons maintenant jusqu'à quel point il est possible de concilier, avec le système de Mgr Maret, ce principe sur lequel il base son argumentation contre les doctrines romaines.

Chez lui, ce ne sont pas seulement les formes extérieures des jugements souverains qui sont incertaines, c'est l'organe même, ou, comme s'exprime la théologie, le sujet de la souveraineté.

Rappelons-nous ce qu'il nous a dit, et efforçons-nous de préciser les notions qu'il nous a données.

« La souveraineté spirituelle, nous a-t-il dit d'abord, est composée de deux éléments : l'un principal, la Papauté ; l'autre subordonné, l'Episcopat (1). »

Voilà, il faut l'avouer, une souveraineté bien répandue et bien multiple. Il y a huit à neuf cents Evêques titulaires répandus dans tout l'univers (2). Ajoutons à ce nombre celui des Evêques annulaires ou Evêques *in partibus infidelium*, auxquels Mgr Maret accorde une part égale à celle des premiers dans la juridiction universelle sur toute l'Eglise, et nous aurons le corps souverain le plus vaste qui se soit jamais vu.

(1) Préface, p. xx.

(2) D'après l'Annuaire pontifical de 1868, le nombre des siéges épiscopaux dans l'univers catholique s'élève à 865 dont 755 étaient occupés à cette date. Le nombre des Evêques *in partibus* était alors de 229, y compris les vicaires apostoliques

Mais passons là-dessus, et demandons seulement à notre docte adversaire comment il entend que les membres de ce corps exercent la souveraineté qu'il leur attribue. Car le pouvoir souverain ne doit pas seulement exister au sein d'une société quelconque ; il doit agir, et agir constamment, vu que la société ne vit que par lui. « Le pouvoir souverain, dit très bien Mgr Maret (1) doit toujours veiller sur les intérêts sociaux, toujours combattre le mal, toujours favoriser le bien, toujours agir ; et le pouvoir spirituel, dans la société spirituelle, ne peut se soustraire à aucune de ces nécessités. » Oui ; mais comment pourvoira-t-il à ces nécessités s'il ne peut agir que par le concours des mille têtes sur lesquelles il repose? N'y aura-t-il dans l'Eglise de sentences souveraines que celles portées par le Pape et l'unanimité absolue de l'Episcopat catholique ?

— Non, répond le doyen de Sorbonne, il suffira pour cela de « l'unanimité morale, ou de la grande majorité » de l'épiscopat.

C'est là, bien décidément sa pensée ; car après nous l'avoir exprimée à plusieurs reprises dans le cours de ses deux volumes, il y revient encore dans les « derniers éclaircissements » ajoutés au second volume, à la suite de la table des matières.

Ainsi, c'est bien entendu : dans la nouvelle constitution de l'Eglise formulée par Mgr. Maret, il n'y aura d'autres définitions de foi et de morale souve-

(2) Vol. I, p. 93.

raines, infaillibles, irréformables, que celles portées par l'unanimité morale ou la grande majorité de l'Episcopat, et sanctionnées par le Pape.

Et c'est un pareil système qu'on ose nous donner comme écartant toutes les incertitudes, et pourvoyant sans difficulté à tous les besoins de l'Eglise!

Mais qui ne voit: 1° Combien il peut être difficile, dans les circonstances les plus graves, d'obtenir l'unanimité morale dont nous parle Mgr. Maret ; et combien il sera plus difficile encore de la constater ? Quelles que soient les facilités des communications dont l'adversaire de l'infaillibilité papale se prévaut si fort contre Joseph de Maistre, ne peut-on pas supposer bien des cas où le Pontife suprême, obligé, pour le bien de l'Eglise, de faire acte de souveraineté, ne pourra ni consulter tous les Evêques, ni obtenir leurs réponses? Pie VII aurait-il pu remplir cette condition, lorsque, pour rendre possible le rétablissement du culte en France, il a dû user d'un pouvoir dont aucun de ses prédécesseurs n'avait usé avant lui, et priver de leurs siéges, sans jugement aucun, tous les Evêques d'une grande Eglise, malgré leurs vertus éminentes et les souffrances endurées pour la foi?

2° D'ailleurs, Mgr. Maret nous l'a dit : la souveraineté ne peut pas être aujourd'hui différente de ce qu'elle a été jusqu'à ce jour. Or, les facilités de communications qui existent de nos jours n'ont pas toujours existé ; et il s'est écoulé des périodes considérables, dans l'existence dix-huit fois séculaire de l'Eglise, durant lesquelles il était aussi impossible de

réunir l'assemblée des Evêques que d'obtenir les votes des Evêques dispersés. Qu'on se rappelle « les efforts inouïs » (ce sont là les expressions de Mgr Maret) qu'ont dû faire les Papes pour rassembler le Concile de Trente. D'après la nouvelle théorie, il n'y aurait pas d'acte de souveraineté possible dans ces temps troublés où l'exercice de cette souveraineté est plus indispensable ! Les hérétiques pourront, tout à leur aise, ravager la vigne de Jésus-Christ; et quand les Papes s'efforceront de réprimer leur audace et de réprouver leurs erreurs, Mgr. Maret leur donnera le droit d'accuser d'erreur, à leur tour, les Souverains-Pontifes, et d'en appeler à un futur Concile, dont ils verront la réunion impossible !

3° Mais passons par-dessus toutes ces difficultés ; supposons le Concile réuni : nous ne sommes pas encore au bout de nos incertitudes. Quelles seront les sentences du Concile, souveraines et infaillibles ? — Celles de « l'unanimité morale ou de la grande majorité des Evêques, » nous dit Mgr. Maret. Mais, de grâce, qu'entend-il par cette grande majorité et cette unanimité morale ? Est-ce la majorité des deux tiers, des trois quarts, des neuf dixièmes ? Il faut que Mgr. Maret nous le dise ; car, comme dans un Concile la majorité s'exprime nécessairement par un chiffre, il faut absolument que nous sachions lequel de ces chiffres représente le privilège incomparable de l'infaillibilité. Supposé que les Evêques réunis en Concile soient au nombre de 400 ; si « la grande majorité », sans laquelle, d'après Mgr Maret, « il n'y

a pas d'acte d'autorité obligatoire sous les peines portées contre les hérétiques, » est la majorité des trois quarts, un hérétique condamné par le Pape et 299 Evêques, pourra encore très-légitimement, selon Mgr. Maret, défendre ses erreurs ; et si le Concile se sépare avant d'avoir pu obtenir le trois centième vote, l'hérésie aura gain de cause.

Si, au contraire, la majorité voulue par Mgr. Maret, était seulement celle des deux tiers, l'hérétique serait réduit au silence du moment que 267 Evêques auraient voté contre lui. Nous le demandons : Mgr Maret, qui nous laisse dans l'incertitude sur un point aussi capital de sa constitution, a-t-il bien le droit de nous reprocher l'incertitude des signes qui distinguent les définitions *ex cathedra ?*

4° L'hypothèse, parfaitement possible, que nous venons de poser met en lumière une nouvelle contradiction de ce système, et ce n'est pas la moins étonnante. On a vu, à Rimini et ailleurs, des Evêques en nombre très-considérable, trompés par les hérétiques. On peut donc supposer le cas où, dans un Concile, ceux-ci auraient pour eux une minorité suffisante pour empêcher que l'unanimité morale de Mgr. Maret ne se prononçât en faveur de la vraie doctrine. Qu'arriverait-il alors, toujours d'après Mgr. Maret ? Qu'il ne pourrait pas y avoir de sentence souveraine et efficace contre l'hérésie ; et, par conséquent, que la minorité de l'Episcopat séparée du Pape l'emporterait sur la majorité de l'Episcopat unie au Pape ; c'est-à-dire que la moindre partie

de « l'élément subordonné de la souveraineté spirituelle » serait plus souveraine que la majorité de ce même élément uni à l'élément principal !

Que dire d'un système qu'un théologien aussi savant et un écrivain aussi habile ne peut défendre qu'au prix de semblables contradictions ! Il faut qu'elle soit vraiment bien grande, la puissance du préjugé, pour qu'un esprit distingué ait pu passer de « longues années et consacrer tous ses loisirs (1) » à la construction d'un pareil système, sans apercevoir les énormes incohérences qui s'y révèlent aussitôt qu'on le considère de sang-froid !

Mais nous n'avons encore indiqué qu'une partie de ces incohérences, et il faut nous hâter d'achever cette répugnante, mais indispensable étude.

(1) Préface, p. XXII.

CHAPITRE QUATRIÈME.

QUATRIÈME CONTRADICTION CAPITALE DE MONSEIGNEUR MARET :

La méthode d'interprétation des textes scripturaires préconisée par le prélat, renverse, par la base, tout son système.

A mesure que nous avançons dans notre travail, nous éprouvons avec plus de force un double sentiment, que nous avons lieu de croire partagé par nos lecteurs.

D'un côté, une douleur profonde, en voyant la noble et sainte cause de la souveraineté pontificale attaquée par un prélat dont nous estimons le talent, autant que nous vénérons son caractère.

D'un autre côté, une vive joie, en voyant les efforts d'un avocat aussi habile n'aboutir qu'à démontrer l'insoutenable incohérence du système qu'il

défend, et à faire ressortir le lumineux éclat de la doctrine qu'il attaque.

En le voyant fournir à cette doctrine autant d'armes qu'il cherche à lui porter de coups, et ne pas employer contre elle un seul argument qui ne se retourne contre lui, on se demande si le défenseur le plus dévoué de la Papauté eût pu travailler plus efficacement à son triomphe, que ne l'a fait, par ses attaques, le zélé patron du gallicanisme.

On ne voit pas, en vérité, comment il aurait pu mieux réussir, s'il eut pris à tâche de discréditer sa cause. S'élever avec l'éloquence de l'indignation contre toute révolution, toute transformation dans le gouvernement de l'Eglise, alors qu'on se propose d'introduire dans ce gouvernement la révolution la plus radicale ; chanter les louanges de la monarchie tempérée, pour faire accepter un système républicain ; subordonner, en paroles, les Evêques au Pape, pour subordonner, en réalité, la Papauté à l'Episcopat ; repousser les moindres incertitudes dans l'exercice de la souveraineté, alors qu'on cherche à rendre l'existence même de la souveraineté incertaine ; n'est-ce pas prendre d'étranges moyens pour faire triompher une doctrine ? Ne faut-il pas se faire une singulière idée de la logique des Pères du futur Concile, pour espérer qu'on les persuadera par de semblables arguments ?

Mais voici peut-être un moyen plus efficace pour atteindre le but désiré. Le Concile devra prendre, avant tout, la sainte Ecriture pour règle de ses dé-

cisions ; et c'est surtout par les témoignages évangéliques qu'on peut connaître les desseins de Jésus-Christ à l'égard du gouvernement de son Eglise. Si on pouvait trouver une méthode d'interprêter l'Evangile qui permit d'y voir ce qu'on y a vainement cherché jusqu'à ce jour : à savoir, la démonstration de la théorie gallicane !... Ce n'est pas chose facile ; mais l'exégèse a fait de nos jours tant de progrès, et les nouvelles méthodes qu'elle a inventées ont déjà permis de trouver dans l'Ecriture tant de choses qu'on n'y avait jamais soupçonnées, qu'il ne faut désespérer de rien.

En effet, si nous en croyons Mgr. Maret, il aurait trouvé cette méthode victorieuse, qui lui permettra d'accabler les « absolutistes » de tout le poids des saintes Ecritures. Cette méthode, il veut bien nous la nommer : c'est « la méthode comparative. »

Nous avouons que nous ne nous serions pas attendu à cette révélation. Car, depuis que nous étudions le sujet qui nous occupe, nous avons vu tous les défenseurs des doctrines romaines chercher la plus triomphante démonstration de ces doctrines dans la comparaison des textes évangéliques, relatifs au gouvernement de l'Eglise. Nous résumerons bientôt cette démonstration, dont le lecteur le moins familiarisé avec ces matières pourra saisir la force irrésistible. Eh bien ! c'est cette méthode comparative que Mgr. Maret nous reproche de ne pas employer ; et c'est sur cette méthode qu'il prétend établir invinciblement son système ! Ecoutons-le :

« Les théologiens de l'école de Bellarmin, et surtout les théologiens modernes, lorsqu'ils veulent établir leur thèse favorite, prennent successivement les textes des divines Ecritures qui leur paraissent propres à la démontrer, isolent ces textes, raisonnent sur eux en leur appliquant une logique abstraite, sans tenir compte des textes analogues..... Après avoir établi leurs raisonnements, ces théologiens cherchent, il est vrai, à concilier leurs conclusions absolues avec l'ensemble des textes sacrés, comme avec la tradition elle-même. Mais ils se sont placés d'abord à un point de vue isolé, abstrait, exclusif; et ce point de départ peut et doit exercer une influence exclusive sur leur procédé d'investigation et sur les résultats de leurs recherches. (1)»

Ainsi, pour me servir des termes employés par Mgr Maret, dans le sommaire de ce chapitre, le tort des doctrines romaines est de se prévaloir, pour interpréter l'Ecriture, de « la méthode d'isolement », tandis que le gallicanisme se sert de la « méthode » beaucoup plus rationnelle « de rapprochement. »

Plus bas, Mgr. Maret nous donne un exemple des deux méthodes; et manifeste l'espoir de trouver dans cet exemple « une nouvelle et positive confirmation de la doctrine exposée dans son ouvrage »: voyons s'il n'en sortira pas plutôt une nouvelle et très-décisive réfutation. Donnons-lui encore la parole :

« En isolant les textes qui ont fondé l'autorité de saint Pierre et du Souverain-Pontificat; en les consi-

(1) Vol. I. p. 73.

dérant séparément de l'ensemble que présentent l'institution évangélique et l'histoire ecclésiastique, les théologiens extrêmes arrivent logiquement à l'infaillibilité absolue et séparée, à la monarchie pure, indivisible, absolue du Pontife romain.

« Mais les paroles divines adressées à saint Pierre et à ses successeurs, ces divines paroles que nous venons de commenter, ne font pas disparaître les autres paroles adressées aux apôtres et à leurs successeurs.

« Les apôtres, et, dans leurs personnes, leurs successeurs, ont été appelés par saint Paul *fondements* de l'Eglise (1). Ils ont reçu aussi le pouvoir de lier et de délier (2); la plénitude de l'Esprit-Saint leur a été conférée (3); ils remettent et retiennent les péchés (4); enfin, tous les pouvoirs spirituels leur sont accordés, lorsqu'ils reçoivent l'ordre d'enseigner et de baptiser toutes les nations; et dans l'accomplissement de cette sublime mission, l'assistance continuelle de Jésus-Christ leur est solennellement promise (5).

« Si, conformément à la méthode d'isolement, on séparait les paroles adressées aux apôtres de celles qui ont été dites, en particulier, à saint Pierre, à quel résultat arriverait-on ? Il serait impossible, sans doute, de ne pas voir dans le pouvoir de lier et de délier, de remettre et de retenir les péchés; dans la puissance universelle et éternelle d'enseigner, de régénérer et de gouverner la société chrétienne, avec la promesse

(1) Eph. II, 20.
(2) Math. XVIII, 1, 18.
(3) Joann. XX, 21, 22.
(4) Ibid. 23.
(5) Math. XXVIII, 19, 20.

solennelle de l'assistance divine, continuelle ; il serait impossible, disons-nous, de ne pas voir dans ces magnifiques prérogatives la souveraineté absolue, l'infaillibilité absolue. Mais, dès lors, il faudrait aussi nécessairement conclure que Jésus-Christ a mis à la tête de son Eglise un corps aristocratique ; et que la souveraineté pure et absolue, comme l'infaillibilité absolue elle-même, appartient à cette aristocratie...

« S'il fallait suivre jusqu'au bout ces méthodes intéressées et exclusives, il faudrait donc affirmer que Jésus-Christ a établi deux souverainetés dans son Eglise : la monarchie pure, indivisible, absolue du Pape infaillible ; l'aristocratie souveraine, illimitée et absolue des Evêques infaillibles. Mais cette conséquence serait absurde. Dans toute société, il ne peut y avoir qu'une seule souveraineté, un seul souverain. Quoiqu'elle puisse être composée de plusieurs éléments, la souveraineté est essentiellement une.....

« La méthode d'isolement des textes, et des conclusions absolues qu'une logique exclusive peut tirer de cet isolement, est donc condamnée par ses résultats. Tout théologien qui s'affranchit des préjugés d'école et de l'esprit de parti doit l'abandonner ; à cette méthode fausse et dangereuse, il doit substituer la vraie, la sage méthode qui rapproche les textes au lieu de les isoler, qui les combine au lieu de les séparer. Cette méthode seule peut conduire à des résultats légitimes, et nous dévoiler la vraie nature et la grandeur de l'institution évangélique. Quelle témérité comparable à celle de séparer ce que le divin Maître a uni ! » (1).

(1) Vol. II, p. 98 et suiv.

Digitized by Google

Le lecteur nous pardonnera la longueur de cette citation, d'où vont jaillir les conséquences les plus propres à terminer le procès que fait à l'infaillibilité du Pape le gallicanisme renaissant.

Appliquons donc aux textes rapportés par Mgr Maret la méthode comparative, dont il vient de nous décrire la nature et de nous vanter l'excellence ; et, afin que les résultats de cette méthode soient plus saisissables, précisons bien les éléments du problème qu'elle est destinée à résoudre.

Les deux doctrines, entre lesquelles elle doit nous aider à faire un choix, s'accordent par un côté, et chacune d'entr'elles diffère de l'autre par un autre côté.

Que les Evêques, successeurs des Apôtres, soient infaillibles quand ils sont unis au successeur de saint Pierre, et quand ils s'accordent avec lui pour définir un dogme de foi, ou porter une loi de discipline générale : voilà ce qu'admettent en commun tous les catholiques, gallicans ou non gallicans.

Mais ce que tous les autres catholiques admettent, et que les gallicans seuls repoussent, c'est que le Pape est infaillible et souverain quand il juge nécessaire de définir un dogme de foi, ou de porter une loi de discipline générale, sans réunir l'Episcopat et sans attendre son assentiment.

Enfin, ce que les gallicans seuls admettent et ce que repoussent tous les autres catholiques, c'est que la grande majorité de l'Episcopat, lors même qu'elle serait séparée du Pape et en lutte avec lui, serait infaillible et souveraine, dans les définitions de foi

qu'elle prononcerait, et les lois de discipline générale qu'elle porterait.

Après avoir ainsi nettement posé l'état de la question, citons tout au long, en empruntant la traduction de Mgr. Maret (1), les textes évangéliques dont la comparaison doit renverser les doctrines romaines et faire triompher le système gallican.

Ces textes peuvent être divisés en deux classes : ceux qui se rapportent à saint Pierre, distingué des autres apôtres, et ceux qui se rapportent aux apôtres réunis à saint Pierre.

I. Voici d'abord comment le Fils de Dieu parle à Pierre, distingué des autres apôtres : « Je te dis que « tu es Pierre ; et que sur cette pierre je bâtirai mon « Eglise ; et les portes de l'Enfer ne prévaudront pas « contre elle ; et je te donnerai les clefs du royaume « des cieux ; et tout ce que tu lieras sur la terre sera « aussi lié dans le Ciel ; et tout ce que tu délieras « sur la terre sera aussi délié dans le Ciel. » (2).

Jésus lui dit encore : « Simon, Simon, voilà que « Satan a désiré vous passer au crible comme le « froment. Et moi, j'ai prié pour toi, afin que ta foi « ne défaille pas. Et toi, quand tu seras converti, « confirme tes frères. » (3).

Enfin, Jésus-Christ, après sa résurrection, exécutant la promesse qu'il avait faite avant sa mort,

(1) Vol. I, p. 133.
(2) Math. XVI, 18, 19.
(3) Luc. XXII, 31, 32.

s'adresse à Simon Pierre et lui fait cette question : « Simon, fils de Jean, m'aimez-vous plus que ceux-« ci ? Oui, Seigneur, répondit-il, vous savez que je « vous aime.— Jésus lui dit : Paissez mes agneaux.— « Il lui dit une seconde fois : Simon, fils de Jean, « m'aimez-vous ? — Pierre lui répondit : Oui, Sei-« gneur, vous savez que je vous aime. — Il lui dit « pour la troisième fois : Simon, fils de Jean, « m'aimez-vous? Pierre fut contristé de ce qu'il « lui demandait pour la troisième fois : m'aimez-« vous ; et il lui dit : Seigneur, vous connaissez « tout ; vous savez que je vous aime. Il lui dit : « Paissez mes brebis (1). »

II. Ecoutons maintenant ce que Jésus-Christ dit aux apôtres réunis à Pierre : « En vérité, je vous le « dis, tout ce que vous aurez lié sur la terre sera « lié dans le Ciel, et tout ce que vous aurez délié « sur la terre sera délié dans le Ciel... Lorsque « l'Esprit de vérité sera arrivé, il vous enseignera « toute vérité (2). »

« La paix soit avec vous : comme mon Père m'a « envoyé, moi je vous envoie.... Recevez l'Esprit « saint (3). »

« Tout pouvoir m'a été donné dans le Ciel et sur « la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, « les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-« Esprit, leur enseignant à garder tous mes com-

(1) Joann. XXI, 15, 17.
(2) Joann. XVI, 15, 17.
(3) Joann. XX, 21, 22.

« mandements; et voilà que je suis avec vous jus-
« qu'à la consommation des siècles (1). »

« Partout où seront deux ou trois personnes assem-
« blées, en mon nom, là je suis au milieu d'elles (2). »

« Qui vous écoute m'écoute; qui vous méprise me
« méprise. Et celui qui me méprise, méprise celui
« qui m'a envoyé. (3). »

« Si votre frère ne vous écoute pas, portez plainte
« à l'Eglise; et s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit
« pour vous comme un payen et un publicain (4). »

Mgr Maret joint à ces paroles du Sauveur les trois sentences suivantes de saint Paul : Les fidèles sont comme un édifice « bâti sur le fondement des apôtres
« et des prophètes, dont Jésus-Christ est lui-même la
« principale pierre de l'angle (5). »

« Jésus-Christ a aimé l'Eglise et s'est livré pour
« elle.... pour la faire paraître devant lui pleine de
« gloire.... sainte et immaculée (6). »

« L'Eglise du Dieu vivant est la colonne et le sou-
« tien de la vérité (7). »

« Tels sont, ajoute Mgr l'évêque de Sura, les textes célèbres qui forment la charte constitutionnelle de l'Eglise catholique (8). »

Ces dernières paroles signifieraient-elles, par ha-

(1) Math. XXVIII, 18, 20,
(2) Math. XVIII. I, 18, 20.
(3) Luc. X, 16.
(4) Math. XVIII, 17.
(5) Eph. II, 20.
(6) Eph. V, 25, 27.
(7) I Thimoth. III, 15.
(8) Vol. I, p. 136.

sard, que Jésus-Christ aurait, par les textes que vient de nous rapporter Mgr Maret, octroyé à son Eglise une monarchie constitutionnelle? C'est ce qui nous reste à examiner, en appliquant à ces deux séries de textes, la méthode comparative. Par cette comparaison, il va être facile d'éclaircir les trois points en litige entre Mgr Maret et nous, et de savoir quel est, dans la pensée du divin fondateur de l'Eglise, le pouvoir de Pierre isolé des autres apôtres, le pouvoir des apôtres unis à Pierre, et le pouvoir des apôtres séparés de Pierre.

1° Quand Jésus-Christ s'adresse à Pierre seul, quel pouvoir lui donne t-il? Précisément celui que lui attribuent les théologiens non gallicans et que les gallicans lui refusent ; il lui confère, sans restriction aucune, la mission de paître son troupeau, agneaux et brebis ; il lui remet les clefs du royaume des cieux, en s'engageant à tenir pour lié tout ce que Pierre aura lié, et pour délié tout ce qu'il aura délié.

2° Quand le Sauveur s'adresse aux apôtres unis à Pierre, quels priviléges leur accorde-t-il? Précisément ceux qu'attribuent aux évêques les théologiens romains, d'accord ici avec les théologiens gallicans, à savoir le partage de l'infaillibilité et de la souveraineté déjà accordée à Pierre tout seul.

3° Mais les apôtres séparés de Pierre, quel pouvoir reçoivent-ils de Jésus-Christ? Aucun, absolument aucun. Car, bien que Mgr Maret ait amassé tous les textes qui pouvaient, soit directement, soit indirectement, servir à relever le pouvoir des apôtres ; il n'a

pu en citer un seul qui s'appliquât au collége apostolique isolé de son chef ; et cela par une raison très-simple, c'est que l'Evangile ne renferme pas un seul texte de ce genre.

Cependant Notre-Seigneur prévoit le cas où les membres de ce corps souverain, auquel il vient de conférer l'infaillibilité, chancelleront dans la connaissance ou la profession de la vraie doctrine ; et pour ce cas, qui est précisément celui où l'opposition de la doctrine gallicane avec la doctrine commune des catholiques est le plus flagrante, quel parti embrasse Jésus-Christ ? Les gallicans disent : dans ce cas, c'est à la majorité des Apôtres qu'il appartiendra de confirmer les hésitations de Pierre. Jésus-Christ au contraire dit à Pierre : c'est à toi que je donne la mission et le pouvoir de confirmer tes frères. Nous le demandons : le Divin Maître pourrait-il mieux montrer que la doctrine gallicane n'est pas sa doctrine ?

Voilà donc ce qui résulte des textes évangéliques rapportés par Mgr Maret : tout l'avantage que le docte Prélat peut tirer de ces textes se borne à la confirmation de cette partie de sa doctrine qui lui est commune avec nous : la souveraineté et l'infaillibilité des Evêques unis au Souverain-Pontife.

Mais ces mêmes textes ne confirment pas avec moins d'évidence, puisqu'ils le font dans les mêmes termes, cette partie de la doctrine catholique contre laquelle Mgr. Maret s'inscrit en faux, à savoir la souveraineté et l'infaillibilité du Pape, lorsqu'il croit devoir exercer seul le pouvoir de lier et de délier. Mgr l'Evê-

que de Sura, est obligé lui-même de le reconnaître; mais il n'avoue pourtant que la moitié de la vérité lorsqu'il dit que l'infaillibilité absolue et séparée du Pontife romain se déduit *logiquement* de ces textes. Elle ne s'en déduit pas logiquement, mais elle y est renfermée évidemment. Quand Jésus-Christ promet à S. Pierre de lier et de délier dans le ciel *tout* ce qu'il aura lié ou délié sur la terre, il n'est besoin d'aucune déduction logique; il suffit de la bonne foi et du bon sens, pour comprendre que *toutes* les sentences par lesquelles Pierre lie et délie sont sanctionnées par Jésus-Christ, et sont par conséquent infaillibles, irréformables et souveraines.

Quant à ce qui constitue proprement la doctrine gallicane, à savoir le pouvoir attribué à la grande majorité des Evêques séparés du Pape d'imposer au Pape leur opinion, il n'est pas évidemment de méthode comparative qui puisse le déduire des textes évangéliques, puisque dans l'Evangile il n'est pas une seule fois question de ce pouvoir, soit directement, soit indirectement. On en déduit plutôt tout le contraire : puisque l'Evangile, lorsqu'il détermine les rapports du chef du collége apostolique avec ses frères, loin de lui ordonner de se laisser diriger et confirmer par eux, lui ordonne de les confirmer lui-même. *Confirma fratres tuos.*

Et ce texte n'est pas le seul qui établisse contre les gallicans ce dernier point : Bossuet lui-même reconnaît que lorsque Jésus-Christ disait à Pierre : « Paissez mes brebis, il avait en vue les Evêques,

« pasteurs, à l'égard des peuples, et brebis, à l'égard « de Pierre. » Ce n'était donc pas aux Evêques qu'il prétendait donner le pouvoir de guider le successeur de Pierre et de lui fournir l'aliment de la vérité ; mais c'était à celui-ci qu'il confiait la charge d'instruire et de guider les Evêques. Quand il disait au fils de Jonas : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise », il n'entendait pas seulement l'Eglise des simples fidèles, mais l'Eglise telle qu'il voulait la constituer, avec sa puissante hiérarchie. C'est donc cette Eglise toute entière, composée des Evêques, des Prêtres et des fidèles, que Jésus-Christ a fondée sur Pierre ; et qui par conséquent reçoit de Pierre et de ses successeurs cette inébranlable solidité dans la foi, cette inaltérable pureté de morale, et cette insurmontable cohésion de discipline qui rend vaines toutes les attaques de l'enfer. Mais alors, ce ne sont pas les Evêques qui donnent au successeur de Pierre tous ces avantages ; et si les Apôtres et leurs successeurs sont « les fondements » secondaires de l'Eglise, ce ne peut être qu'à la condition de se tenir attachés à Pierre, fondement premier. Soutenir le contraire, ce serait prétendre que S. Paul a pu renverser l'ordre établi par Jésus-Christ.

Quant à la singulière assertion de Mgr Maret qu'en pressant les promesses faites aux Apôtres unis à Pierre, on est conduit logiquement à établir à la tête de l'Eglise de Jésus-Christ un corps aristocratique, nous croyons pouvoir laisser au lecteur le soin d'en faire justice. Jusqu'ici, les gallicans eux-mêmes n'a-

vaient pas soupçonné le lien logique découvert par l'illustre docteur de Sorbonne, en vertu duquel la forme républicaine se déduit logiquement de la souveraineté attribuée à un tribunal présidé par le souverain. Il n'est pas de monarchie tellement absolue, où le Roi, pour traiter les grandes affaires et terminer les plus importants débats, ne trouve bon de s'entourer d'un conseil; et de ce que les arrêts de ce conseil sont souverains, quand le monarque, en le présidant, lui fait part de son autorité, personne ne s'est jamais avisé de conclure que le monarque perd, par là même, la souveraineté, et que son Etat devient une république aristocratique.

Nous ne croyons pas nécessaire de nous étendre davantage pour démontrer que la comparaison des textes invoqués par Mgr l'Evêque de Sura est aussi concluante contre sa doctrine que décisive en notre faveur.

Dans la doctrine catholique, tous les textes de l'Evangile s'expliquent avec la plus grande facilité. Pierre est souverain dans l'ordre spirituel ; il a tout pouvoir pour gouverner le troupeau de Jésus-Christ, pour instruire et confirmer dans la foi, non seulement les simples fidèles mais encore les pasteurs. Les clefs du royaume des cieux lui appartiennent : il ouvre, et aucun autre que lui ne peut fermer; il ferme et aucun autre ne peut ouvrir; *tout* ce qu'il a lié ou délié est lié ou délié par Jésus-Christ; et par conséquent aucun pouvoir humain ne peut dispenser des obligations qu'il impose, ou confirmer

celles qu'il annule. Il est le premier fondement visible, par l'intermédiaire duquel l'Eglise reçoit toute sa solidité du fondement invisible qui est Jésus-Christ; et ceux-là seuls appartiennent à l'édifice divin qui reçoivent de lui leur solidité.

Mais, dans l'économie providentielle, Pierre ne doit pas remplir tout seul la grande tâche qui lui est confiée, gouverner immédiatement et sans auxiliaires l'immense troupeau de Jésus-Christ, et rendre sans conseil et sans appui ses décisions souveraines. Jésus-Christ lui a donné, dans la personne des Apôtres, des conseillers dont la sagesse éclairera la sienne, des collègues qui exerceront, en union avec lui et sous son autorité, le pouvoir d'instruire, de juger, de porter des lois; et tant que ces juges inférieurs seront unis au juge suprême, tant que ces docteurs particuliers seront d'accord avec le docteur universel, toutes les fois que ces pasteurs secondaires convoqués par le premier Pasteur donneront, avec sa sanction, des lois au troupeau entier, ils partageront son infaillibilité et sa souveraineté. Avec lui, ils pourront enseigner, baptiser, donner le Saint-Esprit, retenir les péchés et les remettre; Jésus-Christ sera au milieu d'eux; il les assistera jusqu'à la fin des siècles; il liera et déliera dans le ciel tout ce qu'ils auront lié ou délié sur la terre. Tout ce que leur promet le Sauveur, dans les textes cités par Mgr Maret, se réalisera, sans restriction aucune. Dans la doctrine romaine, il n'est pas un seul de ces textes qui offre la moindre obscurité, et qui ait même besoin d'explication.

Si, au contraire, la doctrine gallicane était admise, les textes relatifs aux Apôtres seraient au moins ambigus : puisqu'aucun de ces textes ne parle de la majorité des Evêques, et ne suppose le cas où ils ne seraient séparés de leur chef; et les textes relatifs à S. Pierre seraient complètement faux, puisque ce suprême Pasteur devrait se laisser conduire par la majorité des brebis, et que, sans leur approbation, *rien* de ce qu'il aurait lié ou délié ne pourrait être lié ou délié dans le ciel.

Ainsi dans le système gallican, « la charte constitutionnelle de l'Eglise catholique » serait à la fois incomplète et inexacte : incomplète puisqu'elle ne prévoit pas l'hypothèse dans laquelle le Pape, égaré par l'erreur, doit être redressé et confirmé par la majorité de l'Episcopat. Cette « charte » serait de plus inexacte, puisque en cas de dissentiment, elle établit que l'Episcopat tout entier doit attendre du Pape la fermeté de sa foi. Au contraire, dans la doctrine romaine, l'Ecriture offre à l'Eglise la formule complète et parfaitement claire de son gouvernement, soit pour le cas de l'union des apôtres avec Pierre, soit pour le cas de la séparation.

Dans la doctrine romaine, c'est la création entière qui fournit à l'Ecriture un lumineux commentaire, et qui fait resplendir de tout son éclat l'harmonie des œuvres de Dieu. Au centre de la société des âmes, comme au centre du monde planétaire, il n'y a qu'un moteur suprême dont l'attraction retient dans leur orbite tous les autres astres, ceux mêmes qui entraînent des astres moindres

dans leur propre sphère d'attraction. Partout, dans le monde des esprits, comme dans le monde des corps, l'union résulte de l'unité; et cette unité nous apparaît comme le cachet de l'unique Créateur. Suivant le système gallican, au contraire, ce caractère propre de Dieu disparaîtrait dans la plus belle des œuvres de Dieu. C'est de la pluralité, et non de l'unité, que l'Eglise devait attendre son union, lorsque ce suprême intérêt est le plus menacé. Ce sont les planètes qui devraient ramener le soleil dans son orbite; et la lumière devrait venir des rayons au foyer.

Dans la doctrine romaine, le corps de l'Eglise agit comme tout corps bien organisé. Le chef peut avoir ses opérations propres; mais les membres ne peuvent agir que sous la dépendance du chef. Dans la doctrine gallicane, au contraire, c'est le chef qui ne peut accomplir ses opérations de chef que sous la dépendance des membres; tandis que les membres, au lieu d'être toujours unis au chef, comme ils le sont dans l'institution de Jésus-Christ, ont le droit de se séparer de lui et de le gouverner.

« Quelle témérité, dirons-nous avec Mgr Maret, quelle témérité comparable à celle de se séparer de ce que le divin Maître a uni? »

CHAPITRE CINQUIÈME.

CINQUIÈME CONTRADICTION CAPITALE DE MONSEIGNEUR MARET :

L'autorité conciliaire et la certitude dogmatique qu'il attribue à son système en démontrent la fausseté.

Nous arrivons à l'argument que dans les anciennes écoles de philosophie on eût appelé « l'Achille » de Mgr Maret ; à l'argument irrésistible, triomphant, capable de déjouer à lui seul tous les efforts « de la critique contemporaine » ; à la sanction solennelle donnée, quatre cents ans à l'avance, par un Concile œcuménique, au système de l'illustre doyen de Sorbonne.

C'est là, sans doute, que nous attend notre docte adversaire ; et c'est par cette porte qu'il s'apprête à sortir de l'inextricable labyrinthe où nous l'avons vu enfermé. « *E pur si muove,* » dit-il sans doute dans son cœur avec l'astronome florentin. Quelles que soient les contradictions de ma doctrine, c'est la doctrine de l'Eglise, authentiquement définie par un Concile œcuménique, et sanctionnée, par un Pape, si ce n'est par plusieurs. Il faut donc que les partisans de l'autorité papale l'acceptent, bon gré mal gré, sous peine de se mettre en contradiction avec eux-mêmes.

Le décret du Concile de Constance, tel est l'inexpugnable boulevard dans lequel se retranche Mgr Ma-

ret ; et il se sent tellement en sûreté derrière ce boulevard, qu'il n'hésite pas à déclarer que sa doctrine non-seulement n'a jamais été censurée, mais encore qu'elle « n'a jamais pu l'être (1). » En parlant ainsi il refuse évidemment à l'Eglise le pouvoir de condamner aujourd'hui cette doctrine ; vu que, si elle pouvait la condamner aujourd'hui, elle aurait évidemment pu la condamner dans le passé. Un pareil langage est au moins étrange, avouons-le, dans la bouche d'un Evêque catholique, surtout lorsqu'il s'agit d'une doctrine que l'immense majorité des docteurs regarde non-seulement comme condamnable, mais encore comme bien et dûment condamnée. Nous ne voulons pourtant pas trop nous hâter de qualifier, comme il semble le mériter, un pareil défi jeté à l'autorité souveraine, dont Mgr Maret se déclare ailleurs l'humble sujet. Puisque la confiance du nouveau défenseur du gallicanisme, comme celle de ses devanciers de 1682, s'appuie principalement sur le Concile de Constance, rendons-nous compte de la solidité de cet appui ; et ne nous départons pas de la règle que nous nous sommes imposée dans tout le cours de ce travail : laissons Mgr Maret se juger lui-même.

Commençons par exposer dans toute sa force, l'argument que le docte prélat fonde sur l'autorité de ce Concile. Les Pères de Constance, nous dit-il, ont porté, dans la cinquième session de leur assemblée, un

(1) Préface, p. 26.

décret admis unanimement comme l'œuvre incontestable du Concile, dans lequel ils déclarent que « toute personne de quelque condition et dignité qu'elle soit, même papale, est obligée d'obéir (audit Concile général) en ce qui regarde la foi, l'extirpation du présent schisme, et la réformation de l'Eglise dans son chef et dans ses membres : *in his quæ pertinent ad fidem et extirpationem præsentis schismatis, et reformationem dictæ Ecclesiæ in capite et in membris.* » Le Concile ajoute : « Quiconque, de quelque condition ou dignité qu'il soit, même papale, refusera opiniâtrément d'obéir aux statuts, ordonnances ou préceptes que ce saint Concile, ou tout autre légitimement assemblé, a faits, ou pourra faire sur les matières dont on vient de parler, ou sur quelque autre chose qui les regarde, s'il ne revient à résipiscence sera puni comme il le mérite, et l'on emploiera même contre lui, s'il est nécessaire, les autres moyens de droit (1). »

Pour Mgr Maret, il n'est pas douteux que ce décret n'ait été souverain et obligatoire, dès le jour où il a été porté : car il argumente longuement contre ceux qui prétendent que le Concile n'a eu d'autorité souveraine, en matière de foi, que lorsqu'il a été présidé par le Souverain-Pontife (2). Il les réfute surtout par un argument *ad hominem*, dont il lui semble que les défenseurs de l'autorité papale ne peuvent se dégager. Le pape Martin V, nous dit-il, avant d'avoir été élevé

(1) Nous suivons la traduction de Mgr Maret, vol. I, p. 407.
(2) Vol. II, p. 348 et suiv.

par le Concile à la dignité pontificale, avait pris part à toutes ses délibérations, même à celles où on avait agité les questions relatives à la foi. Il est vrai qu'il était absent, aussi bien que le pape Jean XXIII, lorsque furent portés les décrets de la cinquième session, motivés par la fuite de ce Pape. Mais il vint plus tard rejoindre le Concile, et ne protesta en aucune manière contre ce qui s'était fait sans lui. « Ce retour à Constance fut une véritable adhésion à tout ce qui s'y était fait pendant son absence.» Mgr Maret l'affirme, appuyé probablement sur l'adage : *Qui tacet consentire videtur.*

Mais il invoque en sa faveur un fait encore plus décisif. Le même Martin V, peu de temps après son élection, publia une bulle commençant par les mots *Inter cunctas*, dans laquelle il confirme la condamnation de Jean Huss et de Jérôme de Prague, prononcée par le Concile dans ses premières sessions ; et, dans cette même bulle, le Pape ordonne d'interroger ceux qui sont suspects d'hérésie « s'ils croient que tout Concile général, et spécialement celui de Constance, représente l'Eglise universelle ; et que tous les fidèles sont obligés d'approuver et de croire tout ce que le saint Concile de Constance, représentant l'Eglise universelle, a approuvé et approuve, touchant la foi et le salut des âmes (1). » De là, Mgr l'Evêque de Sura tire ce dilemme, dont il lui paraît impossible que nous nous dégagions : ou le Pape

(1) Vol. I, p. 399.

Martin V a dit vrai en déclarant souveraine en matière de foi l'autorité du Concile de Constance, dans ses premières sessions, ou il s'est trompé.S'il a dit vrai, le décret de la cinquième session qui se rapporte évidemment aux questions de foi, doit être admis par tous les catholiques ; et par conséquent tous les catholiques doivent croire qu'en tout ce qui regarde la foi et la réforme de l'Eglise, le Concile général est supérieur au Pape. Si, au contraire, Martin V s'est trompé : comme cette erreur porterait sur un fait dogmatique de la plus haute importance, et comme la bulle *Inter cunctas* où cette erreur est renfermée, est évidemment une bulle dogmatique, les ultramontains doivent reconnaître que le Pape peut se tromper, même dans les actes les plus solennels de son autorité doctrinale.

Dans les deux cas, leur doctrine est insoutenable.

Tous ceux qui ont lu l'ouvrage de Mgr Maret, avoueront que nous sommes loin d'atténuer la force de son argument ; et ceux qui n'ont pas étudié ailleurs que dans cet ouvrage l'histoire et les actes du Concile de Constance, se demanderont sans doute comment les défenseurs des doctrines romaines peuvent sortir de la voie sans issue où il les a enfermés.

Qu'on ne s'inquiète pas : l'issue était déjà ouverte, longtemps avant que Mgr Maret se donnât tant de peine pour démontrer l'impossibilité de la trouver ; il y en avait même plusieurs, qui avaient été indiquées, il y a près de quatre cents ans, aux précurseurs de

Mgr Maret. On leur démontrait que le Concile de Constance ne pouvait pas s'attribuer l'autorité d'un Concile œcuménique lorsqu'il n'était encore composé que d'un petit nombre de prélats appartenant à une seule obédience ; d'où il suit que, s'il a plu à Martin V de valider, par sa pleine puissance, certains actes posés par le Concile, dans cette première période, on n'a pas le droit de déduire de cette approbation l'autorité souveraine des autres actes que le Souverain-Pontife n'a, en aucune manière, sanctionnés.

C'est ainsi qu'argumentait, peu d'années après la clôture du Concile de Constance, le savant cardinal Turrecremata (1); c'est ce que déclarait le Pape Eugène IV dans son apologie contre les Bâlois (2); et par là, ils nous ouvraient une première issue que

(1) Sicut apertissime patet ex gestis illius congregationis, decreta illa, si ita sunt appellanda, facta sunt solum a Patribus aliquibus obedientiæ Joannis XXIII. *Summa de Eccles. lib.* II. *c.* 99.

A défaut des ouvrages originaux, qu'il n'a peut-être pas songé à consulter, Mgr Maret a dû trouver ce texte et les suivants dans des livres qu'il n'a pu s'empêcher de lire, pour peu qu'il ait tenu à s'éclairer sur la doctrine qu'il attaquait : par exemple, dans l'ouvrage de saint Alphonse de Liguori, intitulé : *De l'autorité du Pontife romain* ; chez le cardinal Sfondrate : *Regale Sacerdotium*, liv. II, et chez Roncaglia, dans ses remarqnes sur l'histoire de Noël Alexandre.

(2) Quod ergo ante hunc articulum (c'est-à-dire avant la rénnion des obédiences) ; ibi actum est, universæ Ecclesiæ non debet adscribi, sed iis tantum qui... unius tantum obedientiæ synodum faciebant. *Apologia contra Basileenses.*

Mgr Maret peut bien ne pas apercevoir, mais qu'il ne saurait nous fermer.

On démontrait, de plus, aux adversaires de la souveraineté pontificale que les décrets par lesquels le Concile de Constance avait essayé de limiter cette souveraineté, étaient entachés de vices essentiels : qu'ils n'avaient été ni mûrement délibérés, ni librement votés, ni promulgués avec l'assentiment des cardinaux ; et qu'ils émanaient de la seule volonté des *nations*. On s'appuyait sur le témoignage du cardinal Pierre d'Ailly, pour prouver qu'aux yeux mêmes des partisans les plus exagérés de la souveraineté du Concile, ces décrets étaient loin d'avoir une autorité incontestable (1). Seconde issue que Mgr Maret n'a pas même essayé de nous fermer.

En troisième lieu : on prouvait, il y a quatre cents ans, et il demeure évidemment prouvé, que Martin V

(1) An quatuor nationes, excluso Cardinalium collegio, faciant generale Concilium... non facta in communi collatione votorum. Videtur multis non esse censenda deliberatio Concilii conciliariter facta. *De Eccles. Conc. gener., etc., auctoritate, p.* I. *c.* 4. On sait que le Concile de Constance se composait des cardinaux et des députés des quatre principales nations catholiques, l'Allemagne, la France, l'Italie et l'Angleterre, auxquelles fut plus tard adjointe l'Espagne. Comme nous le dirons bientôt, les décrets de la cinquième session furent emportés par les violentes instances des nations, et malgré l'opposition des Cardinaux. Les derniers mots du texte que nous venons de citer peuvent nous éclairer sur le sens de l'approbation donnée par Martin V à tout ce qui s'était fait *conciliariter*, et en matière de foi, au Concile de Constance.

n'a jamais sanctionné les décrets de la quatrième et de la cinquième session de Constance ; et la chose était alors tellement notoire que les plus fougueux adversaires de la papauté, dans le Concile de Bâle, n'osèrent jamais la révoquer en doute. Mgr. Maret a certainement lu, puisqu'il les cite à plusieurs reprises, les *Annales ecclésiastiques*, de Raynaldi. Comment donc a-t-il pu ne pas y remarquer la lettre si touchante d'Eugène IV au doge de Venise, François Foscari, où le Souverain-Pontife parlant des instances qu'on lui a faites pour obtenir de lui l'approbation des décrets de Constance, s'exprime ainsi : « Nous aurions mieux aimé abdiquer la dignité apostolique, et répandre même notre sang, que de consentir à poser, *pour la première fois*, un acte qui aurait eu pour effet d'assujettir au Concile la dignité pontificale et l'autorité du Siége apostolique, *contrairement à toutes les règles canoniques* ; car c'est ce qu'*aucun de nos prédécesseurs n'a jamais fait, et ce qu'on n'a même jamais osé demander à aucun d'entre eux* (1). » Qu'il nous soit permis d'en appeler à la bonne foi du lecteur : Si, comme le prétend Mgr Maret, la supériorité du Concile sur le Pape eût été établie en 1415

(1) Potius hanc apostolicam dignitatem, et vitam insuper posuissemus quam voluissemus esse causa et initium ut pontificalis dignitas et sedis apostolicæ auctoritas submitteretur Concilio, contra omnes canonicas sanctiones : quod numquam antea neque aliquis nostrorum prædecessorum fecit, nec ab ullo extitit requisitum. — Raynaldi. *Continuation des Annales de Baronius*, année 1433, n. 19.

par un décret parfaitement canonique, et approuvée par le Pape Martin V, le successeur immédiat de ce Pontife aurait-il pu, en 1433, affirmer que cette opinion était contraire à toutes les règles canoniques, et qu'aucun Pape ne l'avait jamais approuvée ?

Voici enfin une quatrième issue qui pourrait nous suffire, à défaut, de toutes les autres, pour échapper à l'argumentation gallicane. Il est vraiment incroyable que Mgr Maret ait pu ne pas l'apercevoir, alors qu'elle lui a été indiquée naguère par une publication dont l'autorité ne saurait lui être suspecte, l'*Avenir catholique*. S'il a lu la seizième livraison de cette feuille, beaucoup plus favorable au gallicanisme qu'aux doctrines romaines, Mgr Maret a dû se convaincre que le texte sur lequel il s'appuie est loin d'être admis unanimement comme l'œuvre du Concile. Ce n'est pas, il est vrai, le texte entier qui est rejeté par la plus saine critique, c'est un seul mot, ou même une seule lettre, une méchante petite lettre, un *d*, qui est venue, par l'inadvertance d'un copiste ou la perfidie d'un faussaire, remplacer un *n*. La découverte de cette substitution, déjà assez ancienne, mais confirmée par de récents travaux, suffit pour renverser toute l'argumentation de Mgr Maret, et ôter au système gallican son plus inébranlable point d'appui.

Il a été démontré en effet que, dans les plus anciennes éditions du Concile de Constance, le décret cité plus haut, par lequel le Pape est déclaré soumis au Concile dans les choses qui regardent

la foi, l'extirpation du présent schisme et la réforme de l'Eglise, au lieu de ces mots *ad fidem et extirpationem præsentis schismatis,* portent simplement *ad extirpationem præsentis schismatis,* ou bien *ad finem et extirpationem præsentis schismatis.* Or, si l'on adopte cette leçon, beaucoup plus conforme au préambule du décret et à tous les autres actes du Concile (1), il devient évident que les auteurs du décret n'ont pas osé étendre la supériorité qu'ils s'attribuent sur le Pape, au-delà des circonstances malheureuses où se trouvait alors l'Eglise.

Ainsi, on pourrait admettre l'autorité du décret de la cinquième session de Constance, et il suffirait de le lire comme le lisent les critiques les moins hostiles au gallicanisme, pour échapper à la conclusion que l'avocat du gallicanisme s'efforce d'en tirer.

L'approbation donnée par Martin V à ce qui s'est fait à Constance conciliairement et en matière de foi, *decreta in materia fidei et conciliariter facta,* ne peut plus porter sur ce décret, du moment que la foi en est exclue.

D'ailleurs, le but spécial en vue duquel le Concile se déclare rassemblé et les circonstances particulières qui motivent le décret, limitent la juridiction que ses auteurs s'attribuent sur le Pape. Ils ne

(1) Le lecteur trouvera dans le bel ouvrage de Mgr Dechamps, archevêque de Malines, intitulé: *L'infaillibilité et le Concile général,* une note où toute cette question est traitée avec la lucidité et la force de logique qui caractérisent toutes les œuvres de l'éminent prélat.

s'arrogent sur lui absolument aucune autorité en matière de foi ; et dans les autres questions même, le Pape qu'ils déclarent leur devoir être soumis n'est pas celui que la chrétienté entière reconnaît pour le successeur de S. Pierre : c'est le Pape douteux qui se prévaut de sa dignité papale pour empêcher l'extirpation du schisme, et déchirer l'unité dont il devrait être le gardien.

Encore un trait vainement lancé contre la pierre à laquelle la main de Jésus-Christ a donné une inébranlable solidité. Mais ce trait, comme tous les autres, doit porter à l'agresseur le coup dont il voulait frapper l'autorité pontificale.

Nous ne savons, en effet, si parmi toutes les contradictions de Mgr Maret, il en est aucune plus propre à éloigner de sa doctrine tous les vrais enfants de l'Eglise, que celle qui ressort de sa triomphante argumentation relative au Concile de Constance.

Avant de signaler cette contradiction vraiment énorme, indiquons-en rapidement deux autres de moindre importance :

1° On n'a pas oublié que, d'après le savant doyen de Sorbonne, « il ne peut y avoir d'acte de la souveraineté ecclésiastique absolument certain et obligatoire, sous les peines portées contre les hérétiques, qu'avec le concours des deux éléments qui composent cette souveraineté (1) : » à savoir du Pape et des Evêques. Comment donc celui qui nous a donné cette formule

(1) Vol. I, p. 540.

si nette et si absolue peut-il prendre tant de peine pour se donner un démenti ; et consacrer tout un chapitre pour démontrer que le Concile de Constance pouvait légitimement faire tous les actes de la souveraineté avant de s'être adjoint « l'élément principal de la souveraineté, » et d'avoir donné à l'Eglise un Pape certain ?

2° Une des nombreuses objections faites par les théologiens aux décrets de Constance, est la forme anti-canonique suivant laquelle ils avaient été rendus. Au lieu de compter les voix des Evêques, seuls juges de la foi, on avait voté par *nations* ; et dans chaque nation, on avait pris les voix non-seulement des prélats, mais encore de simples clercs et même de laïques mariés. De là il résultait que les nations française et italienne, qui étaient représentées à Constance par de nombreux prélats n'avaient pas plus d'influence sur les décisions du Concile que la nation anglaise représentée par trois prélats et neuf clercs (1). Mgr Maret est obligé de reconnaître que ce mode de votation était irrégulier, et que « le consentement des Evêques donnait seul *aux décrets du Concile leur légitimité* (2). » Comment donc peut-il être assuré de la

(1) Toutes ces irrégularités furent, dès le temps du Concile de Constance, relevées par Jean XXIII, dans le mémoire qu'il adressa au duc de Berry et à l'Université de Paris. Dans la réponse faite pour le Concile aux plaintes du Pape, on ne nie pas les faits ; on se contente de les défendre au point de vue de l'utilité. Voir ces deux pièces dans l'ouvrage de M. l'abbé Bouix : *De Papa*, vol. I, p. 508.

(2) Vol. I, p. 504.

légitimité des décrets de la cinquième session, contre lesquels protestèrent tous les cardinaux et les ambassadeurs du Roi de France? Le registre du Concile, dont trois différents manuscrits ont été confrontés par Schelstrate, rapporte qu'après avoir empêché la lecture du décret contraire au Pape, dans la quatrième session, les cardinaux ne cédèrent, à la cinquième, que contraints par les violentes instances des députés des nations, et afin d'éviter le scandale. Mais tout en consentant à paraître à la session, ils déclarèrent qu'ils désapprouvaient ce qu'on allait décréter (1). Donc, tout ce que nous savons par rapport à ces décrets, c'est qu'ils ont été repoussés par les plus considérables des prélats, et emportés par les députés des nations, usant de procédés très-peu conciliaires, l'altercation et la menace du scandale. Mais alors on se demande comment Mgr Maret peut attribuer à ces mêmes décrets une autorité légitime et souveraine, tout en reconnaissant que cette autorité devait leur venir des prélats seuls, et nullement des députés des nations?

(1) Post sessionem quartam fuit per Cardinalem Florentinum cum aliquibus aliqualiter disputatum. Post altercationem voluerunt (deputati nationum) ex integro dictas definitiones pronunciare in sessione generali. .. Præmissa per Dominos Cardinales et oratores regis Franciæ protestatione secrete facta, quod propter scandalum evitandum ad sessionem ibant, non animo consentiendi his quæ audierant in ipsa statui debere. » — *Registre du Concile cité par Schelstrate* (Acta Concilii Constantiensis), et rapporté par Mgr Dechamps (Op. cit., 7e édit., p. 183).

Mais accordons pour un moment à Mgr Maret tout ce qu'il demande. Supposons que le décret de Constance est tel qu'il nous l'a rapporté, et qu'il a été rendu par l'autorité souveraine d'un Concile œcuménique : que suit-il de là?

Que, depuis trois cents ans, au moins, l'Eglise catholique tout entière, sauf les gallicans, et par conséquent les souverains Pontifes, les Evêques de l'univers entier, les docteurs de toutes les universités, les saints canonisés, les fidèles les plus pieux, tous ont erré gravement contre la foi catholique ; que les plus grands parmi les Papes, les plus savants parmi les docteurs, les plus éminents parmi les saints ont censuré comme pernicieuse, condamné comme contraire à l'Ecriture et à la tradition, combattu comme tendant à bouleverser l'Eglise, une doctrine authentiquement et souverainement promulguée par un Concile général, avec la sanction d'un Pape, comme la vraie doctrine de l'Eglise catholique !

Mgr Maret admet-il cette énormité ? S'il ne l'admet pas, il faut qu'il renonce à son argument, et qu'il efface tout ce qu'il a écrit relativement au Concile de Constance. Mais, d'un autre côté, s'il l'admet, il faut qu'il renie le système gallican et la foi chrétienne elle-même ; car pas plus le système gallican que la foi chrétienne ne lui permet de soutenir que les Papes et la majorité de l'Episcopat ont pu, durant trois siècles, professer une doctrine contraire à la vérité révélée.

Pour échapper à cette nécessité, il n'y aurait que deux moyens : ou bien nier que, depuis trois siècles au moins, la doctrine gallicane a eu contre elle les autorités que je viens d'invoquer; ou bien trouver un subterfuge qui permît d'assurer à cette doctrine l'appui infaillible et souverain d'un Concile général, sans rendre coupable d'un péché, au moins matériel, contre la foi, ceux qui la combattent. Or, ces deux issues sont également fermées à Mgr Maret ; et, si grande que soit sa subtilité, nous ne craignons pas de lui dire qu'elle ne saurait le soustraire à l'alternative que nous lui posons : ou démentir son argumentation; ou accuser d'erreur contre la foi, les Papes et l'immense majorité de l'Episcopat, depuis au moins trois siècles.

Rendons justice au docte écrivain : il paraît avoir soupçonné le piége qu'il se tendait à lui-même en se prévalant trop de l'autorité du Concile de Constance. Il a eu peur d'avoir trop raison, et de se montrer trop sevère, en condamnant comme hérétiques formels tous les catholiques non gallicans. Pour atténuer un peu notre erreur, il a imaginé un moyen terme dont nous ne pouvons que savoir gré à sa condescendance. Il consent à ne pas proclamer article de foi le décret contre lequel nous nous insurgeons : il se contente d'en faire un décret souverain concernant la foi. Peut-on être plus modéré ?

« Nous avons établi, dit-il, que le décret de la cinquième session touchait à des matières de foi ; et rien n'est plus évident, puisque ce décret déclare

quelle est l'étendue de la puissance accordée par Jésus-Christ aux Conciles généraux et aux Papes.... Le décret de la cinquième session touche donc aux matières de foi. Mais forme-t-il un article de foi? Nouvelle et très-importante question qui demande de nous une attention particulière. »

Mgr Maret invoque ici l'autorité, fort grave, en effet, de Melchior Cano, pour établir, ce qui du reste n'est nié par personne, que pour définir un article de foi, l'autorité ecclésiastique doit user de formules qui ne laissent à ce sujet aucun doute. Mgr l'Evêque de Sura tire de là une conclusion qu'il répète à plusieurs reprises presque dans les mêmes termes : à savoir que : « le Concile de Constance a voulu donner au décret de la cinquième session l'autorité d'une décision conciliaire, en matière de foi, sans faire de ce décret un dogme de foi rigoureusement défini. »

Grâce à cette distinction, tous les intérêts seront sauvegardés. La doctrine gallicane acquiert une certitude inébranlable, puisqu'elle est appuyée sur un décret de l'autorité souveraine, jugeant en matière de foi, et par conséquent infailliblement ; et pourtant Mgr Maret ne sera pas réduit à la dure nécessité de déclarer formellement hérétique l'Eglise catholique presque entière.

Le décret de Constance, sur lequel se base le gallicanisme, a, dans ce système, l'autorité des « chapitres » du Concile de Trente. On sait qu'avant de formuler, dans des « canons », les articles de foi, qu'on ne peut nier sans encourir l'anathème, ce saint Con-

cile expose dans un ou plusieurs chapitres la doctrine catholique. Ceux-là seuls qui se mettent en opposition avec les canons sont formellement hérétiques. Cependant il n'est pas un seul théologien catholique qui ne condamnât, comme certainement fausse et contraire à la foi, toute opinion contradictoire aux vérités énoncées dans les chapitres ; car, pour me servir des expressions de Mgr Maret, ces vérités ont « l'autorité de décisions conciliaires en matière de foi », et ne peuvent, par conséquent, être niées sans détriment de la foi, et sans pécher gravement contre l'obéissance due à l'autorité souveraine de l'Eglise. Là-dessus il n'y a, et il ne peut y avoir, parmi les théologiens catholiques aucun dissentiment.

Telle est donc la situation que veut bien nous faire Mgr l'Evêque de Sura, par rapport au décret dogmatique du Concile de Constance. C'est jusque là et pas plus loin qu'il consent à pousser l'indulgence envers les Papes, les Evêques, les Docteurs, es saints et les fidèles qui ont combattu le gallicanisme : il veut bien leur accorder qu'ils ne sont pas formellement hérétiques ; mais il est contraint de leur dire qu'ils sont en opposition flagrante avec la doctrine certaine de l'Eglise catholique ; ils ont tous commis, au moins matériellement, un péché grave contre la foi ; et comme il est malheureusement certain qu'ils ne se sont pas repentis de ce péché, l'ignorance seule a pu les sauver de la damnation éternelle.

Mais l'ignorance, hélas ! est bien difficile à ad-

mettre chez des hommes qui ont passé leur vie dans l'étude de la vérité, et qui étaient obligés, par état, de l'enseigner et de la défendre. Si donc, la doctrine de Mgr Maret est véritable, et si tout son système n'est pas bâti sur un fondement ruineux, nous ne voyons pas comment les Papes, les Evêques, les Docteurs et les saints, qui ont vécu depuis au moins trois siècles, ont pu trouver grâce devant le tribunal du Souverain Juge.

Ils auront eu une excuse pourtant ; et pour notre compte, nous déclarons que nous la croirions suffisante pour notre justification, si, en paraissant devant ce tribunal redoutable, le grand accusateur n'avait autre chose à nous reprocher que notre révolte contre le décret de Constance, et notre éloignement de la théologie de Mgr Maret. Nous nous tournerions vers le divin Maître, et nous le supplierions de considérer qu'il est, lui-même, bien plus gravement compromis que nous dans la sévère condamnation du doyen de la Sorbonne. « Seigneur, lui dirions-nous, si nous nous sommes trompés, c'est en vous obéissant. Ce n'est pas aux docteurs de Sorbonne, mais à Pierre et à ses successeurs que vous avez dit : « Paissez mes « agneaux et mes brebis ; qui vous écoute, m'écoute. » Nous n'avons pas cru pouvoir nous égarer en suivant, avec la plus pieuse docilité les enseignements du Pasteur que vous aviez chargé de nous conduire ; et nous nous serions reproché comme une grave injure faite à votre véracité, la crainte que vous pussiez vous-même laisser s'égarer ceux dont vous aviez fait les

interprètes de votre parole et les guides de nos âmes. Et cependant, Seigneur, voilà qu'on vous accuse d'avoir permis que les successeurs de Pierre, et, avec eux, le plus grand nombre des successeurs des Apôtres, et les Docteurs que vous avez éclairés de plus vives lumières, et les saints en faveur desquels vous avez opéré les plus éclatants prodiges, et vos fidèles les plus pieux, que toute votre Eglise enfin, sauf cette petite partie qu'éclairait le soleil de la Sorbonne, s'écartât, pendant trois siècles et plus, de la vérité que vous aviez proclamée par l'autorité d'un Concile général. Ma cause est la vôtre, Seigneur ; et comment pourrais-je être condamné alors que mon seul crime est d'avoir trop écouté celui qui me parlait en votre nom ? »

Nous ne savons ce qu'en pense Mgr Maret, mais, pour notre compte, nous préférons, de beaucoup, pouvoir tenir ce langage au Souverain-Juge, que de nous présenter devant lui avec un système qui ne nous justifierait qu'en condamnant les Papes, l'Episcopat, les Docteurs, les Saints, l'Eglise entière et Jésus-Christ, le divin fondateur de l'Eglise.

Or, c'est là, c'est bien là que conduit la prétention de Mgr Maret ; et c'est en vain qu'il essayerait d'échapper à ce dilemme : ou bien il n'a pas le droit d'appuyer avec certitude sa doctrine sur le décre d'un Concile œcuménique ; ou bien il doit dire, avec la même certitude, que ceux qui ont combattu cette doctrine ont combattu le décret d'un Concile œcuménique.

C'est vainement encore que Mgr Maret essayerait de rétorquer cet argument, en opposant la science de Bossuet à celle de Bellarmin et les vertus des prêtres gallicans qui ont confessé la foi durant la Révolution française à la sainteté des plus pieux défenseurs des doctrines romaines. Nous n'avons nul besoin pour soutenir la vérité de nier la vertu d'un certain nombre de ceux qui l'ont combattue. Leur illusion est suffisamment excusée par leur respect pour leurs maîtres ; et le livre récent de M. Gérin n'a que trop clairement mis au jour les moyens employés pour fausser l'enseignement des maîtres eux-mêmes. Du reste, pour que la rétorsion eût quelque valeur, il faudrait qu'on nous montrât, en faveur de cette doctrine, qui, selon Mgr Maret, est la doctrine même de l'Eglise, au moins un saint canonisé par l'Eglise. Or c'est en vain qu'on en chercherait un seul. Ce que les vrais saints pensent du Gallicanisme, on va l'entendre bientôt de la bouche de saint Alphonse de Liguori. Mais pourquoi perdrions-nous le temps à comparer le mérite personnel des adhérents des deux doctrines rivales ? La force de notre argument est complètemeet indépendante de cette question. Ce ne sont pas quelques hommes plus ou moins saints et plus ou moins savants qui se sont trompés, si Mgr Maret ne se trompe pas ; c'est la généralité du troupeau de Jesus-Christ ayant à sa tête le suprême Pasteur. Si au contraire les doctrines romaines sont vraies, tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'une église particulière est tombée dans l'erreur. Or, ce n'est pas à

une église particulière, c'est à l'Eglise universelle unie à Pierre, que Jésus-Christ a promis d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles. Donc, tous ceux qui croient à la vérité de cette promesse doivent adhérer aux doctrines romaines, et repousser le système gallican.

Mais peut-être Mgr Maret essayera-t-il de nier que la doctrine qu'il prête au Concile de Constance ait été aussi universellement combattue, depuis trois siècles, que nous venons de le dire ? — Autant vaudrait nier la lumière en plein midi.

Pour ne pas allonger inutilement notre travail, en multipliant les preuves d'un fait que les gallicans eux-mêmes ne contestent pas, contentons-nous de rapporter un témoignage qui en renferme plusieurs, tous également décisifs : le témoignage de saint Alphonse de Liguori. Dans son ouvrage intitulé *de l'autorité du Pontife romain* (1), après avoir prouvé, pas les arguments les plus irréfragables, tirés de l'Ecriture et de la tradition, le dogme combattu aujourd'hui par Mgr Maret, le saint Evêque ajoute : « Au reste le P. François Suarez dit : « C'est une « vérité catholique que les définitions *ex cathedra*, « prononcées par le Pontife, constituent une règle « infaillible de foi, quand il propose authentiquement

(1) Œuvres complètes de Saint-Alphonse de Liguori, édition de Paris. Paul Mellier, Parent, Desbarres et Lagny, 1842, tome XVII bis, p. 98. On trouvera ce même texte à la page 144 du volume éditée chez Casterman par le P. Jacques, sous le titre *Du Pape et du Concile*.

« quelque chose à l'Eglise comme devant être cru « par un acte de foi divine. Cette doctrine est soute- « nue aujourd'hui par tous les docteurs catholiques, « et je la tiens pour certaine *de fide* (1). » Ensuite dans la disputation xxe (2), en parlant contre Roger, qui soutenait que l'infaillibilité du Pape, lorsqu'il définit en dehors du Concile général n'est pas une vérité de foi : « Cette réponse, dit le grand Docteur, « n'est pas seulement téméraire, mais elle est erro- « née (3) ; car l'accord de l'Eglise entière à ce « sujet est chose aujourd'hui tellement manifeste, « et le sentiment des écrivains est tellement una- « nime qu'il ne peut être permis en aucune manière « de la révoquer en doute (4). » Le P. Bannez, en parlant de l'autorité du Pape, s'exprime de la même manière. En outre, le cardinal Bellarmin croit l'opinion contraire entièrement erronée : *Contraria videtur erronea omnino et hœresi proxima* (2). Duval, doc-

(1) Suarez de Fide, disp. V, sect. 8, n. 4.

(2) Sect. 3, n. 22. Suarez combat dans cette section un écrivain anglais qui avait récemment écrit sous le pseudonyme de Roger, un traité contraire aux droits du Souverain-Pontife.

(3) On appelle *erronée* en théologie une proposition qui n'est pas seulement fausse, mais qui, par ses conséquences, est contraire à une vérité de foi.

(4) Ausus est dictus Rogerus respondere non esse de fide certum Pontificem definientem sine Concilio generali non posse errare. Sed est responsio non solum nimis temeraria sed erronea. Nam.., tam est constans Ecclesiæ consensus et catholicorum scriptorum concors de hac veritate sententia ut eam in dubium revocare nullo modo liceat.

(2) *Controv. de Rom. Pontif.*, lib. IV, cap. 2.

teur de Sorbonne, qui écrivait en 1712, est du même sentiment : « La doctrine romaine, dit-il, ne peut en « aucune manière être taxée de témérité, vu que tout « l'univers catholique, sauf un très petit nombre de « docteurs, l'a embrassée, et que d'ailleurs elle est « confirmée par les raisons les plus fortes tirées soit « de l'Ecriture, des Conciles et des Pères, soit des « principes de la théologie (1). » Et plus bas il ajoute : « Il n'est maintenant personne qui ne tienne « cette doctrine pour certaine, si ce n'est Vigor et « Richer. Si donc l'opinion de ces deux hommes « était la vraie, il faudrait dire que l'univers chrétien « qui professe presque tout entier la doctrine contraire, « est en proie à une honteuse erreur (2). » En outre le savant Melchior Cano dans son célèbre ouvrage *de locis theologicis*, dit que l'Eglise a toujours eu recours aux Pontifes romains dans les choses qui concernent la foi, et que leurs jugements ont toujours été considérés comme irréformables ; et que les prophéties de Jésus-Christ, touchant saint Pierre et ses successeurs, ne se sont vérifiées que dans l'Eglise romaine ; car toutes les autres églises fondées par les

(1) Opinio quæ Romæ tenetur omni vacat temeritate, cum totus orbis exceptis pauculis doctoribus eam amplectatur, et præterea rationibus validissimis, tum ex scriptura, conciliis et Patribus, tum ex principiis theologiæ petitis confirmetur. (*De sup. Rom. Pontif. Potest.*, part. I. q. 7.)

(2) Nemo nunc est in Ecclesia qni ita pro certo non sentiat, præter Vigorium et Richerium, quorum si vera esset sententia, totus fere orbis Christianus, qui contrarium sentit, turpiter erraret. (*Ibid.* part. IV. q. 7.)

Apôtres ont été, avec le temps, occupées ou par les infidèles ou par les hérétiques ; tandis que l'Eglise romaine seule n'a jamais été infectée par l'erreur. Il dit ensuite : « Pour nous, n'hésitons pas à suivre « le sentiment commun des catholiques, appuyé « sur les témoignages des Saintes Ecritures, défini « par les décrets des Pontifes, affirmé par les Pères « des Conciles, prouvé par la tradition des Apô- « tres, confirmé par le consentement perpétuel de « l'Eglise. (1) » Puis il ajoute ces mots remarquables : « On demande si c'est une hérésie de dire que « le siége de Rome peut, comme les autres siéges, « s'éloigner de la vraie foi. — A cette question, saint « Jérôme répond en traitant de parjure celui qui ne « suit point la foi du siége de Rome ; saint Cyprien, « en disant que celui-là se flatterait vainement d'être « dans l'Eglise qui abandonne la chaire de Pierre, « sur laquelle est fondée l'Eglise ; le Concile de Cons- « tance, en jugeant hérétique celui qui, sur les arti- « cles de foi, a d'autres sentiments que ceux de « l'Eglise romaine. J'ajoute que, puisque l'on s'appuie « pour déclarer une doctrine hérétique sur les tradi- « tions des Apôtres, et puisque c'est indubitablement « une tradition apostolique que les Evêques de Rome « ont succédé à saint Pierre dans la puissance d'en-

(1) Nos autem communem catholicorum [sententiam sequamus... quam sacrarum etiam litterarum testimonia confirmant, pontificum decreta definiunt, conciliorum Patres affirmant, apostolorum traditio probat, perpetuus Ecclesiæ consensus observat (*De locis theol.*, lib. VI. cap. 7.)

« seigner la foi, on ne voit pas pourquoi la doctrine « opposée ne serait pas condamnée comme hérétique. « Mais nous ne voulons pas prévenir le jugement de « l'Eglise. *Ce que j'affirme sans la moindre hésita-« tion, c'est que ceux-là introduisent la peste dans « l'Eglise,* et lui causent le plus grand dommage qui « nient que le Pontife romain succède à saint Pierre « dans l'autorité d'enseigner et *que le Souverain « Pasteur de l'Eglise peut errer dans les jugements « concernant la foi.* Les hérétiques ont soutenu cette « double erreur ; mais on ne tient dans l'Eglise pour « vrais catholiques que ceux qui s'en éloignent de « toute leur force. » J'ai rapporté ce passage de Melchior Cano, ajoute saint Liguori, afin que chacun voie, combien il est important pour la foi d'établir ce point, l'infaillibilité du Pape dans ses définitions. »

On vient d'entendre l'un après l'autre tous les princes les plus illustres de la théologie catholique, durant les trois derniers siècles : Saint Alphonse, le premier des théologiens moralistes, Suarez, le premier des théologiens scolastiques, Bellarmin, le premier des controversistes, enfin Melchior Cano dont naguère Mgr Maret lui-même invoquait l'autorité comme décisive pour déterminer la valeur des documents et des signes qui nous font reconnaître les vérités de foi.

Qu'on veuille bien le remarquer : le témoignage de ces grands hommes est cent fois plus péremptoire, dans notre discussion présente, qu'il ne l'est dans

l'ouvrage même de saint Liguori. Le saint docteur s'appuie sur leur autorité pour montrer combien est solide la doctrine favorable à l'infaillibilité papale; et on ne saurait nier que leurs affirmations si graves et si positives ne forment en faveur de cette doctrine un argument propre à éclairer les plus aveugles. Mais nous, en ce moment, nous nous proposons un but beaucoup plus facile à atteindre. Nous voulons prouver, par la bouche de ces irrécusables témoins, un simple fait, aussi aisé à constater que difficile ou plutôt impossible à fausser : à savoir que la doctrine combattue par Mgr Maret et condamnée, selon lui, par le Concile de Constance, a été, depuis ce Concile, la doctrine commune des catholiques. Suarez, Bellarmin, Cano et saint Liguori se sont accordés à affirmer ce fait de la manière la plus positive ; et pour que Mgr Maret ne fût pas tenté de les récuser comme étrangers, un des plus illustres docteurs de la Sorbonne est venu joindre son témoignage au leur.

Que pourra opposer Mgr Maret à une pareille unanimité ?

Dira-t-il que ni Bellarmin, ni Suarez, ni Melchior Cano, ni Duval, ni saint Alphonse de Liguori n'ont su ce qu'ils disaient, quand ils attestaient ce fait, dont leurs études quotidiennes les avaient mis dans la nécessité de constater la vérité? Ou bien les accusera-t-il d'avoir cherché à persuader au monde catholique une fausseté palpable, au sujet de laquelle le dernier de leurs disciples et le moindre de leurs

lecteurs aurait pu leur donner un ignominieux démenti ?

Ces deux suppositions sont également inadmissibles.

Mais s'ils n'ont pu ni tromper ni se tromper, ils ont dit vrai; s'ils ont dit vrai, la croyance à l'infaillibilité du Pape a été réellement la croyance presque unanime des catholiques, et l'enseignement constant des Pontifes et des docteurs, depuis le Concile de Constance. Que si elle a été la croyance presque unanime des catholiques et l'enseignement constant des docteurs, il faut dire de deux choses l'une : ou que cette doctrine n'a pu être définie par le Concile de Constance, ou que, si elle a été définie par ce Concile, l'Eglise entière est tombée dans une erreur contre la foi, et Jésus-Christ a manqué à sa promesse.

En d'autres termes : ou Jésus-Christ se trompe, ou Mgr Maret s'est étrangement mépris quand il a cru remplir un devoir en publiant ses deux déplorables volumes.

Digitized by Google

CHAPITRE SIXIÈME.

SIXIÈME CONTRADICTION CAPITALE DE MONSEIGNEUR MARET :

Il prouve par l'histoire que son système est absolument impraticable.

On a déjà dû le remarquer; entre la déclaration gallicane de 1682 et le manifeste du néo-gallicanisme il y a une grande différence. Les prélats courtisans du dix-septième siècle voulaient bien flatter l'orgueil de Louis XIV, et mériter les bonnes grâces de ses ministres ; mais ils tenaient également à ne pas trop blesser les sentiments traditionnels de la nation très-chrétienne, et à ne pas se mettre en lutte trop ouverte avec la Papauté. Ils se contentèrent donc de publier une déclaration spéculative, sans même essayer d'introduire le moindre changement dans la constitution de l'Eglise.

Le gallicanisme renaissant ne se croit pas obligé à la même modération. L'époque présente semble être propice aux innovations de tout genre ; et celles surtout qui tendent à diviser l'autorité sont assurées d'avance des faveurs de l'opinion. Le moment parait donc venu pour regagner le temps perdu, et pour faire porter au nouveau rejeton du vieux tronc gallican des fruits pratiques que celui-ci ne porta jamais.

Que faire pour cela ? Rien de plus simple : ressusciter le décret *Frequens*, par lequel le Concile de Constance avait prescrit la célébration décennale des Conciles généraux. En joignant ce décret à celui de la cinquième session, interprété dans le sens de la suprématie permanente du Concile sur le Pape, on aura un gallicanisme complet, non plus spéculatif, mais éminemment pratique ; un gallicanisme vivant, toujours agissant, gouvernant l'Eglise. Que dis-je ? Le gallicanisme sera devenu l'Eglise elle-même ; et Bossuet sera dépassé par Mgr Maret, de toute la distance qui sépare un corps vivant et vigoureux d'une esquisse incomplète et sans vie.

La périodicité des Conciles généraux, tel est donc, à en juger par l'ensemble et par le titre même du livre de Mgr Maret, le point capital de son système, et le grand ressort de la nouvelle organisation qu'il prétend donner à l'Eglise.

A l'en croire, la cause principale des maux passés et présents de la société chrétienne est l'oubli de ce grand moyen d'illumination, de régénération, de progrès ; et il n'est pas de gloire que l'Eglise de Jésus-Christ n'eût conquise, il n'est pas de bienfait qu'elle n'eût répandu sur le monde, si l'incomparable efficacité de ce moyen eût été aussi bien comprise, depuis cinq siècles, par les Vicaires du Verbe incarné qu'elle l'est aujourd'hui par le doyen de la nouvelle Sorbonne.

Qu'on écoute les plaintes amères inspirées à Mgr Maret par ce funeste oubli des Pasteurs suprêmes de

l'Eglise : « Pourquoi ce magnifique idéal ne s'est-il point réalisé ? Pourquoi la décennalité conciliaire n'a-t-elle pas été fidèlement appliquée ? Il est permis de déplorer l'abandon de cette loi. Oui, on peut croire qu'avec la décennalité conciliaire, les plus grands maux et les plus grands malheurs de la société auraient pu être évités.....

« Sous l'action vigilante des conciles décennaux, on aurait vu les abus les plus tenaces corrigés, les mœurs réformées, les sciences ecclésiastiques florissantes, l'esprit chrétien dans toute sa vigueur.

« Ainsi auraient pu être écartées les causes principales qui ont fait le succès du Protestantisme ; et l'Europe aurait conservé son unité religieuse.

« Quand on se représente les destinées de la civilisation chrétienne, sous l'empire de cette unité religieuse, et au sein des progrès naturels de la justice, de la liberté, des sciences et des arts, une immense douleur s'empare de l'âme. On se prend à regretter profondément ces assemblées décennales qui auraient pu écarter tant de maux, préparer tant de bien ! Et on déplore amèrement les malheurs des temps et les passions des hommes, qui ont fait abandonner la loi salutaire de Constance. »

O puissance de la prévention sur les âmes qui devraient être le plus inaccessibles à son influence ! O tyrannie de l'idée préconçue, qui aveugle l'homme le plus sincère, l'empêche de voir ce qu'il vient de montrer aux autres, et de se rappeler ce qu'il achève à peine de dire ! Nos lecteurs pourraient-ils croire, si

nous ne le leur démontrions, que le même écrivain, qui attribue tous les maux de l'Eglise à l'inobservation du décret de Constance vient de prouver que l'observation de ce même décret a exposé l'Eglise aux plus grands dangers, et que c'est uniquement pour écarter ces funestes résultats du décret de Constance, entendu au sens gallican, que le Concile général de Florence s'est vu dans la nécessité de l'abroger ? C'est là pourtant ce que Mgr Maret lui-même constate ; et il nous suffira de résumer brièvement son récit pour nous convaincre : 1° Que les Papes ont mis toute leur bonne volonté à l'exécution du décret de Constance ;

2° Que pour avoir voulu mettre à exécution ce décret et celui de la cinquième session de Constance, dans le sens de Mgr Maret, le Concile de Bâle, s'est laissé entraîner à des excès que Mgr Maret lui-même est obligé de condamner ;

3° Que ce même Concile, en poussant à bout les conséquences du système de Mgr Maret est arrivé à un schisme formel ;

4° Que, par une réaction jugée nécessaire par le même Mgr Maret, le Concile de Florence a formellement condamné la doctrine de Constance et de Bâle, dans le sens de Mgr Maret, proclamé la souveraineté pontificale, et pratiquement abrogé la loi de la décennalité conciliaire.

Après tout ce qu'a déjà vu le lecteur, ces nouvelles contradictions du système gallican n'ont sans doute pas lieu de l'étonner. Elles ne peuvent manquer pour-

tant de lui offrir un véritable intérêt. Il y aurait eu une lacune dans la démonstration *ab absurdo* de la souveraineté pontificale, que le savant doyen de Sorbonne paraît destiné par la Providence à fournir au prochain Concile, si pour la combattre il n'avait été obligé de couronner par des contradictions historiques l'édifice dont les contradictions logiques, théologiques, scripturaires et canoniques forment toute la structure.

Etablissons donc rapidement les points indiqués, et voyons se traduire en faits toutes les diffi cultés que le raisonnement nous signalait naguère dans la théorie gallicane.

§ Ier.

L'obstacle à la fréquente réunion des Conciles généraux n'a nullement été posé par les Souverains-Pontifes.

Le premier point est la thèse même de Mgr Maret; il ne sera donc pas malaisé de le prouver par son témoignage.

Il est parfaitement vrai que dans la trente-neuvième session, et par conséquent après la réunion de toutes les obédiences et l'élection de Martin V, les Pères de Constance portèrent un décret aux termes duquel un nouveau Concile général devait être convoqué à l'avenir, d'abord cinq ans, puis sept ans, et ensuite dix ans après la clôture du Concile précédent.

Il est également vrai que, dans la session quarante-

quatrième, et deux mois avant la clôture de l'assemblée de Constance, Martin V promulgua une bulle par laquelle il convoqua le prochain Concile à Pavie. « Eugène IV célébra le Concile que Martin V avait convoqué, ajoute Mgr Maret; et par cette célébration donna une nouvelle approbation au décret *Frequens.* »

Admettons ce point, tout en rappelant à Mgr Maret qu'Eugène IV a expressément déclaré qu'il n'avait jamais prétendu soumettre au décret de Constance son autorité souveraine. Mais plus ce Pontife et son prédécesseur étaient convaincus de la liberté que ce décret leur laissait, plus ils prouvérent, en le mettant à exécution, que le successeur de Pierre n'a jamais refusé de s'entourer de ses collégues dans l'Episcopat.

Et pourtant s'il fut jamais une époque où la Papauté put redouter la réunion des Conciles, c'était bien celle-là. Le long schisme d'occident et les scandales qui en étaient résultés avaient diminué, dans les âmes, le respect pour la souveraineté pontificale, et permis à certains esprits séditieux d'exagérer, outre mesure, la nécessité et les droits des assemblées ecclésiastiques. Ces tendances schismatiques, qui bientôt se révéleront dans toute leur audace, au Concile de Bâle, s'étaient déjà manifestées à Constance; et il faudrait fermer les yeux à l'évidence pour ne pas reconnaître qu'elles se mêlaient avec le zèle véritable de la réforme de l'Eglise, dans le cri universel qui réclamait la fréquente célébration des Conciles. Malgré ces trop justes sujets de crainte, Martin V, plutôt que de s'exposer à aigrir les esprits et à prolon-

ger les dissensions, accéda aux vœux des Pères de Constance, laissant au divin Maître le soin de défendre lui-même contre les attaques dont elle pouvait être menacée la pierre sur laquelle il a bâti son Eglise.

Mais le Vicaire de Jésus-Christ, tout en usant de cette prudente condescendance, ne néglige point de prendre, contre les abus auxquels elle pourrait donner lieu, des garanties trop oubliées par Mgr Maret. Cette réforme de l'Eglise « dans son chef et dans ses membres » pour laquelle, dans sa cinquième session, le Concile avait déclaré que le Pape (alors douteux) devait lui être soumis, est, dans la session XLe confiée au Pape qu'on allait élire d'un commun consentement (1).

Dans la Bulle *Inter cunctas* approuvée, par le Concile, et promulguée solennellement dans la dernière session, le Pontife ordonne d'interroger ceux qui sont accusés d'hérésie « s'ils croient que le Pape élu canoniquement est le successeur de St-Pierre, et qu'il a la souveraine puissance dans l'Eglise de Dieu (2). »

Enfin, les députés de Pologne ayant essayé de

(1) Decernit quod futurus Romanus Pontifex per Dei gratiam de proximo assumendus, cum hoc sacro concilio... debeat reformare Ecclesiam in capite et in membris. *Sess. XL.* Labbe. t. XII. p. 243.

(2) Utrum credat quod Papa canonice electus sit successor B. Petri, habens supremam auctoritatem in Ecclesia Dei. Labbe. t. XII. p. 270)

mettre en pratique la doctrine de Gerson et de Mgr Maret, en appelant du Pape à l'autorité supérieure du futur Concile, Martin V dans un consistoire public tenu au mois de mars 1418, condamna leur témérité en ces termes, qui nous ont été conservés par Gerson lui-même : « Il n'est permis à personne d'en appeler du juge suprême, à savoir du Siége Apostolique ou du Pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, ou de décliner son jugement dans les causes de la foi, qui, comme toutes les causes majeures, doivent être déférées à son tribunal (1). »

De tout cela il résulte évidement que, tout en sanctionnant le décret *Frequens*, et en prouvant par là son désir de s'entourer autant que possible de l'épiscopat, Martin V n'a jamais prétendu, comme le sup-

(1) Nulli fas est a supremo judice, videlicet Apostolica sede seu Romano Pontifice, Jésu-Christi in terris Vicario, appellare, aut illius judicium in causis fidei, quæ tanquam causæ majores, ad ipsum et sedem Apostolicam deferendæ sunt, declinare (Œuvres de Gerson, édition d'Anvers 1706. Tome II. p. 303. — Mgr Maret dont cette sentence de Martin V renverse l'argumentation, relativement à l'approbation prétendue donnée par le Pape à la supériorité du Concile, essaye d'esquiver le coup, en disant que la Bulle dans laquelle elle a dû être renfermée, et contre laquelle Gerson a écrit, n'a jamais éte promulguée ; mais nous lui demanderons : 1° Comment Gerson a pu se donner tant de peine pour combattre une Bulle non promulguée ; 2° Si la promulgation en consistoire public, attestée par les *fastes du Concile de Constance* (Mansi, édit. Venise 1785. tom. XVIII, p. 700), ne suffit point pour donner à la sentence pontificale toute sa force ?

pose Mgr Maret, renoncer, en aucune manière, soit pour lui-même, soit pour ses successeurs, à la plénitude de la souveraineté ecclésiastique.

§ II.

Le décret Frequens, interprété dans le sens de Mgr Maret, par le Concile de Bâle, a exposé l'Eglise aux plus graves dangers.

Cependant le nouveau Concile s'assemble. Appelé par les vœux de toute la chrétienté, désormais réunie sous un même chef, convoqué par un Pape et sanctionné par son successeur, il va s'appliquer sans doute avec un plein succès à la grande œuvre de réforme en vue de laquelle il est assemblé ; et aucun obstacle ne l'empêchera de faire jouir la société chrétienne des précieux avantages décrits naguère par Mgr Maret. — Hélas ! dès ses premières réunions, ce Concile rencontre un obstacle contre lequel se briseront toutes les espérances qu'il avait fait concevoir. — Et lequel ? — L'adoption des doctrines même que Mgr Maret défend aujourd'hui.

Rien n'est plus certain, en effet : telle a été la cause principale, sinon la cause unique, des dissentiments entre le Concile et le Pape, par suite desquels le Concile de Bâle, au lieu d'opérer la réforme tant désirée, a fait ce qui était en son pouvoir pour replonger l'Eglise dans les horreurs du schisme. C'est ce qui va ressortir évidemment des faits mêmes que

Mgr Maret nous raconte. Pour rendre la démonstration irrésistible et les contradictions du docte écrivain palpables, il suffira de suppléer par les documents authentiques aux singuliers oublis qui échappent quelquefois au panégyriste du Concile schismatique de Bâle.

On conçoit du reste sa prédilection pour cette assemblée. Dominée, dès son origine, par des théologiens imbus des maximes de Gerson, elle manifesta la résolution de tourner contre le Pape les décrets du Concile de Constance, et de leur donner, en les renouvelant, une portée générale et absolue, qui ne permît plus de les restreindre au seul cas de schisme, en vue duquel ces décrets avaient été portés. C'est précisément la thèse gallicane, que les membres de l'assemblée de Bâle voulaient revêtir de l'autorité d'un Concile œcuménique. Mais Eugène IV, instruit de leurs dispositions, et prévoyant les désordres qu'elles pourraient entraîner, eut recours, pour prévenir ces malheurs, au pouvoir qui appartenait incontestablement au Pontife romain, et que le Concile de constance n'avait en aucune manière contesté ; et, avant même que le Concile n'eût célébré sa première session publique, il ordonna au légat Césarini de le transférer à Bologne.

Que firent alors les membres encore très peu nombreux du Concile de Bâle ? Non-seulement ils n'obéirent pas, non-seulement ils publièrent, dès la deuxième session, en leur donnant une portée générale qu'ils n'avaient jamais eue, les décrets de Constance, mais

pour qu'on ne pût pas leur arracher l'arme que ces décrets leur fournissaient contre la Papauté, ils en tirèrent une conséquence qui devint plus tard la cause du schisme, et déclarèrent, dans la forme la plus absolue d'un décret souverain, que le Pape n'a pas le droit de dissoudre, de transférer, ni de proroger le Concile (1).

Arrêtons nous ici, pour écouter ce que Mgr Maret va dire de ce décret, qui doit exercer une influence décisive sur tous les rapports du Concile avec le Pape. — Il n'en dit rien du tout, et on le conçoit ; car s'il l'eût mentionné, toute son argumentation relative au Concile de Bâle eut été, par la même, réduite à néant, comme une arme qui éclate entre les mains de celui qui veut s'en servir. Mais s'il ne parle pas, il nous fournit des principes d'où il est facile de déduire avec certitude sa pensée ; et de ces principes suivent évidemment deux conséquences :

1° Que ce décret de la deuxième session du Concile de Bâle, qui refuse au Pape le droit de dissoudre ou de transférer le Concile, est une hérésie manifeste ;

(1) Synodus Basilensis decernit et declarat quod ipsa pro hæresum extirpatione ac morum generali reformatione Ecclesiæ in capite et in membris, nec non pace inter Christianos procuranda, ut præmittitur, legitime congregata, per nullum quavis auctoritate, etiam Papali dignitate præfulgeat, dissolvi, aut ad alium locum transferri, seu ad aliud tempus prorogari debuit, aut potuit, debet aut potest, debebit aut poterit in futurum, absque ejusdem synodi Basileensis deliberatione et consensu. (Sess. II. art. IV. Labbe, tom. XII, col. 478.)

2° Que ce même décret est un dogme de foi.

D'un côté, c'est une hérésie manifeste, puisqu'il est contraire à l'institution évangélique, au droit divin et aux précédents des Conciles généraux. En effet, « par la force même de l'institution évangélique, par le droit divin et d'après les précédents des Conciles généraux, le Pape possède incontestablement le droit de convoquer le Concile, de le présider, de le diriger ; il a le pouvoir de le suspendre, de le transférer, de le dissoudre ; il doit le confirmer (1). » Tels sont les termes très-explicites dont se sert Mgr. Maret, au neuvième chapitre de son quatrième livre, consacré à réfuter « le système » de la monarchie « absolue » du Pape ; au commencement du paragraphe neuvième, intitulé : « Contradictions de ce système ! »

On n'a pas de peine à se représenter la joie du docteur gallican écrivant ce titre, et s'applaudissant d'avoir pris les ultramontains dans leurs propres piéges. Hélas ! *incidit in foveam quam fecit.*

En effet, ce même droit que Mgr Maret vient de déclarer « incontestable », et appuyé sur l'Ecriture et la tradition, a été solennellement nié par un Concile dont le même Mgr Maret a, dans son premier volume, chaleureusement défendu l'œcuménicité ; et cette négation solennelle a eu lieu dans une session que Mgr Maret déclare parfaitement regulière ; elle a été formulée dans un décret sur lequel il ne cesse de s'appuyer ; et par conséquent cette hérésie manifeste

(1) II vol., p. 157.

a, selon le même Mgr Maret, toutes les conditions d'une « décision conciliaire appartenant à la foi. »

Impossible de contester cette conclusion, à moins de renier les trois chapitres que Mgr l'Evêque de Sura consacre au Concile de Bâle, dans son troisième livre. Son objet unique, dans ces trois chapitres, est de prouver l'œcuménicité du Concile de Bâle dans ses vingt-cinq premières sessions (1), et le but principal qu'il se propose en lui attribuant ce caractère est de mettre hors d'atteinte les décrets de Constance que le Concile de Bâle a renouvelés, en les généralisant. Il ne saurait donc se dégager de la contradiction que nous venons de signaler ; car si les actes de la deuxième session de Bâle ont une autorité souveraine pour confirmer les décrets de la cinquième session de Constance, leur autorité n'est pas moins souveraine pour refuser au Pape le droit incontestable que lui attribuent l'Ecriture et la tradition ; et par conséquent il faut reconnaître que, selon Mgr Maret, une hérésie manifeste a pu être définie, comme vérité appartenant à la foi, par un décret régulier et légitime d'un Concile œcuménique. Il n'est pas un seul

(1) C'est la conclusion que tire expressément Mgr Maret dans le dixième chapitre : « Les seize premières sessions du Concile de Bâle nous paraissent donc à l'abri de toute attaque et réunissent tous les caractères de l'œcuménicité. En effet aucune des conditions essentielles des Conciles généraux ne leur fait défaut.... Les sessions qui suivirent jusqu'à la translation participent aussi aux caractères de l'œcuménicité. (Vol. I, p. 461.)

des arguments mis en avant par le docte écrivain en faveur des décrets de la cinquième session de Constance qui ne s'applique au décret de la deuxième session de Bâle, rendu dans la même forme et par une assemblée également souveraine, au sens de Mgr Maret; et par conséquent l'habile défenseur du gallicanisme se trouve avoir fait tous ces frais d'argumentation pour démontrer que la doctrine gallicane, au lieu d'être une vérité de foi, a tout juste autant de valeur canonique qu'une hérésie manifeste.

2° La contradiction du docte Prélat est d'autant plus flagrante que, non content d'invoquer lui-même, comme indubitable, l'autorité des décrets hérétiques rendus dans la deuxième session du Concile de Bâle, en faveur de la doctrine gallicane (1), il veut encore à toute force qu'Eugène IV les ait approuvés (2). En vain le Pape lui-même a protesté contre cette allégation en présence du Concile de Florence (3). Bien

(1) Vol. I, p. 486.

(2) Vol. I, p. 460.

(3) Nos quidem progressum Concilii approbavimus non tamen ejus decreta Raynaldi. *Ann. Eccl. an. 1434.* n. 2. Eugène IV en parlant ainsi faisait allusion à la bulle *Dudum sacrum*, par laquelle, après avoir cassé à plusieurs reprises le Concile de Bâle et ordonné sa translation à Bologne, il avait consenti, pour éviter le schisme dont le menaçaient les ambassadeurs de France, d'Allemagne et de Venise, à approuver la continuation de ce Concile. Le Pape dit même dans cette bulle qu'il adhère au Concile de Bâle « avec toute dévotion et ferveur. » Mgr Maret veut absolument voir là une approbation explicite « *de tous les décrets* » portés dans les premières sessions de Bâle. Il ne

que rapportée dans les *Annales ecclésiastiques*; bien qu'attestée par le cardinal Turrecremata; bien que d'accord avec toute la correspondance d'Eugène IV, cette protestation n'obtiendra même pas de Mgr Maret l'honneur d'une mention. Turrecremata sera cité lorsqu'il s'agira de mettre sous son patronage une doctrine contraire à ce qu'il a constamment enseigné (1), mais quand il atteste ce qui a été dit en sa présence par Eugène IV, dans une assemblée publique, on n'a plus d'oreilles pour écouter son témoignage. Quant aux lettres du Pontife lui-même, Mgr Maret y répond par un mot superbe de Bossuet (2), et cette autorité

ne peut ignorer pourtant ce que le cardinal Turrecremata, qu'il cite à plusieurs reprises, répondait à cette prétention déjà mise en avant par les Bâlois, et ce que du reste le bon sens suffit à faire comprendre : que pour un Pape, adhérer à un Concile et en approuver tous les décrets sont deux choses très-distinctes. On trouvera dans les Annales ecclésiastiques de Baronius, continuées par Raynaldi, la réfutation péremptoire des arguments de Mgr Maret, faite cinq cents ans à l'avance par le cardinal Turrecremata.

(1) Mgr Maret tire un argument contre la définition très-claire du Concile de Florence, dont il sera bientôt question d'un mot tiré de la bulle *Deus novit*, « désavouée par Eugène IV et attribuée à un de ses plus zélés confidents, le cardinal Turrecremata. » (Vol. I, p. 485.) Or, Raynaldi, que Mgr Maret n'a pu manquer de lire, cite de longs extraits des ouvrages certains de ce même cardinal, où il affirme et prouve la doctrine opposée à celle que l'on cherche à appuyer ainsi sur un mot d'une œuvre désavouée et très-douteuse. Comment qualifier une pareille manière de discuter?

(2) Negamus hujusmodi epistolis jura contineri. (*Boss. defens. Lecl.* VI, ch. IV, cité par Mgr. Maret, vol. I, p. 461.)

lui suffit pour prouver qu'Eugène IV a du souscrire, bon gré malgré aux décrets du Concile de Bâle, et par conséquent approuver aussi le gallicanisme. Eh bien ! soit : que Mgr Maret ait raison contre le Pape, et qu'il sache mieux que le Pape ce que le Pape a fait et voulu faire. Il faudra qu'il expie sa victoire par la contradiction manifeste à laquelle elle le réduit ; de grâce, qu'il nous dise lequel nous devons croire des deux hommes que nous avons devant nous, et qui se servent de la même plume pour se combattre. Est-ce l'écrivain qui consacre trois chapitres de son premier volume à prouver que le Concile de Bâle était légitime, œcuménique, souverain, quand il décrétait, dans sa seconde session, que le Concile est supérieur au Pape ; ou celui qui, à la page 137 du deuxième volume, déclare contraire à la foi et à la tradition la conséquence que le même Concile, dans la même session, dans le même décret, et par conséquent avec la même autorité, déduit de la doctrine de Constance entendue au sens gallican ?

3° En effet, cette décision qui fut la cause du schisme et que Mgr Maret reconnaît être contraire à l'Ecriture et à la tradition, n'est en réalité que la conséquence très-légitime de la doctrine gallicane ; et le docte Prélat ne peut la condamner qu'en tombant dans une contradiction nouvelle. Nous aurions dû signaler déjà cette contradiction lorsque nous avons examiné les conditions essentielles de son système ; mais nous n'avons rien perdu pour attendre, car elle va devenir ici bien plus palpable. Selon Mgr Maret,

en cas de division entre le Pape et le Concile général, la supériorité, et par conséquent la vraie souveraineté, appartient au Concile général. N'est-il pas, dès lors, évident, que celui-ci a seul le droit de prononcer sa propre prorogation, sa translation et sa dissolution? Ne serait-il pas cent fois absurde qu'au moment même où le Pape est en révolte ouverte contre l'autorité légitime, seule représentante de Jésus-Christ et dépositaire de sa souveraineté, ce rebelle eut le droit de renverser cette autorité ou de lui ôter, en la transférant ailleurs, le pouvoir de le réduire à l'obéissance?... Ou Mgr Maret a caché quelque équivoque sous les paroles, si claires pourtant et si absolues, par lesquelles il reconnaît ce droit au Pape, ou bien il est tombé par là dans une des plus prodigieuses contradictions que renferme son système, si riche en ce genre de prodiges.

Quoi qu'il en soit, le second point que nous avions promis de démontrer est mis hors de toute contestation. Les membres du Concile de Bâle, rassemblé en exécution du déc: et *Frequens,* au lieu de faire jouir l'Eglise des avantages que devait produire l'observation de ce décret ont abusé du souverain pouvoir que Mgr Maret lui accorde, et tiré des principes qu'il professe avec eux des conséquences qu'il ne peut s'empêcher de réprouver.

§ III.

Le Concile de Bâle a été conduit jusqu'au schisme par la doctrine que Mgr Maret cherche à appuyer sur son autorité.

Plus logiques pourtant que Mgr Maret, les membres du Concile de Bâle se montrent résolus à aller jusqu'au bout, et à ne plus ménager le Pontife dans lequel ils ne voient qu'un rebelle. Pour mettre fin à cette déplorable lutte, le Pape, nous l'avons vu, avait consenti à révoquer les condamnations prononcées précédemment. Mais en poussant ainsi la condescendance jusqu'à ses dernières limites, il n'avait pas réussi à désarmer l'hostilité des membres les plus remuants du Concile. Il n'est pas d'excès auxquels ne se montrassent disposés à se porter contre le Pape ces hommes dont le chef est déclaré vénérable par Mgr Maret au moment même où il déplore leurs écarts (1). Il ne voit pas qu'en exaltant leurs qualités personnelles, il fait retomber tout le poids de leurs torts sur la doctrine qui les a égarés. Pendant ce temps, le Souverain-Pontife, aussi attentif à procurer l'union de l'Eglise que le Concile de Bâle mettait

(1) « Nous ne suivrons pas dans ses tristes opérations cette tumultueuse assemblée qui cependant avait à sa tête un homme vénérable, le cardinal d'Alleman, archevêque d'Arles. » (Vol. I, p. 455.) — Un peu plus bas Mgr Maret qualifie de déplorables écarts les actes de cette assemblée et la déclare elle-même schismatique.

d'acharnement à la déchirer, poursuivait avec les Grecs d'actives négociations dont le succès devenait de plus en plus probable. Bientôt on ne discuta plus que sur le choix d'une ville accessible aux Grecs, où put immédiatement se réunir un Concile composé des Evêques des deux Eglises. Ces heureux gages d'une réunion depuis si longtemps désirée ne contribuèrent pas peu à ramener vers le Pape l'opinion quelque temps égarée par les préjugés schismatiques; et Eugène IV put enfin mettre à exécution la résolution, plusieurs fois annoncée déjà, de transférer le Concile.

En effet, malgré l'opposition de la majorité des membres de l'assemblée de Bâle, il réunit bientôt à Florence ce Concile vraiment œcuménique.

C'est ici que les gallicans, pour pouvoir, avec tous les catholiques, accepter l'autorité du Concile de Florence, se voient contraints de renier encore une fois leur système.

Cette nécessité est inévitable, et Mgr Maret fait de vains efforts pour y échapper. Il vient d'établir que le Concile de Bâle avait été œcuménique jusqu'à la vingt-cinquième session. Il était par conséquent souverain; et, en cas de scission avec le Pape, c'était l'autorité du Concile qui devait l'emporter. Et, comme dans toute assemblée souveraine, c'est toujours la majorité qui prévaut sur la minorité, tous les catholiques devaient, d'après les principes gallicans, demeurer attachés à la majorité du Concile. Voici pourtant que, dans la vingt-cinquième session,

l'assemblée de Bâle jusque-là œcuménique, se divise. La minorité se prononce pour le Pape. « La partie la plus nombreuse, nous dit Mgr Maret, poussant à l'excès les défiances jalouses et obéissant à des mouvements passionnés plutôt qu'à la raison, s'obstina, à ne point désigner (pour traiter la réunion des Grecs), d'autre lieu qu'Avignon. Ainsi, dès ce moment, le Concile se trouva partagé en deux portions qui prirent des résolutions différentes, et firent des décrets contraires. Dans cet état de division, il ne pouvait plus représenter l'Eglise universelle. »

Etudions ces paroles de Mgr Maret, car elles sont pour nous du plus haut intérêt. Nous sommes en présence d'un fait analogue à ces phénomènes astronomiques, qui n'arrivent qu'une fois en plusieurs siècles, et permettent à la science d'éclaircir des problèmes jusque-là insolubles. Nous avons sous les yeux l'exemple unique d'un Concile qui a pu, avec quelque raison, s'attribuer l'œcuménuité ; et qui, en se séparant du Pape, nous fournit la précieuse facilité de mettre à l'épreuve la doctrine gallicane, faite précisément en vue de cette hypothèse. La Providence a voulu qu'aussitôt après le Concile de Constance, les décrets de ce Concile, qui, pris dans un faux sens, devaient produire la doctrine gallicane, fussent mis en pratique précisément dans ce sens, afin que la fausseté et les dangers pussent en être démontrés par le plus palpable de tous les arguments, celui de l'expérience.

Voilà donc ce Concile que Mgr Maret déclare

œcuménique et supérieur au Pape, en lutte ouverte avec le Pape. Cette lutte s'est prolongée longtemps : le Pape a condamné le Concile, le Concile de son côté a condamné le Pape ; et toujours Mgr Maret, fidèle à ses principes a donné tort au Pape et raison au Concile. Vainement Eugène IV a décrété la translation du Concile à Bologne ; Mgr Maret, qui pourtant reconnaît généralement au Souverain-Pontife ce droit de translation, approuve le Concile de l'avoir méprisé dans cette circonstance.

Jusqu'ici donc, selon le défenseur du gallicanisme, dans toutes ses luttes contre le Pape, le Concile a été le légitime représentant de l'autorité de Jésus-Christ ; et le Pape, en refusant de reconnaître cette autorité, s'est mis en révolte contre Jésus-Christ, et a mérité toutes les condamnations dont l'a frappé le Concile.

Mais voilà que, tout-à-coup, le gallicanisme fait volte-face, et l'autorité divine de Jésus-Christ est obligée de le suivre dans cette soudaine évolution. Ce même Concile, qui naguère possédait les incomparables privilèges de la souveraineté et de l'infaillibilité ; auquel tous les catholiques, et le Pape tout le premier, étaient tenus d'obéir, se trouve tout-à-coup privé de tous ces priviléges sans avoir pourtant rien changé ni à ses doctrines, ni à ses tendances ; et Mgr Maret lui déclare qu'il n'est plus qu'une assemblée tumultueuse et schismatique, et que les catholiques qui lui demeureront attachés ne seront que des rebelles. Evidemment Mgr Maret est tenu de nous rendre rai-

son d'un changement si propre à dérouter ceux qui adoptent ses principes. Comment le Concile de Bâle a-t-il pu perdre la souveraineté qu'il possédait à l'origine, et que le gallicanisme attribue à tous les Conciles œcuméniques, même après leur séparation d'avec le Pape?

Mgr Maret nous donne plusieurs raisons qui sont autant de contradictions palpables.

La première de ces raisons est tirée de la division du Concile. « Dès ce moment, le Concile se trouva partagé en deux fractions qui firent des décrets contraires. Dans cet état de division, il ne pouvait plus représenter l'Eglise universelle (1) ». Si cette raison a quelque valeur, il faut dire que le Concile général ne peut représenter l'Eglise universelle qu'autant qu'il n'est pas divisé. D'où il suit : 1° Que tous les Conciles où les hérétiques ont été représentés par un nombre plus ou moins grand d'Evêques, ayant été par là même divisés, n'ont pas été des Conciles généraux ; 2° Que si à l'avenir, un certain nombre d'Evêques forment un parti contraire à la majorité de leurs collègues, comme avant leur condamnation, ils ont le droit d'entrer au Concile et par conséquent de le diviser, il ne pourra plus y avoir dans l'Eglise d'autorité capable de rétablir l'unité. Mgr Maret admet-il cette conséquence ? Et comment pourrait-il ne pas l'admettre s'il maintient le principe d'où elle découle ?

Le docte Prélat semble avoir compris l'in-

(1) Vol. I, p. 454.

suffisance de cette raison; aussi en insinue-t-il timidement une autre. Le Concile de Bâle avait cessé d'être œcuménique à partir de la vingt-sixième session, parce que, dès ce moment, le Pape, bien qu'il eût contre lui la partie la plus nombreuse du Concile, avait cependant pour lui la majorité des Evêques? Cette raison serait bien la meilleure; mais Mgr Maret n'a pas le droit de la mettre en avant, car si elle avait assez de valeur pour infirmer les actes du Concile postérieurs à la division, elle n'en devait pas avoir moins pour infirmer les actes antérieurs. En effet, depuis le commencement, tous les décrets avaient été portés, non pas à la majorité des voix épiscopales, mais à la majorité des membres du Concile, dont un grand nombre étaient laïques. Une pareille irrégularité constitue sûrement, pour un décret conciliaire, une cause très-suffisante de nullité; mais, encore une fois, il est interdit à Mgr Maret de faire valoir ce motif, vu qu'il tendrait à ébranler également les décrets auxquels le Prélat attribue une valeur incontestable. D'ailleurs, le Concile étant souverain selon lui, il ne peut, sans se contredire, lui refuser le droit de régle lui-même sa procédure.

Il faut donc chercher un autre motif pour condamner comme schismatique la majorité qui persista à résister au Pape après la translation. Ce motif, Mgr Maret croit l'avoir trouvé dans l'adage : *Non numerand, sed ponderandi.* Il constate que cette majorité contraire au Pape n'était pas saine. « La plus saine partie des Pères était avec le Pape et les

égats. Au contraire, la partie la plus nombreuse du Concile était la moins autorisée (1). » Telle est donc la troisième raison sur laquelle s'appuie Mgr Maret, pour priver le Concile de son œcuménicité, après cette division. De cette réponse, nous pouvons tirer la loi suivante : quand il y aura division dans un Concile œcuménique et souverain, la souveraineté demeurera avec la partie la plus saine et la plus autorisée, lors même que ce serait la partie moindre.

Mais cette règle nous jette dans des embarras bien plus grands encore que les précédents. D'aprés quels indices pourra-t-on découvrir avec certitude quelle est entre les deux portions du Concile la plus saine et la plus autorisée ? En jugera-t-on par la conduite et les qualités personnelles des membres de ces diverses fractions? Mais alors il faut dire avec Wikleff, que l'autorité ecclésiastique dépend du mérite personnel de celui qui en est dépositaire. Si c'est par la doctrine qu'ils professent que les membres du Concile doivent être sains et autorisés, qui sera appelé à les juger sous ce rapport? Le Concile général n'est-il pas précisément rassemblé pour discerner la saine doctrine et la saine morale de la doctrine fausse et de la morale corrompue? Et comment remplirait-il son office si son autorité dépend du jugement qu'on doit porter sur la doctrine et la morale de ses membres?

(1) Vol. I, p. 454

Mgr Maret a encore un quatrième motif pour priver le Concile de Bâle de son œcuménité : c'est que Eugène IV avait décrété la translation de ce Concile à Ferrare ; et que « ce motif de translation qui semble n'avoir été pour Eugène qu'un prétexte, au commencement du Concile de Bâle, était alors justifié par la détermination des Grecs, et devenait péremptoire (1). » Mais si Mgr Maret eût fait valoir cette raison devant les membres du Concile de Bâle, ceux-ci auraient eu le droit de lui poser les dilemmes suivants auxquels le théologien gallican n'aurait pu absolument rien répondre : Ou vous reconnaissez au Pape le droit de transférer un Concile œcuménique, malgré l'opposition de ce dernier, ou vous lui refusez ce droit. Si vous affirmez ce droit, vous devez reconnaître que notre Concile a cessé d'être œcuménique dès son origine, puisque dès lors Eugène IV à ordonné a son légat Cesarini de le transférer à Bologne. Que si nous avons eu le droit, selon vous, de résister au premier décret du Pape, nous avons également le droit de résister à ses décrets nouveaux. — Ou notre assemblée a été souveraine jusqu'ici, ou elle ne l'a pas été ; si elle ne l'a pas été, cessez de soutenir la doctrine sur laquelle s'appuie notre souveraineté, et déchirez les chapitres de votre ouvrage qui la démontrent ; mais si vous maintenez cette souveraineté, reconnaissez alors que c'est à nous, et non pas au Pape, qu'il appartient de

1) Vol. I, p. 453.

convenir avec les Grecs du lieu où doit s'opérer leur réunion. Il vous semble, dites-vous, que le motif de translation mis en avant par le Pape n'était auparavant qu'un prétexte, tandis que maintenant il est péremptoire. Mais à qui donc appartient-il de juger de la valeur des motifs qu'on met en avant pour nous priver du souverain pouvoir que vous nous reconnaissez? Est-ce à vous, simple théologien, ou à la majorité du tribunal dont vous avez proclamé la souveraineté?

D'ailleurs, de deux choses l'une : ou les décrets que nous avons portés dans notre deuxième session étaient des décrets souverains, ou ils ne l'étaient pas; s'ils ne l'étaient pas, dites-nous ce qu'il y manquait, dans la doctrine gallicane que vous soutenez avec nous, et réfutez vous-même les arguments par lesquels vous avez établi la souveraineté de ces décrets. Que s'ils étaient souverains, le Pape n'a sûrement pas le droit d'y contrevenir; et il a d'autant moins ce droit qu'il a, selon vous, sanctionné ces mêmes décrets. Ne serait-ce pas renverser par sa base la doctrine gallicane que de reconnaître à un Pape le pouvoir de révoquer, par sa seule autorité, un décret rendu par un Concile général? Le Pape ne pouvait donc transférer le Concile, contrairement à notre décret, sans le consentement de la majorité de ce même Concile; et quand vous nous appelez schismatiques, parce que nous avons refusé d'accepter cette translation, c'est vous qui reniez votre doctrine; vous qui vous faites fauteur du schisme, en approu-

vant ce renversement de la souveraineté que vous venez d'établir.[1]

Ce troisième point n'est donc pas moins péremptoirement établi que les précédents. Oui, le Concile de Bâle, en se jetant dans le schisme que Mgr Maret condamne, n'a fait que tirer la conclusion très-logique de la doctrine de Mgr Maret.

Le schisme, c'est-à-dire le plus grand malheur qui puisse arriver à l'Eglise, voilà le résultat réel, certain, démontré par l'histoire aussi bien que par le raisonnement, de la périodicité conciliaire entendue dans le sens du docteur gallican, et préconisée par lui comme le salut de l'Eglise.

§ IV.

Eugène IV et le Concile de Florence ont condamné le système de Mgr Maret, et réprouvé la périodicité conciliaire entendue dans son sens.

Les résultats que nous venons de signaler pouvaient suffire pour juger le système qui les a produits ; et il semble que les excès des premiers promoteurs de ce système auraient dû rendre inutile toute autre condamnation.

Mais le divin fondateur de l'Eglise prévoyait qu'un jour les théories d'où étaient résultés des maux si graves seraient de nouveau mises en avant et colorées des apparences du zèle. Pour rendre toute illusion impossible, il a voulu que la souveraine autorité qui le représente ici-bas, jugeât souverainement ce

système et dans ses principes spéculatifs et, dans ses conséquences pratiques.

Ce fut l'œuvre du Concile de Florence ; et, chose étonnante : Mgr Maret semble avoir entrevu ce dessein de la Providence, quand il a écrit les paroles suivantes, bien plus vraies qu'il ne se le persuadait en les écrivant : « Une réaction contre les excès des Bâlois devait se produire. Elle se fit à Florence. »

La réaction, en effet, fut complète. Non-seulement, le Concile de Florence opéra la réunion de l'église grecque, que le Concile de Bâle avait failli entraver, mais il scella inébranlablement l'union de l'Eglise latine que les Bâlois avaient voulu briser de nouveau. Et, pour atteindre ce but, le Concile prit trois mesures, également décisives, contre le système de Mgr Maret : 1° Il condamna les décrets de Constance entendus dans le sens de cet écrivain ; 2° il établit la doctrine contraire par une solennelle profession de foi ; 3° il abrogea virtuellement le décret *Frequens* dont les Bâlois avaient voulu, par une fausse interprétation, se faire une arme contre la Papauté.

Suivant notre habitude, nous allons donner la parole à Mgr Maret, au sujet de ces trois points également concluants contre lui, et nous le laisserons confirmer cette condamnation par ses contradictions palpables.

1° *Parlons d'abord de la solennelle proscription des décrets de Constance entendus au sens gallican.*

« Quand les excès des Bâlois eurent été portés à

leur comble, dit Mgr Maret, le pape Eugène, au milieu du Concile de Florence, et avec son approbation, fulmina contre eux la fameuse bulle *Moyses* (1). »

Voilà donc, d'après les principes mêmes des gallicans, une bulle revêtue de toutes les conditions désirables d'autorité et d'infaillibilité, puisqu'elle est rendue par le Pape, dans un Concile reconnu comme général, et avec son approbation.

Or, dans cette bulle, Eugène IV s'exprime ainsi, relativement aux décrets de la cinquième session de Constance, renouvelés à plusieurs reprises par les Bâlois : « Avec l'approbation du saint Concile, nous condamnons les propositions susdites, dans le mauvais sens que leur donnent les Bâlois et que les faits prouvent être contraires à la sainte Ecriture, au sentiment des saints Pères et du Concile même de Constance, comme impies, scandaleuses, et tendant manifestement à diviser l'Eglise, et à bouleverser tout l'ordre ecclésiastique et toute la hiérarchie chrétienne (2). »

Que nous dit Mgr Maret au sujet de cette définition

(1) Vol. I, p. 462.

(2) Ipsas propositiones superius descriptas, juxta pravum Basileensium intellectum, quem facta demonstrant, veluti sacro sanctæ Scripturæ et sanctorum Patrum, et ipsius Concilii Constantiensis sensui contrarium... tanquam impias, scandalosas nec non in manifestam Ecclesiæ scissuram, ac omnis ecclesiastici ordinis, et Christiani principatus confusionem tendentes, ipso sacro approbante Concilio damnamus. (*Labbe*, *Conc.* tom. XIII, p. 1190.)

tout autrement solennelle que le décret de Constance? Il cherche d'abord à y trouver la confirmation de ce même décret. « Qu'on le remarque bien, dit-il, puisque les trois propositions des Bâlois étaient condamnées comme contraires *au vrai sens du Concile de Constançe*, il n'était pas, il ne pouvait pas être dans l'intention du pape Eugène et des Pères de Florence de porter aucune atteinte à l'autorité de ce Concile, même dans ses sessions quatrième et cinquième. »

Ces paroles de Mgr l'Evêque de Sura nous mettent dans la nécessité de lui faire observer, avec tout le respect dû à son autorité et à son caractère, combien il est peu prudent, même pour un doyen de Sorbonne, de dire à l'Eglise ce qu'elle « ne peut pas » faire par rapport à la doctrine gallicane. On s'expose par là à recevoir de la conduite passée de l'Eglise des démentis qui peuvent donner beaucoup à penser pour l'avenir. Croirait-on que ce qui, suivant Mgr Maret, « n'était pas et ne pouvait pas être dans l'intention d'Eugène IV et du Concile de Florence », Eugène IV et le Concile de Florence l'aient dit très-clairement dans la bulle même sur laquelle Mgr Maret s'appuie pour le nier? — C'est pourtant la pure vérité.

A la page qui précède, celle à laquelle le Prélat emprunte sa citation, le Pape, pour faire ressortir l'audace des Bâlois, qui avaient prétendu ériger en articles de foi les décrets de Constance, remarque expressément que « ces décrets avaient été portés avant la fin du schisme, par une seule des

trois obédiences, et après le départ du pape Jean XXIII que cette obédience regardait comme légitime (1). » Comment Mgr Maret a-t-il pu ne pas remarquer ces paroles si remarquables pourtant? Et s'il les a remarquées, comment a-t-il pu écrire que, aux yeux d'Eugène IV, les décrets de la cinquième session de Constance avaient autant d'autorité que l'Ecriture? Une fois de plus, le voilà tombé dans le piége qu'il avait essayé de nous tendre. Loin de confirmer les décrets de Constance, la bulle *Moyses* les infirme; elle donne, au contraire, une force inébranlable à la double assertion que Mgr Maret combat. A tous les gallicans anciens et nouveaux qui s'appuient sur les décrets de Constance, le pape Eugène IV et le Con-

(1) Quibusdam decretis, licet per unam tantum ex tribus obedientiis, post recessum Joannis XXIII sic in eadem obedientia nuncupati editis. (*Labbe*, tom. XIII, col. 1188.) Les membres du Concile de Bâle comprirent parfaitement la portée de ces paroles et le coup qu'elles portaient à l'autorité des décrets de Constance. Aussi cherchèrent-ils à rétorquer cet argument dans le mémoire qu'ils publièrent contre le Pape et qui commence par ces mots: *Beatus Hieronymus*. Mgr Maret aurait pu voir dans la collection des Conciles de Labbe et ce mémoire (t. XII, p. 733) et les réponses aux objections qu'il renferme et que le Prélat reproduit comme si elles étaient nouvelles (tom. XIII, p. 1190 et suiv.) Malheureusement, soit dans l'ouvrage de Labbe, soit dans les autres ouvrages qu'il cite, le patron du gallicanisme semble hors d'état de voir ou de comprendre ce qui pourrait l'éclairer sur la fausseté de sa thèse. Et c'est lui qui reproche à ses adversaires « l'incapacité radicale de comprendre » la théorie gallicane. (Vol. II, p. 544.)

(1) Vol. I., p. 473.

cile de Florence répondent : 1° Que ces décrets n'ont pas dans l'Eglise une autorité souveraine ; 2° que ces décrets n'ont pas sanctionné la supériorité permanente du Concile sur un Pape universellement reconnu.

Il n'y a pas à en douter, en effet : c'est bien cette supériorité du Concile sur le Pape, c'est bien, par conséquent, la doctrine gallicane qu'Eugène IV condamne dans sa bulle. Ces « faits » dont il déclare que ressort le mauvais sens donné par les Bâlois au Concile de Constance ne sont autres que ceux par lesquels ces derniers ont cherché à établir leur souveraineté. C'est en vain que Mgr Maret épuise sa subtilité à trouver un autre motif à cette condamnation. Il en admet la justice : les propositions des Bâlois, selon lui, « méritaient les sévères qualifications » dont les a frappées le Pape. Et pourquoi les méritaient-elles, si ce n'est parce qu'elles étaient d'accord avec la doctrine gallicane ? — Oh ! non, répond le doyen de Sorbonne, c'est parce que leurs auteurs étaient « dépourvus de toute autorité conciliaire. » — Ils l'étaient, en effet ; mais ce n'est pas cette absence d'autorité qui pouvait rendre leurs propositions « impies et contraires à l'Ecriture. » Si le congrès de la paix s'avisait de définir le dogme de la Trinité, on lui dirait qu'il se mêle de ce qui ne le regarde pas ; mais aucun catholique ne qualifierait sa définition d'impie et de contraire à l'Ecriture. — Alors, c'est que les Bâlois « avaient osé donner, par leurs actes plus encore que par leurs paroles, une

étendue illimitée aux décrets des quatrième et cinquième sessions de Constance (1). » Mais, Monseigneur, nous vous avons prouvé que cette étendue illimitée est tout simplement celle qui appartient à toute souveraineté. Du moment que la majorité du Concile est supérieure au Pape, elle a le droit de prendre les moyens efficaces pour contraindre son inférieur à obéir. C'est ce qu'ont voulu les Bâlois avec leur « vénérable » président, le cardinal d'Alleman. Vous qui admettez leur principe, vous auriez mauvaise grâce à en déclarer les conclusions impies et contraires à l'Ecriture (2). — Au moins, réplique Mgr Maret, le Concile est condamnable pour avoir voulu « faire des articles de foi (3) » de ces décrets de Constance qui étaient simplement « des décrets souverains en matière de foi. » —Mais, Monseigneur, veuillez observer deux choses : 1° Que, d'après vos principes, ces décrets avaient toutes les conditions voulues pour qu'un Concile œcuménique pût en faire des articles de foi ; 2° que le Pape ne condamne pas le degré de certitude que les Bâlois leur attribuent, mais les propositions elles-mêmes. Autre chose est,

(1) Vol 1, p. 463.

(2) On peut voir dans l'*Histoire de la Papauté au XVe siècle*, de M. l'abbé Christophe, avec quelle force de logique la majorité conséquente du Concile de Bâle confondait la minorité inconséquente qui suivait la ligne adoptée par Mgr Maret, et qui, comme ce dernier, adoptait les principes pour renier les conclusions.

(3) Vol. I., p. 463.

en effet, qu'une proposition ne soit pas article de foi, autre chose qu'elle puisse être qualifiée d'impie et de scandaleuse. —. Mais enfin, les Bâlois s'étaient rendus dignes d'anathème en ajoutant aux décrets de Constance « que le Pape, dans aucun cas, ne peut ni dissoudre, ni transférer, ni proroger un Concile, sans le consentement des Pères (1). » — Oui, Monseigneur, ils sont pour cela très-dignes d'anathème ; mais veuillez ne pas oublier : 1° Qu'ils ont fait cette même déclaration dans la session deuxième, où, d'après vous, ils étaient encore revêtus de l'infaillibilité ; 2° que cette déclaration est la conséquence évidente, nécessaire, inévitable de la souveraineté attribuée par vous au Concile.

On dirait que, sans se l'avouer, Mgr Maret a eu conscience de l'inutilité des efforts qu'il allait faire pour empêcher les anathèmes de la bulle *Moyses* de retomber sur sa doctrine ; et c'est pour cela, sans doute, qu'avant d'entrer dans l'examen de cette bulle, il met en avant deux insinuations qui ont évidemment pour but d'en ébranler l'autorité. « Quoique, dit-il, cette décrétale ait été promulguée dans le Concile de Florence, après le départ des Grecs, quoiqu'elle ait été révoquée par Nicolas V dans la bulle *Tanto nos*..» Le but de ces deux *quoique* est facile à saisir ; mais il n'en est pas de même de leur valeur. Est-ce que, par hasard, le départ d'un certain nombre d'Evêques

(1) Ibid.

quittant le Concile, parce qu'il leur plaît de le faire, ôterait à ce dernier son caractère d'œcuménicité ? Mais si le Concile de Florence n'a pu être œcuménique après le départ des Grecs, comment le Concile de Bâle, auquel pas un Grec n'a assisté, a-t-il pu être œcuménique ?

Mais arrivons au trait final de cette discussion, et donnons la dernière raison de Mgr Maret : elle est péremptoire ; et, en fait de contradictions, nous défions un gallican de mieux faire. Les lecteurs n'ont peut-être pas remarqué le second « quoique » cité plus haut ; répétons-le, et qu'on écoute bien cette parole, une des plus remarquables, sans contredit, qui soient tombées de la plume de Mgr Maret : « Quoique (la décrétale *Moyses*) ait été révoquée par Nicolas V, dans la bulle *Tanto nos* (1). » Quoi, Monseigneur, c'est vous qui avez écrit cette ligne ? Mais ne voyez-vous pas que ces cinq ou six mots suffiraient à renverser vos deux gros volumes, et tous ceux que vous pouvez écrire encore en faveur du gallicanisme ? Avez-vous donc oublié que, d'après vous-même, la bulle *Moyses* a été publiée « au milieu du Concile de Florence, et avec son approbation » ; que, par conséquent, les deux éléments de la souveraineté ecclésiastique se sont réunis pour donner à cet acte la plus

(1) Par cette bulle, que le Pape Nicolas V publia après l'extinction totale du schisme de Bâle, le Pontife annule toutes les sentences pénales portées précédemment contre les fauteurs de ce schisme ; mais il n'y est pas dit un seul mot qui ait trait aux décisions doctrinales.

ncontestable et la plus pleine autorité ? Et ce serait un Pape agissant isolément qui pourrait annuler ce qu'a fait un Pape appuyé sur un Concile ? Un seul des deux éléments de la souveraineté pourrait prévaloir sur les deux éléments réunis ! Le Pontife romain pourrait abroger les canons les plus autorisés et se mettre au-dessus des Conciles ? Et c'est pour prouver la supériorité du Concile au-dessus du Pape que vous posez ainsi en principe la supériorité du Pape au-dessus du Concile ? Oh ! Monseigneur, voyez à quoi le plus grave docteur s'expose quand il emploie sa science et ses talents à obscurcir le lumineux éclat de la Papauté. Comme celui qui cherche des ténèbres dans le soleil, il s'aveugle et produit en lui-même la contradiction qu'il s'efforce de trouver dans la vérité.

2° *Le Concile de Florence a solennellement proclamé la souveraineté pontificale niée par les Gallicans.*

Il ne suffisait pas en effet de condamner les erreurs des Bâlois, et d'arracher pour jamais aux ennemis de la Papauté l'arme que leur fournissait une fausse interprétation des décrets de Constance; il fallait proclamer solennellement la foi de l'Eglise; et, après avoir signalé aux fidèles la doctrine schismatique qu'ils devaient abhorrer, il fallait, pour compléter la réaction reconnue nécessaire par Mgr Maret, clairement définir la vérité catholique.

Voilà ce qu'a fait le Concile de Florence, par la célèbre définition dont nous empruntons la traduction à notre vénérable adversaire : « Nous définissons que le Siége apostolique et le Pontife romain possèdent la primauté dans le monde entier; que le Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres ; qu'il est le vrai vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Eglise, le père et le docteur de tous les chrétiens ; qu'il a reçu de Notre Seigneur Jésus-Christ, en la personne du bienheureux Pierre, la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle, selon qu'il est contenu et dans les actes des Conciles œcuméniques et dans les sacrés canons. »

Rendons justice à Mgr Maret : cette fois il ne met en avant aucun « quoique » pour infirmer la sentence qui condamne sa doctrine. « Telle est cette définition, dit-il, que tout catholique vénère profondément et accepte d'esprit et de cœur comme une règle de sa foi. »

Dieu soit béni ! Vous acceptez d'esprit et de cœur cette doctrine ! Vous reconnaissez donc que, lorsque le souverain Pasteur signale au troupeau de Jésus-Christ les pâturages empoisonnés de l'erreur, et qu'il leur offre la saine nourriture de la vérité, le troupeau tout entier est obligé d'adhérer sans discussion à la vérité qu'il lui montre et de repousser l'erreur qu'il lui signale; car la souveraine puissance de paître signifie cela ou ellene signifie rien.

Vous reconnaissez également que, lorsque le Pontife

romain enseigne l'Eglise comme « docteur de tous les chrétiens, » tous le chrétiens, soit fidèles, soit pasteurs, soit divisés, soit réunis, doivent se laisser instruire par lui ; car comment serait-il le docteur de tous les chrétiens, si parmi les chrétiens il y avait une classe d'hommes par laquelle il dut se laisser instruire ?

Vous admettez que, lorsque le vicaire de Jésus-Christ et le chef de l'Eglise use de la plénitude de son autorité pour imposer une loi ou pour abroger une obligation précédemment imposée, il n'est dans la hiérarchie ecclésiastique aucune autorité qui puisse légitimement être opposée et préférée à la sienne ; car comment serait-il le chef de l'Eglise, s'il y avait dans le corps de l'Eglise des membres au-dessus de lui ? Comment aurait-il le « plein pouvoir de régir et de gouverner, » si ce pouvoir était limité par un autre pouvoir égal ou même supérieur au sien ?

Puisque, avec une sincérité au-dessus de tout soupçon, vous nous dites adhérer d'esprit et de cœur à la définition de Florence, vous l'acceptez indubitablement dans l'unique sens que comportent les termes si clairs de cette définition ?

Hélas ! détrompons-nous : Mgr Maret n'admet rien de ce que nous venons de dire. Il veut bien que le Pape soit ce chef de l'Eglise, mais il persiste à croire que ce chef doit être soumis aux membres inférieurs. Il reconnait au suprême Pasteur le plein pouvoir de paître l'Eglise universelle, mais à la condition que les brebis du troupeau auront le droit de repousser

comme des erreurs dangereuses les doctrines qu'il leur propose comme de salutaires vérités. On ne refuse pas au vicaire de Jésus-Christ la pleine puissance de régir et de gouverner, pourvu qu'il consente à se laisser régir et gouverner par la majorité de l'épiscopat : c'est dans ce sens et non pas autrement que que le doyen de Sorbonne « accepte d'esprit et de cœur comme une règle de sa foi,» la définition de Florence.

Mais, pour la détourner aussi violemment de son sens naturel, il faut qu'il ait des raisons bien manifestes. — Oui. sans doute. — Et quelles sont ces raisons ? — Nous allons les énumérer brièvement.

1° La première est tirée des décrets de Constance et de Bâle, qui paraissent à Mgr Maret inconciliables avec l'interprétation romaine du décret de Florence. « La loi constitutionnelle de Constance, appuyée sur l'autorité de deux Conciles généraux et de deux Papes consacre d'une manière authentique et officielle les droits conciliaires qui tempèrent la monarchie pontificale,» et, par conséquent, cette monarchie ne saurait avoir la plénitude que lui attribuent les Romains. En d'autres termes, le décret de Florence ne doit pas être entendu dans son unique sens rationnel parce que, s'il était entendu dans ce sens, le décret de Constance ne pourrait plus être entendu dans le sens de Mgr Maret. Ainsi, nous avons deux décrets, dont l'un est parfaitement clair tandis que l'autre l'est si peu que la grande majorité des théologiens l'interprêtent dans un sens tout opposé à celui de Mgr Maret : L'autorité du premier est incontestable et incontestée ;

l'autorité du second est révoquée en doute par le plus grand nombre des catholiques. Or, si nous en croyons Mgr Maret, c'est par le décret obscur que nous devrons interpréter le décret parfaitement clair; et c'est sur le décret contesté qu'il faudra s'appuyer plutôt que sur le décret incontestable. De bonne foi, est-ce là raisonner?

2° La seconde raison est tirée de l'immutabilité de l'Eglise. « En abolissant la loi de Constance et de Bâle, le décret de Florence n'aurait-il pas aboli aussi la pratique et les actes de tous les Conciles généraux? Il serait donc vrai qu'en cinq ans une monarchie de quinze siècles, une monarchie divine, et par conséquent immuable, aurait subi une transformation profonde, radicale, et changé de nature! (2) »

Il n'est pas de lecteur qui ne réponde pour nous: Non, il n'est pas possible que l'Eglise immuable change de nature; et c'est pour cela que la pratique et les actes des premiers Conciles généraux ne peuvent pas avoir été contraires au décret de Florence. Tous ont reconnu la souveraineté doctrinale et juridictionnelle du Pontife romain. La seule théorie qui tende manifestement à introduire dans l'Eglise « une transformation profonde et radicale » est celle que défend Mgr l'Évêque de Sura; et en repoussant avec raison cette transformation, le docte Prélat prononce l'anathème contre sa propre doctrine.

(1) Vol. I., p. 475.
(2) Vol. I., p. 476.

3° La troisième raison est tirée des paroles qui, dans le décret de Florence, suivent celles que nous avons citées. Après avoir défini la souveraineté du Pontife romain, le Concile détermine l'ordre de prééminence des quatre anciens patriarcats en ces termes : « En outre nous renouvelons l'ordre des « autres patriarcats, tel qu'il est contenu dans les « canons, de manière que le patriarche de Constan- « tinople ait le second rang après le très-saint Pon- « tife de Rome, celui d'Alexandrie le troisième, celui « d'Antioche le quatrième, celui de Jérusalem le cin- « quième, et que tous leurs priviléges et droits res- « tent inviolables. » — « Donc, conclut Mgr Maret, le décret de Florence contient une réserve formelle en faveur du rang, des priviléges et des droits des anciens patriarches.... La plénitude de la puissance apostolique, aux termes mêmes du décret de Florence, n'est donc pas illimitée, puisque cette puissance ne peut pas abolir les droits patriarcaux. » — Qu'il nous soit permis de poser ici à Mgr Maret une simple question : Comment entend-il cette *inviolabilité* des droits des patriarches par laquelle il prétend limiter la plénitude de la puissance apostolique ? Suppose-t-il que cette inviolabilité est *absolue*, de telle manière qu'aucune autorité ne puisse, pour quelque motif que ce soit, y porter atteinte ? Ou bien, est-ce simplement une inviolabilité *relative*, qui subsiste jusqu'à ce que l'autorité compétente ait de justes motifs pour établir un ordre différent ? — Le premier de ces deux sens est théologiquement et historiquement

inadmissible : vu que les droits et les rangs des patriarcats, établis ici par le Concile de Florence, modifient le réglement analogue établi par le Concile de Nicée, et d'après lequel le patriarche d'Alexandrie devait avoir le premier rang après celui de Rome. Si le décret de Nicée a pu être modifié pour de justes raisons, celui de Florence peut l'être également, pour des raisons également justes. Il ne peut donc être ici question que d'une inviolabilité relative dont l'appréciation est laissée à la puissance compétente. Or, une pareille inviolabilité, du moment qu'elle est soumise à la pleine puissance, ne peut évidemment en limiter la plénitude. Donc cette prétendue réserve n'est en aucune manière une réserve ; et la seconde partie du décret n'ôte rien à l'ampleur de la première partie.

4° La définition du Concile renferme pourtant une autre réserve, à laquelle notre docte adversaire semble attacher plus de valeur. Les Pères de Florence attribuent au Pontife romain la pleine puissance, « comme cela est du reste contenu dans les actes des Conciles œcuméniques et dans les saints canons ». *Quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur.* Tous ceux de nos lecteurs qui savent le latin auront sans doute quelque peine à trouver une réserve dans cette clause, qui confirme au contraire, par l'autorité des Conciles et des canons la pleine puissance attribuée au successeur de saint Pierre. Cette force confirmative qui résulterait déjà suffisamment du mot

quemadmodum est mise hors de toute attaque par l'adjonction de la particule *etiam ;* il n'y a donc pas à en douter : les Pères de Florence, en formulant ainsi leur définition, ont voulu déclarer non-seulement que le Pontife romain possède la souveraine et pleine puissance de gouverner l'Eglise, mais encore que cette puissance lui a été constamment reconnue dans l'Eglise. — Eh bien ! c'est de cette même clause confirmative que Mgr Maret va tirer une réserve restrictive, ou pour mieux dire destructive. Pour cela, il commencera par ne tenir aucun compte du texte latin qui le condamne, et qu'il doit pourtant reconnaître comme aussi officiel que le texte grec. C'est sur ce dernier qu'il s'appuie ; et comme il lui paraît susceptible d'un double sens, l'un conforme au texte latin et l'autre plus favorable à la doctrine gallicane, il prétendra nous obliger à préférer ce second sens et à traduire : « selon qu'il est contenu dans les actes des Conciles généraux et les sacrés canons. » Sur cette version ingénieuse, le docte avocat du gallicanisme bâtit ce raisonnement également ingénieux : les Pères de Florence n'ont attribué au Pontife romain la pleine puissance que dans le sens dans lequel les Conciles et les canons la lui attribuent ; or, d'après les Conciles et les canons, la puissance du Pape est limitée ; donc le Concile de Florence n'a pu attribuer au Pontife romain qu'une pleine puissance limitée. C'est pour arriver à cette contradiction manifeste que Mgr Maret prend la peine de torturer le texte grec de la définition de Florence, et qu'il appelle à son

aide trois estimables hellénistes de l'Institut. Nous respectons profondément l'autorité de ces érudits ; mais ils ne trouveront pas mauvais sans doute que nous respections plus encore celle du sens commun, et que, pour expliquer le Concile de Florence, nous préferions à toute autre l'interprétation du Concile lui-même.

5° Mais voici bien un autre argument : à défaut des réserves formellement exprimées et qui n'existent pas, Mgr Maret en cherche d'autres qu'il n'a pas de peine à trouver. Et lesquelles? Les réserves « sous entendues (1). » — A la bonne heure, voilà une méthode d'interprétation aussi commode qu'elle est nouvelle. Je vous donne, en paroles, la pleine propriété de ma maison ; mais je sous-entends que je me réserve cette même propriété ; et par conséquent je me trouve ne vous avoir rien donné. C'est ainsi qu'auraient agi les Pères de Florence. Ils auraient attribué au Pontife romain « la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Eglise, »

(1) « Voilà donc une réserve (celle des droits patriarcaux) formellement exprimée par le Concile de Florence ; mais d'autres réserves y sont nécessairement sous-entendues. Le droit divin est au-dessus du droit patriarcal, et si le second est réservé, le premier l'est à plus forte raison... Parmi ces droits divins, dont la réserve est nécessairement sous-entendue dans le décret de Florence, faut-il comprendre les droits de l'Episcopat et des Conciles généraux, tels que nous les trouvons dans l'histoire, tels qu'ils ont été exprimés par la loi de Constance ? » (Vol. I, p. 478.) — Bien entendu, Mgr Maret répond affirmativement à cette question.

mais ils auraient sous entendu « les droits de l'épiscopat et des Conciles généraux exprimés par la loi de Constance, » et d'après lesquels l'épiscopat soit dispersé, soit réuni, est supérieur au Pape ; et c'est ainsi qu'ils ont mis Mgr Maret en état d'accepter d'esprit et de cœur leur définition tout en subordonnant « la pleine puissance du Pape à l'autorité subordonnée » de l'épiscopat.

Ah ! si un Jésuite avait inventé une semblable méthode d'interprétation, la Sorbonne n'eût pas eu assez d'anathèmes pour le foudroyer. Mais soyons indulgents pour l'embarras d'un avocat que les nécessités de sa cause obligent d'obscurcir un texte dont la clarté le confond, et laissons le chercher dans les « dispositions » problématiques des membres du Concile grecs et latins des arguments contre leur définition authentique et parfaitement claire. S'il trouve dans de semblables indices tout ce qu'il faut pour mettre à l'abri sa sincérité, nous sommes loin de vouloir lui contester cet avantage. Quant à nous, déjà très-puissamment confirmés dans notre foi par le décret de Florence, nous le serions plus encore, s'il était besoin, par l'inutilité des efforts que vient de faire le docte écrivain pour nous ôter cet appui.

3° *Le Concile de Florence a virtuellement révoqué le décret* Frequens *du Concile de Constance.*

Rien n'est plus facile à démontrer que cette troi-

sième proposition. Le Concile de Florence, rassemblé en vertu du décret de Constance, devait, aux termes de ce décret, convoquer avant de se dissoudre un nouveau Concile, en indiquer le lieu, et en fixer l'époque, sept ans au plus après la date de sa propre dissolution.

Or, il est certain que le Concile de Florence n'a rien fait de tout cela. Il a donc virtuellement abrogé le décret de Constance ; il l'a regardé comme non avenu. Et, en le laissant ainsi tomber en desuétude, si peu de temps après sa promulgation, il a usé d'une autorité pour le moins aussi légitime, aussi souveraine, aussi divine que celle en vertu de laquelle le Concile de Constance avait porté ce même décret.

Il ne peut y avoir, à ce sujet, aucun dissentiment entre les gallicans et leurs adversaires ; car, si les premiers refusent au Pape le droit d'annuler les décrets d'un Concile général, ils ne sauraient refuser ce droit aux Conciles subséquents, aussi souverains que ceux qui les ont précédés.

Mgr Maret est donc contraint, par les principes mêmes du gallicanisme, d'approuver l'abrogation de la périodicité conciliaire, aussi bien qu'il en approuve l'institution. Que le décret *Frequens* « mérite le respect le plus profond (1), » nous le lui accordons volontiers ; mais, de son côté, il nous accordera, s'il veut rester d'accord avec ses principes, que l'abrogation si prompte de ce même décret mérite d'être étudiée avec un égal respect.

(1) Vol. II, p. 395.

Et cette étude est d'autant plus intéressante que l'importance de l'institution si promptement abandonnée était plus capitale. Comment Mgr Maret a-t-il pu se dispenser de se poser et de résoudre ce problème? Si vraiment le décret *Frequens* « contient *toute* la pensée réformatrice, *toute* la pensée progressive que l'Eglise a conçue et manifestée dans un des moments les plus solennels de son histoire(1), » comment cette même Eglise, toujours assistée par l'Esprit de Jésus-Christ, a-t-elle pu se priver d'une ressource aussi précieuse? Avait-elle donc renoncé à *toute* réforme, et à *tout* progrès jusqu'à ce que Dieu suscitât Mgr l'Evêque de Sura pour lui en révéler l'indispensable condition.

Puisque le docte Prélat a oublié d'examiner ce problème, nous allons le faire pour lui; et, si rapide que doive être cet examen, il ne nous sera pas difficile d'en faire sortir une dernière condamnation de la doctrine gallicane. Nous verrons le Concile de Florence frapper aussi mortellement cette doctrine, dans son application pratique par l'abrogation du décret *Frequens*, qu'il l'avait frappée dans sa théorie par la condamnation des décrets de Bâle et par la définition *Lætentur cœli*.

Pour cela, il suffit de rappeler deux faits parfaitement certains : 1° Que ce n'est point par oubli, mais bien délibérément, que les Pères de Florence ont renoncé à convoquer un nouveau Concile ; 2° que eur principal motif en laissant tomber en désuétude

(1) Vol II, p. 395.

la loi de Constance a été l'impossibilité d'exécuter cette loi, tant que les doctrines dont Mgr Maret se fait aujourd'hui l'apôtre n'auraient point été extirpées du sein de la société chrétienne.

I. La première de ces deux assertions n'a pas besoin de preuves. Non, sûrement, ce n'est point par oubli que les Pères de Florence s'abstinrent de convoquer un nouveau Concile. Et comment auraient-ils pu oublier une loi que plusieurs d'entr'eux avaient portée, et en vertu de laquelle ils étaient actuellement réunis? Eussent-ils pu l'oublier que tout, autour d'eux, la leur eût rappelée. La question des Conciles était celle qui alors passionnait le plus l'opinion publique. En France, en Allemagne, dans toute l'Europe, on réclamait la convocation d'un nouveau Concile général; et ce désir était si universel et si ardent que, pour en obtenir la réalisation, la France devait bientôt envoyer à Rome une ambassade spéciale, et que l'Allemagne, avant de sortir de la neutralité et de reconnaître Eugène IV pour le Pape légitime, allait lui demander à ce sujet un solennel engagement (1). « Il y avait, dit M. l'abbé Christophe, il y avait quelque chose qui tenait de la fatalité dans ce recours obstiné de l'opinion au Concile général, alors qu'un Concile réputé général venait de tout compromettre. (1) »

Non-seulement donc les Pères de Florence ne purent pas oublier le décret qui les obligeait à ne pas

(1) M. l'Abbé Christophe, *Histoire de la Papauté pendant le XVe siècle*, livre XI.

se séparer sans convoquer un nouveau Concile, mais ils étaient poussés par les considérations les plus pressantes à exécuter ce décret. La sagesse humaine et la prudence chrétienne elle-même semblaient leur en faire un devoir, et leur conseiller de ne point braver l'opinion. Le Concile de Bâle venait de créer un antipape, qui avait des partisans et pouvait en acquérir un plus grand nombre. A ces considérations, déjà si urgentes, joignez les motifs d'un ordre plus général que Mgr Maret développe avec tant d'éloquence, dans son livre, en faveur de la périodicité conciliaire. Ce n'est sûrement pas faire trop d'honneur aux Pères de Florence et au Saint-Esprit qui les assistait, que de leur attribuer au moins autant de clairvoyance à l'égard des intérêts de l'Eglise que peut s'en attribuer à lui-même le doyen de la nouvelle Sorbonne. Ils ont donc pu apprécier, au moins aussi justement que lui, tous les avantages réels du grand moyen de réforme et de progrès mis en avant par le Concile de Constance. Comment donc se fait-il qu'ils aient renoncé à ces avantages, et qu'ils aient mieux aimé froisser l'opinion, s'exposer à s'aliéner tout ensemble les Universités, les gouvernements et les peuples que de maintenir l'exécution du décret *Frequens*?

II. A cette question, il n'y a qu'une réponse : ce qui a rendu impossible la convocation d'un nouveau Concile, c'est la crainte de voir se renouveler les scandales qu'avait récemment donnés à la chrétienté le Concile de Bâle. Il était notoire que les hommes qui réclamaient le plus vivement l'exécution du dé-

cret de Constance étaient ceux qui professaient à l'égard de la supériorité des Conciles sur le Pape les doctrines d'où étaient nés ces lamentables scandales. Se rendre à leurs désirs eût été leur fournir une nouvelle occasion de soutenir leurs erreurs et de chercher à les mettre en pratique; c'eût été, par conséquent, compromettre le succès de la grande œuvre de pacification accomplie par le Concile de Florence ; et exposer de nouveau la chrétienté aux déchirements du schisme.

Telle est évidemment la considération capitale qui, dans l'esprit des Pères de Florence, l'a emporté sur les motifs qui auraient pu les pousser à convoquer un nouveau Concile. Oui, c'est le décret de la cinquième session de Constance, entendu dans le sens de Mgr Maret, qui a seul mis un insurmontable obstacle à l'exécution du décret *Frequens* de Constance, tant vanté par Mgr Maret. C'est en vain que le docte écrivain chercherait une autre explication; il ne la trouvera pas. Aussi, estime-t-il plus prudent de ne pas la chercher et de s'en tenir à des généralités vagues. Il nous parle « des malheurs des temps et des passions des hommes qui ont fait abandonner la loi salutaire de Constance. » Mais ne vient-il pas de nous dire que ce décret était le meilleur remède aux malheurs que les passions des hommes causent à la société chrétienne ? Et voudrait-il, par hasard, nous faire croire que les Pères de Florence, assistés du Saint-Esprit, ont vu dans la gravité du mal un motif déterminant pour renoncer au remède?

Il se contredit d'une manière bien plus flagrante encore dans les lignes suivantes : « Si les excès des schismatiques de Bâle pouvaient fournir des prétextes à la légereté ou à l'intérêt, contre les Conciles, les beaux résultats de celui de Florence devaient ramener à la fréquence des Conciles tous les bons esprits.» Que Mgr Maret veuille bien nous dire si, parmi les bons esprits qui auraient dû être ramenés à la fréquence des Conciles par les beaux résultats de celui de Florence, il range les membres de ce Concile et le Saint-Esprit qui les assistait. Les exclure du nombre « des bons esprits » serait de l'impiété; mais, d'un autre côté, il serait étrangement téméraire de dire que les membres du Concile de Florence et le Saint-Esprit dont ils étaient assistés « devaient » faire ce qu'ils n'ont pas fait. C'est en vain que nous cherchons la voie par laquelle Mgr Maret pourrait échapper à cette alternative.

Il n'y a pas à hésiter pour lui : s'il ne veut pas être sourd à la voix de l'histoire, et aveugle à l'éclat de l'évidence, il faut qu'il reconnaisse que la funeste doctrine dont il s'est fait le champion a été le principal, sinon l'unique obstacle à l'exécution du moyen de réforme et de progrès dont il est l'ardent panégyriste. Qu'il vante tant qu'il voudra l'efficacité de ce moyen : nous ne le contredirons pas; mais nous lui ferons remarquer qu'en exaltant son utilité, il démontre le danger des doctrines qui ont mis l'Eglise hors d'état de mettre à profit une aussi précieuse ressource.

Digitized by Google

Il faut donc joindre encore cette contradiction à toutes celles qui fourmillent dans l'ouvrage de l'illustre doyen de Sorbonne. Cet ouvrage se compose de deux parties : d'une partie théorique, qui a pour but de démontrer la supériorité de l'Episcopat sur la Papauté ; et d'une partie pratique qui a pour but de ramener la périodicité conciliaire. Entre ces deux parties, il y a un antagonisme tellement irréconciliable que l'admission de la première vient de nous être présentée par l'histoire comme l'insurmontable obstacle à la réalisation de la seconde.

Que suit-il de là? Que pour faire jouir l'Eglise et la société des inappréciables avantages dont, selon lui, la fréquente réunion des Conciles doit être la source, Mgr Maret ne saurait mieux faire que de se joindre à nous pour demander qu'une définition plus expresse de la souveraineté pontificale vienne extirper complètement du sein de l'Eglise les derniers restes des tendances schismatiques des Bâlois. Autant le rassemblement des Evêques pourrait offrir de dangers et causer de scandales si (ce qu'à Dieu ne plaise) le livre de Mgr Maret était pris au sérieux, et gagnait de nombreux partisans parmi les successeurs des Apôtres, autant leurs fréquentes réunions pourront devenir salutaires à l'Eglise, du moment que les droits du successeur de saint Pierre seront mis à l'abri de toute attaque.

Alors s'accomplira ce que souhaite et ce que prédit Mgr Maret : « Tous les droits du Saint-Siége seront plus que jamais garantis, et sa divine autorité, con-

servant toujours le caractère tempéré que Jésus-Christ a voulu lui donner, n'en sera que plus chère à tous. »

Mais alors aussi « le monde saura avec une certitude nouvelle que l'Episcopat et la Papauté ne sont qu'un seul corps, une seule souveraineté spirituelle; qu'ils sont inséparables, indivisibles, et qu'ils présenteront toujours au monde l'image de la plus haute et de la plus parfaite unité qui soit sur la terre. »

CHAPITRE SEPTIÈME.

SEPTIÈME CONTRADICTION CAPITALE DE MONSEIGNEUR MARET :

Les résultats de son œuvre ne peuvent satisfaire son cœur d'Evêque qu'en trompant ses prévisions de gallican.

Ce n'est pas comme homme seulement, mais aussi comme écrivain que l'illustre doyen de Sorbonne peut s'écrier avec Racine :

> Hélas ! quelle guerre cruelle !
> Je trouve deux hommes en moi.

Il y a, en effet, chez lui deux hommes, qui parlent tour à tour dans son livre. Il y a l'Evêque, qui, au commencement du premier volume et à la fin du second, proteste éloquemment de son ardent amour pour l'Eglise, et de son humble soumission au vicaire de Jésus-Christ ; mais à côté de l'Evêque, il y a le gallican, qui combat dans tout le cours de l'ouvrage l'autorité souveraine du vicaire de Jésus-Christ et la croyance commune de l'église.

Rien de plus contradictoire, on le voit, que les tendances de ces deux hommes, si ce n'est peut-être le système, au moyen duquel les prétentions du second luttent contre les aspirations du premier. Car le gallican, homme de parti, prétendant rester catholique, tout en combattant l'Evêque, homme de l'unité, ne peut lui livrer aucune attaque sans con-

tredire ses propres affirmations. Aussi, n'avons eu autre chose à faire, pour réfuter ses assertions, que de prêter l'oreille aux démentis qu'il s'est infligés à lui-même.

Sans prendre la peine de contrôler les détails de son système, nous en avons examiné tous les principaux aspects ; et partout nous avons vu éclater les plus manifestes cotradictions.

Nous avons étudié ce système dans sa conception première, dans le but que l'auteur déclare s'être proposé en le mettant au jour : il avait prétendu enfanter une théorie conservatrice et propre à pacifier l'Eglise ; et il a conçu le système le plus révolutionnaire et le plus subversif : première contradiction.

A une doctrine contradictoire dans sa conception, il fallait donner un nom également contradictoire ; dès lors, ce système, qui substitue une république aristocratique à la monarchie fondée par Jésus-Christ, est très convenablement présenté au monde catholique comme le système de la monarchie tempérée.

Mais il ne suffisait pas de donner un nom au système, il fallait l'organiser ; et il convenait que la contradiction eut une part plus grande à son organisation qu'à sa conception et à son baptême. Aussi, nulle part ne s'est-elle montrée avec plus d'éclat. Pour constituer une souveraineté unique, on a pris deux éléments, l'un principal et l'autre subordonné ; et on a établi en règle que, lorsque ces éléments seraient en lutte, l'élément subordonné l'emporterait sur l'élément principal. Cependant, pour que l'issue

de cette lutte ne fut pas trop conséquente avec les principes, on a décrété que cet élément subordonné, pour exercer la souveraineté dont on venait de l'investir, devrait acquérir des proportions qu'on s'est bien gardé de préciser.

Tout n'était pas fait encore. Il s'agissait de faire accepter le système par l'Eglise universelle, comme obligatoire et divin ; et pour lui concilier cette autorité, il n'y avait qu'un moyen : l'appuyer sur l'Ecriture et sur la tradition. C'est encore la contradiction qui se chargera de ce soin. Elle prendra dans l'Ecriture les témoignages qui démontrent avec le plus d'évidence la fausseté de la doctrine, et elle les présentera hardiment comme des arguments sans réplique en sa faveur. Elle saisira dans les Conciles des décrets interprêtés par l'Eglise entière dans un sens opposé au gallicanisme ; et, au risque de faire l'Eglise entière hérétique, elle soutiendra que ces décrets établissent le gallicanisme. Elle donnera comme l'idéal du gouvernement de la société chrétienne une institution qui, entendue dans son sens, a conduit logiquement cette société aux plus désastreuses perturbations et aux meurtriers déchirements du schisme.

Tel s'est montré à nous le système, non de Mgr l'Evêque de Sura, mais de l'écrivain gallican qui lui a dérobé sa plume, pour publier sous le couvert de son nom, et de ses protestations orthodoxes, un manifeste qui a réjoui les ennemis de la Papauté autant qu'il a contristé ses plus dévoués défenseurs.

Mais la joie des premiers sera courte et la tristesse des seconds ne sera pas sans consolation ; car de pareilles attaques servent mieux que les apologies à éclaircir et à consolider la vraie doctrine. C'est ce dont nous allons achever de nous convaincre en opposant les résultats infaillibles de ce manifeste à ceux que son auteur se promet.

Mgr Maret ne nous dissimule pas les grandes espérances qu'il fonde sur son œuvre. Il espère d'abord que la publication de ce *mémoire* rendra impossible la condamnation du gallicanisme et la définition de l'infaillibilité pontificale. Mais il ne lui suffit pas que la doctrine gallicane entendue à sa manière « ne soit pas et ne puisse pas être censurée (1). » Il espère que, grâce à sa triomphante démonstration, cette doctrine deviendra celle de l'Eglise entière ; que les hommes modérés de toutes les écoles saisiront la branche d'olivier qu'il leur présente au nom du gallicanisme modéré (2) ; que le futur Concile non content d'accepter cette doctrine, dans sa partie spéculative, se hâtera d'en mettre a exécution la partie pratique, et de transformer en gouvernement parlementaire la monarchie ecclésiastique, trop longtemps centralisée (3).

Et quand le livre sorbonien aura accompli ses

(1) Introd. p. XXVI.

(2) « Ces doctrines modérées peuvent se concilier avec tous « les systèmes modérés, quelque nom qu'ils portent, à quel- « que école qu'ils appartiennent. » (Introd. p. XXVII.)

(3) Vol. II. p. 402-412.

glorieuses destinées, quand il aura conquis l'adhésion du Concile et transformé l'Eglise entière, qu'arrivera-t-il? Ne le voyez-vous pas? C'est l'âge d'or qui succèdera soudain à l'âge de fer. Prenant enfin sa part des progrès modernes auxquels elle n'est restée que trop longtemps étrangère, l'Eglise verra se lever sur elle le soleil de 89 ; elle pourra chanter avec Virgile :

Libertas quæ sera tamen respexit inertem.

Mgr Maret veut bien en effet lui promettre qu'elle pourra s'asseoir, à côté des sociétés modernes au banquet de la liberté, du moment qu'elle se sera défaite « de la centralisation trop absolue de son gouvernement monarchique ; de cette centralisation dangereuse, amenée pour l'Eglise comme pour l'Etat par l'abandon ou l'absence des assemblées délibérantes et souveraines (1). »

N'était-il pas bien temps que cet abus disparut? Et comment, en effet, la monarchie absolue de l'Eglise pourrait-elle subsister plus longtemps, alors que « la monarchie absolue de l'Etat a sucombé sous le poids de ses fautes (2)? » L'ère de la liberté va donc commencer pour l'Eglise, et elle datera de la publication du manifeste sorbonien. Ce sera pour la société chrétienne l'époque des grands triomphes. Ecoutez plustôt : « Il est incontestable que le principe de la liberté religieuse a fait de grands progrès dans les esprits.... Cet esprit libéral se manifeste dans le monde par ce grand mouvement, par ce mouvement

(1) Vol. II. p. 402.
(2) Vol. II. p. 402.

irrésistible qui porte les peuples à tempérer le pouvoir, à l'aider et à le contenir par des assemblées délibérantes ; et quand un mouvement analogue se produira dans l'Eglise, quel peuple, quel souverain pourra lui être contraire ? (1) »

Rien, non rien évidemment ne pourra résister à la prodigieuse activité que cette liberté proclamée par Mgr Maret développera au sein de l'Eglise. Renouvellée periodiquement par les Conciles décennaux, cette activité n'aura pas le temps de se ralentir ; car, dans l'intervalle, il faudra réunir, non pas une fois, mais à plusieurs reprises, les synodes diocésains et provinciaux. « Ainsi, pendant neuf ans le travail du monde catholique tout entier, par l'œuvre de ses pasteurs légitimes, préparera les éléments des grandes délibérations décennales, qui, sous l'autorité et la direction du Pontife Suprême, seront appelées à enseigner, à édifier et à consoler le monde. Au milieu d'une grande liberté civile, politique, religieuse, la grande organisation catholique offrira donc le plus magnifique spectacle d'autorité et de liberté qui ait jamais été donné au monde (2). » Peut-être n'êtes vous rassuré qu'à moitié sur les suites de la révolution que le doyen de Sorbonne vous dépeint sous d'aussi riantes couleurs, dans le calme de son cabinet. Vous craignez peut-être qu'en se lançant dans le « grand mouvement » qui depuis un siècle, porte les peuples à tempérer (et souvent aussi à renverser) les pouvoirs qui les ré-

(1) Vol. II. p. 405.
(2) Vol. II. p. 409.

gissent, l'autorité divinement établie pour gouverner l'Eglise ne perde beaucoup de sa force. L'écrivain gallican daigne vous rassurer ; et il vous promet que, loin d'affaiblir l'autorité, son système la fortifiera; et cela par une raison bien simple: c'est que « l'autorité n'est jamais plus forte, plus vénérée, plus aimée, que lorsqu'elle accepte le concours, les conseils, l'examen, et au besoin le contrôle de ceux qui ont le droit et la mission d'exercer ces grandes fonctions (1). » Le système sorbonien donne à neuf cents Evêques, répandus dans l'univers entier, le droit et la mission de contrôler tous les actes de la souveraineté ecclésiastique. Il est donc impossible que cette souveraineté ne soit pas neuf cent fois plus forte que lorsqu'elle était exercée par un seul, sans autre contrôle que celui de l'Esprit-Saint.

Après de telles assurances, vous seriez en vérité bien timide si vous persistiez à vous alarmer ; et vous seriez surtout bien injuste, si vous accusiez l'écrivain gallican de porter atteinte à la plénitude de la souveraineté pontificale. Il vous répondrait avec l'indignation de l'innocence calomniée : « autant que personne nous confessons et proclamons *tous les droits* du siége apostolique ; autant que personne nous désirons l'exaltation et le triomphe du Souverain Pontifical (2). » Ne voyez-vous pas que c'est vous qui diminuez l'autorité et les prérogatives du Pape, en

(1) Vol. II. p. 409.
(2) Vol. II. p. 411.

le privant du précieux contrôle et des utiles conseils dont le pourvoit le gallicanisme ? N'est-ce pas de la cruauté d'entraver la tendresse d'un fils, liant son vieux père uniquement pour l'empêcher de s'égarer ? Ne devez-vous pas lui savoir gré au contraire d'avoir exhumé un ancien titre, qui, remis en vigueur avec le commentaire dont-il l'accompagne, offrira au vieillard les inappréciables avantages d'un conseil judiciaire? Les résultats passés de cette précieuse trouvaille ne sont-ils pas d'heureux augure pour l'avenir ? Le Pape, le Concile, Rome entière, tout l'univers catholique ne devraient-ils pas décerner des remerciements et des palmes aù messager de paix, qui, avec le décret *Frequens*, leur apporte les doux parfums du Concile de Bâle? Comment le Concile du Vatican ne tressaillerait-il pas à ce souvenir. « Qu'il plaise donc au Souverain Pontife, qu'il plaise au saint Concile de remettre en vigueur cette loi salutaire ; et que l'Eglise offre au monde moderne, à ce monde flottant à tout vent de doctrine et exposé au naufrage universel de l'ordre moral, le plus instructif des spectacles, celui de la plus grande unité religieuse et morale s'affirmant dans sa liberté et dans sa force (2). »

Dans ces espérances de notre docte adversaire, le lecteur n'a pas de peine à reconnaître le caractère de dualité et d'opposition signalé plus haut. L'ardeur avec laquelle l'écrivain gallican appelle de ses vœux le triomphe du système national, n'empêche pas l'E-

(1) Vol. II. p. 411.

vêque catholique de désirer avant tout le triomphe de la grande unité, qui est le terme de tous les travaux de Jésus-Christ et de son Eglise.

Des espérances aussi contraires font naître en nous des sentiments également opposés. Nous ne pouvons éprouver que de la sympathie pour les désirs de l'Evêque, et nous sommes heureux de nous joindre à lui pour en espérer la prochaine réalisation. Oui, le Concile qui va s'ouvrir consolidera l'unité catholique et en préparera le complet triomphe. Nous pouvons même espérer que le livre de Mgr Maret contribue puissamment à ce résultat ; mais il n'y contribuera qu'en amenant la complète et définitive destruction de son système.

I. Nous croyons l'avoir surabondamment démontré : entre la manifestation de la grande unité religieuse et morale dont Mgr l'Evêque de Sura vient de nous parler avec tant d'amour, et l'adoption du système dualiste qu'il défend dans son livre avec tant d'ardeur, il y a incompatibilité absolue.

Déjà établie par les déductions logiques les plus concluantes, et les preuves historiques les plus irrécusables, cette incompatibilité ressort encore mieux des contradictions palpables dans lesquelles la fausseté radicale du système fait tomber à chaque pas son auteur. Il vient de nous offrir un nouvel argument de ce genre, quand, pour nous montrer combien son système est favorable à l'unité catholique, il a osé nous promettre que, si ce système était adopté, « tous les droits du St-Siége seraient plus que jamais re-

connus » ; et quant à cette inconcevable affirmation, il n'a pas craint de joindre celle-ci plus inconcevable encore : « Autant que personne nous confessons et proclamons les droits du Siége apostolique. »

Quoi? vous venez d'écrire deux gros volumes pour contester au Souverain-Pontife *tous les droits de la souveraineté*, et pour le soumettre à la majorité de l'Episcopat; vous refusez au successeur de saint Pierre et le droit de définir infailliblement le dogme, et celui d'enseigner infailliblement la morale, et celui de régler souverainement la discipline; toute votre argumentation a pour but de nous prouver que nous nous trompons en revendiquant ces droits en faveur du Pape; et après cela vous osez nous dire que « autant que personne vous confessez et vous proclamez *tous les droits* du Siége apostolique! » A moins d'oublier tout ce que vous venez d'écrire, pouvons-nous voir dans ces paroles autre chose qu'une amère dérision? Si vous disiez qu'éclairé des lumières dont l'immense majorité des docteurs catholiques et les Papes eux-mêmes ont été privés, vous avez su faire un choix entre les droits que ces derniers s'attribuent légitimement et ceux qu'ils ont usurpés, un pareil langage aussi téméraire que votre système, aurait du moins le mérite de la sincérité. Mais nous dire que vous proclamez « autant que personne » les droits du Siége apostolique lorsque vous lui refusez hautement les droits qu'il n'a cessé de s'attribuer, c'est prouver une fois de plus que, dans votre livre, l'Evêque ne peut parler la langue des vrais catholiques, qu'en contredisant le théologien gallican.

En lisant de pareilles phrases, on se demande comment l'esprit de système peut aveugler à ce point un un auteur sérieux. Mgr Maret a-t-il donc pu s'enfermer si bien dans le silence de son cabinet qu'il soit demeuré complètement étranger aux révolutions qui bouleversent périodiquement l'Europe? Nous suppose-t-il nous-mêmes aveugles et sourds à tout ce qui se passe autour de nous? Suppose-t-il que nous fermons les yeux et les oreilles aux résultats de « ce grand mouvement, de ce mouvement irrésistible qui, depuis un siècle porte les peuples à tempérer le pouvoir par des assemblées délibérantes? » Est-il parvenu à se persuader lui-même, et peut-il espérer nous persuader que l'autorité est devenue « plus forte, plus vénérée, plus aimée » depuis le jour où elle a été entourée de tant de conseils et de contrôles? Peut-il se dissimuler que, depuis cette époque, elle est allée au contraire, en s'affaiblissant de plus en plus ; que dix fois elle a succombé, laissant la société en proie à l'anarchie, et qu'elle est encore impuissante à se raffermir? Encore une fois Mgr Maret ignorait-il ces faits, supposait-il que nous les ignorions quand il promettait à l'Eglise, entre autres avantages, le raffermissement de son autorité pour le jour où se produirait dans son sein « un mouvement analogue » à celui qui a porté dans la société moderne de si heureux fruits ? — S'il les ignorait et s'il les supposait ignorés de nous, que dire de cette ignorance ? Et si, parfaitement instruit et nous sachant aussi instruits que lui des fruits que son système a portés

dans la société civile, il ose en appeler à cette expérience pour nous encourager à introduire ce système dans le gouvernement de l'Eglise, quelle n'est pas sa.... naïveté ?

Non ; à ce sujet l'illusion n'est pas possible ; l'adoption du système gallican ne pourrait amener d'autres résultats au sein de la société chrétienne que la destruction de l'autorité. En privant cette autorité de son unité, il la dépouillerait de sa force ; et l'Eglise qui a, plus que jamais, besoin de cette force, et pour se défendre contre ses ennemis, et pour conquérir le monde infidèle, se verrait par cette funeste spoliation, hors d'état d'accomplir cette double tâche.

II. Mais le système de Mgr Maret, en brisant l'autorité des pasteurs, sauvegarderait-il au moins la liberté des fidèles ? Son auteur nous le promet ; et au premier abord, on pourrait croire cette seconde promesse mieux fondée que la première. Il n'en est rien pourtant ; et le triomphe du gallicanisme compromettrait aussi gravement la liberté chrétienne que l'autorité ecclésiastique.

En quoi consiste la liberté chrétienne? Est-ce à croire et à penser tout ce que l'on veut, le faux comme le vrai ? Non, cette liberté est la liberté payenne, celle dont Jésus-Christ est venu délivrer le monde. Au lieu de cette liberté de l'erreur, qui n'est en réalité que la servitude du doute, le Fils de Dieu est venu apporter aux hommes la vraie liberté de leur intelligence, qui consiste dans le pouvoir de connaître et d'affirmer avec certitude la vérité. « Si la

vérité vous délivre, dit-il lui-même à ses disciples, c'est alors que vous serez vraiment libres (1) ». Repousser dans l'ordre du salut cette liberté de la certitude et revendiquer comme un privilége la liberté du doute, que ce soit au nom de la science, ou sous quelque autre prétexte, c'est donner un démenti au Fils de Dieu. Plus, aujourd'hui, la raison révoltée attache de prix à son indépendance, et plus la science incrédule abuse de ses privilèges prétendus pour attaquer la révélation de Jésus-Christ, plus le chrétien doit attacher de prix à l'humble soumission de sa foi, et plus il doit s'appuyer sur l'autorité de l'Eglise pour résister au torrent de l'erreur. C'est lorsque « l'orgueil fait plus d'efforts pour s'élever contre la science de Dieu » que l'autorité apostolique doit déployer plus d'énergie pour « le plier sous le joug de la foi (2) ». Mais Mgr Maret n'entend pas les choses comme saint Paul. Dans ce mouvement de révolte qui pousse la science moderne contre la foi, il voit pour l'autorité ecclésiastique un motif de lâcher les freins et non de les serrer. « Toute la liberté que l'Eglise peut laisser à ses enfants, dit-il, est plus nécessaire que jamais au milieu des problèmes redoutables que soulève l'état des esprits, des sciences et de la société (1). » C'est donc parceque les esprits révoltés soulèvent les plus redoutables problèmes, c'est parceque la science incrédule donne à ces problèmes les solutions

(1) Jo. VIII, 32.
(2) II Cor. X. 5.
(3) Vol II. p. 408.

les plus contraires a la foi, c'est pour cela que l'autorité de l'Eglise, au lieu de guider avec plus de vigilance et de soutenir avec plus de force l'intelligence troublée de ses enfants, devra leur laisser « plus que jamais » la liberté de s'égarer !.. Et c'est ainsi que Mgr Maret entend la liberté chrétienne ! Le chrétien est d'autant plus libre, selon lui, qu'il est moins affranchi de l'erreur par le Fils de Dieu et par son Eglise ! — Oui, c'est bien cela ; aussi le système de Mgr Maret tend-il a rendre aussi difficile que possible les sentences souveraines qui, en proscrivant l'erreur, lui ôtent le pouvoir de captiver les esprits. Le Pape seul ne pourra plus ôter à l'erreur ce pouvoir tyrannique ; il faudra réunir les suffrages de la majorité des Evêques. Et, en attendant que cette condition souvent irréalisable soit accomplie, les intelligences captivées par l'erreur, porteront son joug meurtrier. Ainsi le veut le gallicanisme, au nom de la liberté.

Prenons garde pourtant de tirer d'une manière trop absolue cette conséquence évidente des principes gallicans. Voici que, par une contradiction nouvelle, Mgr Maret défend aux chrétiens d'attendre, pour abjurer les erreurs condamnées par les Souverains Pontifes, que les sentences de ce dernier aient été confirmées par le suffrage de l'Episcopat. Il veut que, dans le cas même ou un Evêque jugerait que cette condamnation est illégitime, il soit tenu « d'exécuter fidèlement le mandat apostolique » et d'obliger par conséquent les fidèles à repousser comme une erreur ce qu'il croit être une vérité... . Comment le zélé

défenseur de la liberté des intelligences a-t-il pu se faire illusion sur la gravité des conséquences qui découlent de cette décision ? Puisque, dans un cas semblable, il est très-possible, selon Mgr Maret, que l'Evêque ait raison et que le Pape se trompe, comment l'Evêque peut-il être tenu à sanctionner, même provisoirement, l'erreur du Pape et à la promulguer comme une indubitable vérité ? Et les fidèles eux-mêmes, du moment qu'ils ont appris de Mgr Maret que les sentences papales peuvent être fausses, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été ratifiées par la majorité de l'Episcopat, comment peuvent-ils être obligés, comme Mgr Maret les y oblige, de donner à ces sentences un assentiment intérieur. Les autoriser à révoquer en doute la vérité de ces décisions, n'est-ce pas les dispenser de s'y soumettre; et les obliger à s'y soumettre, tout en leur enseignant qu'elles peuvent être fausses, n'est-ce pas attenter à la liberté que Jésus-Christ a garantie à tout chrétien de ne soumettre sa raison qu'à la vérité?

Rien n'est donc plus certain ; l'adoption du système de Mgr Maret n'aurait pas des résultats moins funestes pour la liberté des fidèles que pour l'autorité des Pasteurs. L'erreur seule aurait lieu de s'en réjouir; et le premier sans doute, à en déplorer les tristes conséquences serait le Prélat que nous venons d'entendre faire des vœux si ardents pour que l'Eglise puisse « offrir au monde moderne, à ce monde flottant à tout vent de doctrine et exposé au naufrage universel de l'ordre moral, le spectacle de la plus

grande unité religieuse et morale s'affirmant dans sa liberté et dans sa force. »

Mais, que Mgr l'Evêque de Sura se rassure, les grands résultats que souhaite sa piété ne seront pas compromis par le triomphe du système qui a surpris sa bonne foi. Nous pouvons, au contraire, espérer que la proscription définitive de ce système assurera l'acquisition de ces heureux fruits ; et, entre toutes les causes qui auront contribué à hâter ce désirable évènement, la publication du livre que nous venons d'examiner ne sera certainement pas la moins puissante.

Si ce livre n'eut pas paru; et si, en Allemagne, une publication analogue (1) n'eut trahi l'existence et les

(1) *Le Pape et le Concile, par Janus.* Cette brochure qui a paru à Leipzig, chez Steinacker, n'est que la reproduction de cinq articles publiés au mois de mars dernier, par la *Gazette d'Augsbourg*, sous ce titre de : *Le Concile et la Civiltà.* — En changeant de titre, l'auteur ou les auteurs (car à la page IV, ils déclarent que ce n'est pas seulement en figure mais en réalité qu'ils possèdent les deux têtes de Janus) les auteurs, disons-nous, ont délivré leur œuvre d'un des nombreux mensonges dont elle était surchargée. Ils ne disent plus qu'ils combattent un parti extrême dont la *Civiltà* est l'organe. Ils laissent aux pamphlétaires de bas étage l'exploitation de ce fantôme du Jésuitisme qu'ils n'avaient pas craint d'évoquer d'abord, mais qui leur paraît sans doute un peu usé. C'est à la Papauté que s'attaquent directement aujourd'hui les auteurs de la brochure en question, tout en se prétendant encore catholiques. La papauté, selon eux, a exagéré ses droits et outrepassé les limites de son pouvoir depuis l'année 845 en laquelle furent publiées les fausses décrétales. Depuis lors, il

aspirations d'un parti au sein duquel vivent encore les traditions gallicanes et fébroniennes, on aurait pu croire ces traditions complètement perdues. Lorsque, il y a quelques mois, nous entreprîmes, dans une publication périodique (2), une petite campagne en faveur de l'infaillibilité pontificale, un prélat aussi docte que pieux nous écrivit d'Allemagne pour nous manifester l'étonnement avec lequel il nous voyait attacher un si grand prix à la définition de ce dogme. « Je n'ai pas besoin de vous dire que j'ai toujours cru à cette vérité, nous disait-il. Elle ne me parait guère moins indispensable que l'existence de Dieu, pour nous mettre en état de croire tout ce que l'Eglise impose à notre foi Car, de même que la foi est impossible si on ne commence pas par admettre l'existence du Dieu qui en est le principe, elle ne l'est guère moins. Si on n'admet pas l'infaillibilité du Pape qui en est le canal ordinaire. Mais c'est précisément parce que l'infaillibilité du Pape doit-être regardée par tous les catholiques comme un premier principe, c'est pour cela qu'elle ne me parait pas avoir besoin de définition ».

Le vénéré prélat peut comprendre aujourd'hui, que, si évident que soit ce premier principe, il se

n'y a plus eu, selon eux, dans l'Eglise, aucun Concile vraiment libre ; et le prochain Concile ne sera libre qu'autant qu'il commencera par adopter le systéme de Janus, et par dépouiller la Papauté de toutes les prérogatives qui déplaisent à ce Dieu pseudonyme.

(2) *Le Messager du Cœur de Jésus*, à partir d'avril 1869.

trouve encore et en Allemagne et en France, parmi ceux-la même qui sont chargés d'éclairer les autres, des esprits assez obscurcis par les préjugés pour nier cette évidence.

C'est la seule chose que l'ouvrage de Mgr Maret ait parfaitement démontrée ; et, sous ce rapport, il a été une vraie révélation. Depuis nombre d'années, le Gallicanisme faisait le mort ; et ceux d'entre nous qui ne le croyaient pas mort entièrement, ne lui supposaient pas assez de vie pour oser laisser de nouveau paraître ses anciennes prétentions. Nous pensions qu'en nous faisant plus vivement sentir la nécessité de l'union, les attaques plus violentes livrées à l'Eglise avaient banni du sein de l'armée catholique ses divisions anciennes; que la haine des impies contre la papauté l'avaient rendue plus chère à tous les vrais chrétiens. Nous aimions à nous persuader qu'en entraînant dans le camp de la libre pensée, les esprits auxquels le joug de la foi est trop onéreux , le rationalisme moderne n'avait laissé dans nos rangs que des hommes disposés à estimer et à défendre comme leur plus cher trésor, la plénitude d'autorité confiée par Jésus-Chrit à son vicaire. Nous disions donc et nous écrivions qu'il ne restait plus parmi nous aucun vestige des lamentables dissensions d'une autre époque, et que ces noms de Gallican et d'Ultramontain devaient être effacés de notre vocabulaire. Et voilà que, tout-à-coup le drapeau du Gallicanisme est simultanément déployé en France et en Allemagne ; et les soldats enrolés sous ce drapeau semblent ré-

solus à racheter par leur activité ce qui leur manque du coté du nombre par l'activité et la hardiesse.

Il n'est donc plus possible d'opposer à la définition de l'infaillibilité pontificale, le motif qui poussait un grand nombre de bons esprits à en révoquer en doute l'opportunité. On ne dira plus qu'il est inutile de remuer la poussière du passé, pour frapper dans son tombeau un cadavre incapable de nuire. Le Gallicanisme sort de l'obscurité où il se cachait ; et il prend à tâche de démentir tout à la fois et ses adversaires qui le dédaignaient, et ses prudents amis qui usaient de toute leur influence pour empêcher qu'il ne fût question de lui au prochain Concile. Loin de se résigner à passer pour mort, il n'aspire à rien moins qu'à gouverner l'Eglise ; et loin de fuir le jugement du Concile, il n'hésite pas à le provoquer.

Comment le Concile répondra-t-il à cette provocation ? Il ne nous appartient pas de le dire. Mais il est certain premièrement que le Concile ne définira pas comme appartenant à la foi catholique la doctrine gallicane, censurée plus d'une fois par les Souverains-Pontifes, avec l'approbaiton au moins tacite de l'immense majorité du corps Episcopal. Il est certain, en second lieu, que si les Pères du Concile jugent à propos de porter sur cette doctrine une sentence définitive, cette sentence ne pourra être qu'une condamnation. Nous en avons pour garants d'abord les antécédents de cette cause, qui rendent impossible toute autre issue ; puis les sentiments bien connus de tous les Evêques étrangers à la France et du plus grand

nombre même des Evêques Français, enfin la démonstration que Mgr Maret vient de leur fournir a tous les dangers et les contradictions du système gallican.

Si cette prévision se réalisait et si, au lieu de renouveler les décrets de Constance, le Concile du Vatican proscrivait le Gallicanisme, que ferait Mgr Maret? L'illustre Prélat a d'avance répondù a cette question; et il s'est exprimé avec une clarté et une force, qui ne laissent aucune place à l'inquiétude. Qu'on écoute la belle protestation qu'il a placée en tête de son livre: « Telle est notre œuvre, dit-il; il nous reste à la déposer aux pieds du Souverain-Pontife, aux pieds de nos vénérables Collègues, les Pères du futur Concile. Nous la soumettons, du plus profond de notre cœur, à leur examen, à leur jugement. Nous rétractons d'avance tout ce qu'il pourrait y avoir, contre notre intention, et malgré tous nos soins, de contraire à la vérité catholique. Nos affirmations sont souvent énergiques parce que nos convictions sont profondes. Mais nous savons aussi que, dans ces sortes de matières, l'illusion n'est pas impossible; et nous préférerons toujours un acte de foi et d'obéissance à l'Eglise aux spéculations d'une science toujours imparfaite. »

Ces paroles nous montrent combien, chez Mgr. Maret, le catholique l'emporte sur le gallican, et combien est assurée la victoire de l'Evêque, défenseur-né de l'unité catholique, sur l'homme de parti qui a compromis son nom en cherchant à faire prévaloir des tendances séparatistes

Une page comme celle que nous venons de transcrire peut faire pardonner à un écrivain bien des oublis et bien des inexactitudes. Il suffit de connaître la fascination que l'esprit de système exerce sur la pauvre raison humaine pour ne s'étonner d'aucun des faux raisonnements, d'aucune des citations tronquées, d'aucun des faits inexactement rapportés, qui se rencontre inévitablement sous la plume d'un écrivain dominé par cet esprit. Mais à ce mal dont les plus grandes intelligences ne savent pas toujours se préserver, Dieu a préparé un remède dans l'autorité de son Eglise; et, grâce a cette miséricordieuse disposition, le monde de la science a pu contempler à plusieurs reprises, depuis dix huit siècles, un spectacle qui auparavant ne lui avait jamais été offert. On a vu des hommes entourés, comme Fénélon, de la triple auréole du génie, de l'autorité et de la vertu, après avoir soutenu durant des années un système qu'ils croyaient la vérité même, reconnaître leur erreur, aussitôt qu'elle leur a été signalée par l'autorité de l'Eglise, la condamner hautement et s'armer pour la détruire d'une impitoyable sévérité. Naguère encore nous avons eu sous les yeux un exemple semblable; et quel est le catholique qui n'en ait été frappé d'admiration? Est-il en effet quelque chose de plus admirable? Est-il possible a l'homme de mieux témoigner son dévouement à la vérité qu'en la faisant triompher en lui même sur ses préjugés, et sur son amour propre? Est-il une devise plus noble et plus digne d'un savant chrétien que la devise de Saint-

Augustin : *Volo a veritate superari* ; je veux être vaincu par la vérité.

Mgr Maret vient de nous prouver que cette devise est la sienne. Nous sommes donc assurés qu'il déteste du fond de son cœur l'orgueilleuse insubordination des hommes qui, rangés sous le même drapeau que lui, font d'avance entendre au Concile que s'il osait condamner leurs opinions, ils mettraient leurs opinions au-dessus de son autorité. Mgr. l'Evêque de Sura sera plus conséquent avec lui-même. Si le Concile déclare que l'infaillibilité pontificale est la foi de l'Eglise, s'il interprête et renouvelle dans ce sens le décret de Florence, l'ardent défenseur de l'autorité des Conciles ne se donnera pas un honteux démenti ; il sera heureux, en reconnaissant son erreur, de s'unir à l'immense majorité de ses frères dont cette erreur le séparait, et de proclamer, en vertu même des principes gallicans, l'infaillibilité du Pape.

Notre illustre adversaire pourrait-il nous faire un crime d'appeler de tous nos vœux un pareil résultat. Fermement persuadés, comme nous le sommes, de a vérité du dogme qu'il combat, pourrons-nous ne pas désirer que la définition de ce dogme mette un terme à nos divisions, et assure à la cause de la papauté le plein concours de champions aussi valeureux que lui ?

Non, il ne pent blâmer de pareil vœux ; et il ne peut non plus trouver mauvais que nous lui empruntions ses propres paroles ; et que, ce qu'il dit du décret de Florence nous le disions d'une définition

solennelle, qui n'en sera que la confirmation « que ce décret soit proclamé d'une voix unanime par les huit cents évêques qui vont se réunir dans l'église de Saint-Pierre ; qu'il retentisse sous les voûtes sacrées, et que cet hommage de la piété filiale aille consoler le cœur du saint vieillard qui personnifie avec tant de majesté le souverain Pontificat ! »

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE 3

CHAPITRE I.

Première contradiction capitale de Monseigneur Maret.

Le but avoué par le docte Prélat est l'opposé de celui qu'il poursuit réellement. 11

CHAPITRE II.

Seconde contradiction capitale de Monseigneur Maret.

Le nom par lequel il désigne sa théorie donne un démenti à la théorie elle-même 22

CHAPITRE III.

Troisième contradiction capitale de Monseigneur Maret.

Les éléments essentiels de sa théorie sont contradictoires entre eux 29

CHAPITRE IV.

Quatrième contradiction capitale de Monseigneur Maret.

La méthode d'interprétation des textes scripturaires préconisée par le Prélat, renverse par la base, tout son système. 50

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Cinquième contradiction capitale de Monseigneur Maret.

L'autorité conciliaire et la certitude dogmatique qu'il attribue à son système en démontrent la fausseté. . 59

CHAPITRE VI.

Sixième contradiction capitale de Monseigneur Maret.

Il prouve par l'histoire que son système est absolument impraticable 86

§ I.

L'obstacle à la fréqnente réunion des Conciles généraux n'a nullement été posé par les Souverains-Pontifes. 90

§ II.

Le décret « Fréquens » interprété dans le sens de Monseigneur Maret, par le Concile de Bâle a exposé l'Eglise aux plus grands dangers 94

§ III.

Le concile de Bâle a été conduit jusqu'au schisme par la doctrine que Monseigneur Maret cherche à appuyer sur son autorité. 103

§ IV.

Eugène IV et le Concile de Florence ont condamné le système de Monseigneur Maret et réprouvé la périodicité conciliaire entendue dans son sens 112

CHAPITRE VII.

Septième contradiction capitale de Monseigneur Maret.

Les résultats de son œuvre ne peuvent satisfaire son cœur d'Evêque qu'en trompant ses prévisions de gallican. 13

Laon. — Imprimerie et stéréotypie H. de Coquet et G. Stenger.

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

CANCELLED

644-315

Digitized by Google